This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 049 362 775

Digitized by Google

90

Bd Sept 1910

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 13 1910

HARVARD LAW LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Traité

théorique et pratique

DE DÉVOLUTION

des Successions Musulmanes

(*Rite Malékite*)

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

Théorique & Pratique

DE DÉVOLUTION

DES

SUCCESSIONS MUSULMANES

(*RITE MALÉKITE*)

PAR

G. FAUVELLE

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

PRÉFACE

PAR

Mr LUCIANI

CONSEILLER DE GOUVERNEMENT

Ouvrage honoré d'une lettre de félicitations de Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie

ET

SÉTIF

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE VEUVE ÉMILE TOURNIER

RUE TRAJAN, 17

1905

Tous droits réservés

Digitized by Google

JUN 13 1910

Digitized by Google

A

M. MAGUELONNE, **Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.**

Monsieur le Directeur,

En écrivant, en tête de cet ouvrage, le nom du chef éminent qui dirige avec tant d'autorité et de distinction le Service de l'Enregistrement dans le département de Constantine, j'obéis à un sentiment de reconnaissance.

Il y a quelque dix ans, j'avais, pour les nécessités de mon service, étudié les règles du droit successoral musulman et j'avais même composé, — mais seulement pour mon usage, — un traité restreint qui m'avait été d'une grande utilité.

Lorsque, plus tard, parurent, à la suite de votre initiative, les circulaires gouvernementales mentionnées dans mon introduction, je résolus d'étendre mon sujet et de joindre à la partie théorique une partie pratique qui faciliterait à mes camarades et à tous les agents de l'Administration en général la tâche qui leur incombait de ce chef. C'est donc à vous que revient en quelque sorte le mérite d'avoir inspiré cet ouvrage et de m'avoir poussé à lui donner la forme définitive sous laquelle je l'offre aujourd'hui au public ; je vous en exprime tous mes remerciements.

M. le Gouverneur Général de l'Algérie a bien voulu faire examiner mon travail, en autoriser la publication et vous charger même de me transmettre ses hautes félicitations. Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de lui adresser ici un témoignage de ma vive reconnaissance et de mon profond respect.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre très respectueux et dévoué,

G. FAUVELLE.

Sétif, le 8 mars 1905

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE

En acceptant de M. Fauvelle le grand honneur de présenter au public son ouvrage sur les successions en droit musulman, j'aurais assumé une trop lourde responsabilité, si le sort de ce travail si consciencieux devait dépendre du patronage sous lequel il a été placé.

Mais M. Fauvelle n'a nullement voulu donner un exposé doctrinal du régime successoral musulman. Cela aurait pu paraître inutile, après les travaux importants déjà publiés sur cette matière [1]. Il a voulu surtout, après avoir rappelé brièvement les règles théoriques indispensables, établir un guide pratique pour la détermination des parts successorales; une série de tableaux qui permettent, sans être au courant de toutes les dispositions de la loi musulmane, de trouver rapidement la quote part revenant à chaque héritier dans une succession. Un travail de ce genre vaut par lui-même et se passe aisément de tout patronage. Je crains seulement qu'on n'en aperçoive pas assez les difficultés d'exécution, et qu'ainsi le mérite de son auteur n'en soit diminué aux yeux du public. Quant à son utilité, elle est déjà évidente pour tous ceux qui, en Algérie, sont appelés à s'occuper de liquidation de successions entre indigènes; elle le sera encore davantage quand, sous l'influence d'une législation foncière déjà mise à l'étude [2], ou par l'évolution constante qui s'opère en dehors même de toute réglementation officielle, dans la propriété indigène, les transactions immobilières augmenteront de nombre et d'importance.

Il existe déjà des tableaux de calcul des parts successorales dans les ouvrages de Mouradja d'Ohsson, de Solvet, de Sautayra et Cherbonneau, de Clavel, et dans mon *Traité des Successions Musulmanes*. Mais ces tableaux sont loin de prévoir, comme celui de M. Fauvelle, tous les cas possibles, et ne dispensent pas de recherches ; ils ne garantissent donc pas de toute erreur. Le seul travail comparable a été publié par un auteur arabe Chadjâ ben Nour Allah El Angaraoui qui a énuméré, non pas dans un tableau, mais dans un texte très développé, toutes les combinaisons qui peuvent se présenter [3]. Le livre de Chadjâ n'a pas été traduit en français.

---

1. — Notamment par Sautayra et Cherbonneau, Clavel et Marçais.
2. — Voir le projet de loi sur la propriété foncière discuté et adopté par les Délégations Financières et par le Conseil Supérieur dans leur session de 1904.—Volume des délibérations des Délégations Financières, assemblée plénière, p. 256.— Volume des délibérations du Conseil Supérieur, p. 171 et suiv.
3. — L'ouvrage de Chadjâ ben Nour Allah El Angaraoui a pour titre *Hall El Mouchkilat fi l faraïdh* (La solution des difficultés dans les successions). Il a été imprimé au Caire en 1305 de l'hégire (1888) et forme un volume grand in 8° de 231 pages.

Digitized by Google

Obéissant à des préoccupations d'ordre professionnel, M. Fauvelle espère que son livre permettra à l'Administration des Domaines d'accroître les recettes du budget algérien [1]. D'autre part les Délégations Financières, dans leur souci de procurer à ce budget le plus de ressources possibles, ont demandé que les droits de l'Etat dans les successions musulmanes fussent mieux sauvegardés qu'ils ne l'auraient été jusqu'ici [2].

Ces tendances s'accordent mal avec celles qui se sont manifestées également dans les travaux des assemblées algériennes en faveur d'une modification du régime successoral musulman, ou même de sa suppression et de son remplacement par le statut successoral français. Il est certain que l'une des dispositions les plus critiquables, je dirais volontiers les plus odieuses, du droit musulman, est celle qui permet au Beït el mal, remplacé en Algérie par le Domaine de l'Etat, de s'emparer d'une succession, alors qu'il existe des parents très rapprochés du de cujus. Pour ne citer que quelques exemples, lorsque le défunt ne laisse qu'une ou plusieurs nièces, c'est le Beït el mal qui recueille toute la succession ; lorsqu'il ne laisse qu'une fille, ou une sœur, le Beït el mal prend la moitié de la succession. — Il est également contraire, non seulement aux règles de notre droit français, mais à nos idées les plus courantes, que celui qui meurt sans héritier, ne puisse pas disposer de la totalité de ses biens; le droit musulman ne lui permet d'en léguer que le tiers ; les deux autres tiers reviennent au Beït el mal. — D'où il résulte que l'accroissement des revenus à provenir des successions musulmanes vacantes ou en déshérence n'est réalisable que par une application rigoureuse des dispositions les moins défendables de la loi musulmane.

Il est d'ailleurs à remarquer que les règles que nous appliquons en Algérie sont loin d'être suivies dans tous les pays musulmans. Le rite hanafite, appliqué dans l'empire ottoman, n'accorde aucune part d'héritage au Beït el mal au détriment d'un parent même éloigné, et il reconnaît à celui qui n'a pas d'héritier légal le droit de disposer de tous ses biens par testament ; les malékites eux-mêmes, c'est-à-dire les partisans du rite qui domine dans l'Afrique du Nord, n'admettent pas tous la dévolution au Beït el mal. Nous avons donc choisi, pour les appliquer aux indigènes algériens, les dispositions les moins libérales, et peut-être ne suffit-il pas, pour nous en excuser, de dire que nous avons maintenu en vigueur dans ce pays le statut que nous y avons trouvé. Nous avons fait plus encore. Nous appuyant sur une interprétation manifestement erronée, formulée pour ainsi dire au hasard dans une note au bas d'une page de la brochure de M. Solvet, nous avons limité la successibilité au 6e degré, alors que des textes formels reconnaissent la qualité d'héritiers aux parents par les mâles à l'infini.

Il serait assurément d'un meilleur esprit, puisque tant de raisons nous obligent à faire le procès du droit musulman dans l'intérêt même des musulmans algériens, de commencer par le corriger là où nous pouvons le faire sans heurter aucun sentiment religieux, dans le sens qui nous est indiqué à la fois par l'esprit de notre droit français, par l'exemple des autres pays musulmans et par l'intérêt des populations dont nous avons pris la tutelle. Nous devrions tout au moins éviter d'en aggraver les défauts, et ne pas nous prévaloir, pour assurer au fisc quelques revenus au total peu importants, de certaines dispositions réellement inhumaines.

---

1. — Introduction, page 2.
2. — Volume des délibérations des Délégations Financières — Non colons, — séance du 22 mai 1903, p. 57 ; — séance du 11 mars 1904, p. 149.

Digitized by Google

Il est au reste bien visible que le régime successoral musulman présente, aussi bien en Algérie que dans tous les pays de l'Islam, des caractères fâcheux. — Un coup d'œil d'ensemble suffit pour s'en rendre compte.

C'est une des nécessités de la vie sociale, quand une personne meurt sans avoir disposé elle-même de ses biens, que la loi désigne ceux qui doivent les recueillir. Nous admettons, comme un droit naturel, que chacun dispose de ce qui lui appartient non seulement pendant sa vie, mais encore pour le moment où il ne pourra plus en jouir lui-même ; et nous admettons aussi que nul ne renonce volontairement à l'exercice de ce droit ; que si quelqu'un n'a pas désigné son héritier avant de disparaître, c'est qu'il en a été empêché par une circonstance quelconque, ou par un manque de prévoyance. La société se substitue alors à l'individu pour faire ce qu'il n'a pas fait. Il faut, en l'absence de sa volonté clairement exprimée, assurer à ceux qu'il aurait probablement désignés lui-même, c'est-à dire aux membres de sa famille et à ses parents, le bénéfice de sa succession ; de même qu'il faut leur imposer les obligations dont il était tenu ; il faut aussi préciser, pour prévenir toute contestation, le rang et les droits de chacun d'eux, protéger ceux qui sont faibles ou incapables, empêcher la dilapidation.

Une autre nécessité, plus contestable théoriquement, mais universellement admise, veut que certaines limites soient assignées à ce droit naturel. Il a paru inadmissible que certains héritiers pussent être privés, même par la volonté du défunt, de toute part dans son héritage, que les uns fussent avantagés au détriment des autres sans raison légitime ou qu'ils le fussent au delà d'une proportion déterminée.

La loi musulmane, comme toutes les lois civiles, a dû satisfaire à cette double nécessité. Comment y a-t-elle pourvu ? Quelle est la valeur des solutions qu'elle a adoptées ? Quelle a été l'influence de son régime successoral et quel avenir lui est réservé ? Ce sont les principales questions qui se posent dès qu'on aborde l'étude de ce régime.

Nous disons la loi musulmane. Le premier caractère et le plus important du régime successoral musulman, c'est, en effet, d'avoir été fixé par une loi religieuse. On l'a dit bien souvent ; il n'est pas inutile de le répéter. Ce n'est pas une œuvre d'institution humaine, mais divine, dont la base est le Coran, la parole même de Dieu, révélée par Mahomet, après lequel cesse toute révélation. D'où cette première conséquence que la loi musulmane est condamnée à l'immobilisme, au moins dans ses principes généraux passés à l'état de dogmes.

A ce premier défaut s'ajoute l'infinie variété des commentaires et des consultations dont les juristes ont inondé le monde musulman dans les questions secondaires, qui n'avaient pas été résolues nettement par le texte même du Coran et des hadiths. Ces commentaires, où le piétisme domine, s'inspirent en général d'idées qui n'ont rien de commun avec les idées de progrès et d'évolution sociale. Ils ont provoqué, à certaines époques, des tentatives de réaction ; et l'on doit, à mon avis, louer sans réserve les efforts accomplis de nos jours dans ce sens avec beaucoup de talent et de courage par deux savants égyptiens, Mohammed Abdou, grand mufti du Caire, et Mohammed Rachid Ridha, directeur de la Revue *El Manar*. Mais ces efforts sont dirigés contre le fatras des compilations juridiques, contre la superstition et l'ignorance, qui ont fini par avoir une part si grande dans les applications de la loi musulmane. Le Coran demeure intangible ; la loi musulmane, dans ses dispositions fondamentales, est fixe et immuable, une pour tous, sans égard pour les différences de temps et de milieu.

Digitized by Google

Après son caractère d'immutabilité,ce qui frappe le plus dans le régime successoral musulman, c'est la prédominance accordée à l'héritier mâle. Le mari, le fils, le frère, reçoivent une part double de celle de la veuve, de la fille et de la sœur. Au delà du deuxième degré dans la ligne collatérale, la femme n'hérite plus; les descendants par les filles ne viennent pas davantage à la succession, alors que les descendants et les collatéraux mâles, qui se rattachent au de cujus par une ligne ininterrompue de mâles, héritent à l'infini.

C'est ensuite la restriction imposée au droit de tester, restriction qui ne se retrouve peut-être au même degré dans aucune législation. La quotité disponible, quand il existe des héritiers, n'est jamais que du tiers de la succession quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. Les quatre écoles musulmanes orthodoxes sont d'accord sur ce principe déjà rigoureux; l'école malékite, que l'on suit en Algérie, va plus loin : en aucun cas, même quand il n'existe aucun héritier légal, les legs ne doivent excéder le tiers de la succession. Ce n'est pas donc uniquement pour protéger les héritiers que la loi fixe une quotité disponible. Elle interdit même de leur attribuer cette quotité : le legs au profit d'un héritier est nul; la part de celui-ci, fixée par la loi, ne peut être ni réduite ni majorée par testament.

Rigorisme plus absolu encore à l'égard de l'adoption et de la reconnaissance, qui sont inconnues dans le droit musulman. Un enfant né hors mariage ne peut être ni légitimé, ni reconnu, ni adopté, et est exclu irrévocablement de la succession.

La représentation n'est pas admise. Quand le défunt laisse un fils, et des enfants d'un autre fils prédécédé, ces derniers n'ont droit à aucune part dans la succession; qu'il laisse un frère, et de nombreux neveux issus de plusieurs autres frères prédécédés, le frère seul hérite.

Une différence essentielle d'origine et de tendance sépare ainsi le régime successoral musulman du nôtre.

La loi française, purement civile, garantit non pas à tous les héritiers naturels, mais à quelques-uns seulement, nommés réservataires, une part de la succession; à l'égard des autres elle respecte la volonté du de cujus, et à défaut de cette volonté, elle n'intervient que pour faire ce que le de cujus aurait probablement fait lui même. Le principe, pour elle,c'est une sorte de prolongation du droit de propriété après la mort par le respect de la volonté du défunt; elle ne s'oppose à l'exécution de cette volonté que lorsqu'elle blesse les lois naturelles, comme dans le cas d'exhérédation des enfants.

La loi musulmane, loi religieuse, supprime presque entièrement la liberté de tester. Tous les héritiers qu'elle institue sont, en réalité, des héritiers à réserves, puisque les deux tiers de la succession leur sont toujours assurés. La distinction entre les héritiers *fardh*, que nous appelons improprement réservataires, et les héritiers *acebs*, qui ne sont pas mieux nommés héritiers universels, ne porte que sur la fixation des quotes parts: les premiers sont des héritiers à parts fixes, les seconds des héritiers à parts indéterminées; les uns et les autres sont également protégés ou frappés d'interdiction par la loi contre la volonté du de cujus.Le principe n'est ici autre chose que la négation du droit du de cujus sur la destination de ses biens après sa mort : la personne du défunt ne se continue pas.

Il est trop facile de relever les bizarreries, les anomalies, les incohérences du régime successoral musulman. Les réserves sont nombreuses et variées, et il est rare qu'il n'y en ait pas plusieurs à prélever sur la même succession, ce qui complique toujours les calculs de liquidation. Il arrive même assez fréquemment que le total des fractions représentant les

Digitized by Google

réserves à distribuer dépasse l'unité 1; par exemple quand il y a en présence le mari, la mère, et la sœur d'une femme décédée sans enfants; le mari et la sœur devraient recevoir chacun une moitié, et il faudrait encore donner le tiers à la mère. Inutile de dire que, dans ce conflit du Coran avec l'arithmétique, la jurisprudence s'est vue forcée de donner raison à l'arithmétique, au moyen d'une réduction proportionnelle. Dans un autre cas la loi coranique a dû s'incliner non plus devant les chiffres, mais devant le simple bon sens : une femme laissant pour héritiers son mari, sa mère, deux frères utérins et deux frères germains, il fallait donner au mari la moitié de la succession, à la mère le sixième, aux frères utérins le tiers, ce qui absorbait toute la succession, et les frères germains étaient exclus malgré leur parenté de double lien; on voulut bien consentir à les faire concourir, à portions égales, avec les frères utérins.

Mais combien d'autres cas où la raison n'a pas triomphé. Un homme décède à la survivance de deux sœurs germaines et d'une sœur consanguine : les deux sœurs germaines prennent les deux tiers, et la sœur consanguine est exclue; mais s'il y a, avec cette dernière, outre les deux sœurs germaines, un frère consanguin, elle reçoit une part de la succession. Le frère est appelé ici un parent béni (*moubarek*), parce que sa présence permet à la sœur d'hériter.—Une femme laisse pour héritiers son mari, sa mère, son père, une fille et une petite-fille (fille d'un fils prédécédé); cette dernière reçoit une part de l'héritage; mais s'il y a de plus un petit-fils, elle ne reçoit plus rien; et le petit-fils non plus; c'est alors un parent maudit, funeste (*mechoum*).

Je ne dirai rien du thème si ressassé de l'indivision inextricable que fait naître la loi musulmane, quand plusieurs décès se succèdent dans une famille sans qu'il y ait de partage.

Toutes ces bizarreries et ces complications sont en réalité de peu d'importance, et c'est prendre la question par le petit côté que d'y insister comme on l'a fait souvent. D'autres reproches beaucoup plus graves s'élèvent contre le statut successoral musulman, ainsi que nous l'avons déjà indiqué : le rejet de représentation, si contraire à la raison et à l'humanité; le refus presque absolu du droit de tester, même au profit d'un successible; enfin la réduction de la part d'héritage de la femme, de la fille, de la sœur, et l'exclusion à peu près complète des parents de la ligne maternelle.

Je n'ignore pas qu'il s'est trouvé des esprits assez bienveillants pour soutenir que la loi islamique protège la femme avec le plus grand soin 2. Il en est qui sont allés jusqu'à admirer et poétiser le sort de la femme kabyle 3. Entre autres arguments on a invoqué que la femme arabe doit être satisfaite de sa condition puisqu'elle ne demande pas à en sortir. C'est à peu près ainsi qu'on a dit autrefois, à propos de l'esclavage, que l'esclave refuserait la liberté comme un présent dangereux. La vérité est que le droit musulman dans son ensemble, et le statut successoral en particulier, ont fait à la femme une condition des plus précaires.

S'il fallait d'autres preuves que le simple raisonnement pour montrer les vices de la loi successorale musulmane, on les trouverait dans les efforts des musulmans eux-mêmes pour s'y soustraire. Ils ont beau la déclarer intangible : la nécessité, l'intérêt, la cupidité, les entraînent bien souvent à l'éluder, à la corriger, à l'aggraver. Les coutumes locales et les

1. — V. p. 15.
2. — V. notamment Ernest Mercier, *La condition juridique de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Alger, 1895; — Hamza Fathallah, *Bakourat El Kalam*, Le Caire, 1308 hég.
3. — Em. Masqueray, *Souvenirs et Visions d'Afrique*, Paris.

Digitized by Google

pratiques en opposition avec la loi primitive sont innombrables en pays musulman; ce qui prouve que les règles les plus rigides sont celles qui sont le plus exposées à se briser; ainsi les religions de monothéisme rigoureux laissent subsister le culte des saints, véritable polythéisme, où chaque branche de la faiblesse humaine cherche un soutien à sa convenance.

L'institution du habous est la plus remarquable des dérogations au statut successoral primitif. Vue avec défaveur par les jurisconsultes des premiers siècles de l'hégire [1], elle a fini par devenir une institution légale, admise par tous. Les lois nouvelles promulgées dans les pays musulmans rompent aussi, en beaucoup de circonstances, avec le rigorisme du droit coranique. La loi égyptienne sur les wakoufs (7 safar 1284) maintient le droit d'hérédité, sur certaines catégories de biens, des enfants de l'un et l'autre sexe *par portions égales;* elle admet à la succession, pour ces mêmes biens, à défaut d'enfants du premier degré successible, les petits-enfants *même issus des filles du de cujus*; elle exclut le père et la mère, *malgré leur qualité d'héritiers fardh*, quand ils sont en concurrence avec les fils ou les petits-fils; elle n'admet l'époux survivant, *héritier réservataire inexclusible,* qu'à défaut de descendants directs ; elle admet, *par représentation*, les enfants des fils et des filles *prédécédés* [2]. — La loi ottomane fait une distinction, pour les transmissions successorales, entre les terres *mulk*, qu'elle maintient sous l'empire de la loi religieuse, et les terres *miri*, qu'elle soumet à des dispositions spéciales. Pour les terres miri, le droit de succession est reconnu au profit des enfants de l'un et de l'autre sexe *par portions égales ;* les héritiers sont classés comme dans la loi égyptienne, par degrés, qui ne correspondent pas à ceux de la loi religieuse; la représentation y est également autorisée [3].

Mais c'est surtout dans les coutumes locales que l'on trouve les accrocs les plus graves au statut successoral musulman. Les Kabyles notamment n'ont pas accepté ce statut, pas plus qu'ils n'ont admis d'autres dispositions touchant la condition des personnes et celle des biens. Ils pratiquent l'exhérédation absolue et systématique de la femme; celle-ci, pas plus en qualité d'épouse, qu'en qualité de mère ou de fille, ne recueille jamais une part quelconque de la succession, heureuse quand elle n'est pas confondue elle-même dans la masse des biens de cette succession. — Le régime des terres de culture, dans les tribus arabes de l'Algérie, n'est pas moins exclusif que la coutume kabyle : ce n'est que très rarement et à titre exceptionnel que la femme y détient la terre par voie d'héritage ou autrement.

Nous avons ainsi en Algérie deux régimes, l'un d'origine religieuse, l'autre coutumier. Malgré leurs défectuosités indiscutables nous les avons respectés l'un et l'autre, par égard pour les sentiments religieux et pour les usages traditionnels des indigènes. Cela est-il conforme aux intérêts de la population musulmane ? Il est permis d'en douter. Il semble, au contraire, que l'imperfection du régime foncier et du statut successoral a été et est encore l'une des causes les plus importantes de l'infériorité économique des pays musulmans, et plus particulièrement du Nord de l'Afrique. C'est ce qui inspira jadis à un de nos meilleurs orientalistes, le docteur Perron, des observations d'une forme un peu vive, mais justes,

1. — V. étude sur la nature juridique du habous, par M. Marcel Morand, professeur à l'Ecole de droit d'Alger; — Alger, Adolphe Jourdan, 1904.
2. — V. Clavel — Du statut personnel et des successions; tome II, annexes p. 426 et suiv.
3. — V. W. Padel et L. Steeg. — De la propriété foncière ottomane, p. 213 et suiv. — Paris — Pedone, 1904.

Digitized by Google

qu'on me permettra de reproduire ici : « La réformation de la loi civile, disait-il, est une œuvre d'une utilité capitale pour les musulmans en général, et tout d'abord pour les musulmans de l'Algérie en particulier. Cette loi, qui n'est plus à la hauteur de la vie humaine de nos jours, cette loi, en se faisant dogme, avait en réalité fermé le cercle des progrès des peuples qu'elle devait soumettre et régir.— Ce cercle, il faut le faire céder ; il faut qu'il s'ouvre, qu'il s'élargisse, qu'il ne se referme plus : les musulmans ne peuvent plus y vivre de manière à progresser..... Il faut jeter là le vieux bagage usé, vermoulu. Les populations musulmanes sont ce que les a faites leur loi, qui, depuis si longtemps, ne peut plus les améliorer..... Il faut que la loi soit retouchée, corrigée par ces populations que l'on aura éclairées, appelées à la raison..... Une loi close, une loi impasse, est une déraison, une monstruosité, même un blasphème. »[1] .

Perron, le premier traducteur du traité de jurisprudence de Khelil, avait appris à connaître la loi musulmane par de patientes études et par une longue expérience, pendant son séjour en Egypte d'abord, et ensuite en Algérie. Son appréciation méritait d'être rappelée. Un jour viendra certainement où les musulmans finiront par se rendre compte que la loi religieuse et la loi civile doivent être distinctes; qu'on peut, sans cesser d'être un bon musulman, diviser un héritage en quatre parts, au lieu de le diviser en six ou en huit. Ils ne parviendront pas, en tous cas, à nous persuader que ce soit un principe religieux éternel et inviolable d'enlever à la fille la moitié de la succession de son père pour l'attribuer au Beït el mal, et de refuser à celui qui n'a pas d'héritiers naturels le droit d'instituer un légataire. Il n'est pas possible d'assimiler aux lois du monde physique les lois économiques et sociales Celles-là sont inflexibles et immuables; celles-ci doivent être perfectibles ; et la loi musulmane doit suivre l'exemple des autres lois civiles.

J. D. LUCIANI.

Alger, 1er Mars 1905.

1. — *Balance de la Loi Musulmane*, introduction, page XII—Alger, P. Fontana, 1898.— Voir dans le même sens : Henry Joly, *De l'esprit familial dans l'islamisme*, Alger, Jourdan, 1902; — Marcel Morand : *La famille musulmane*, Alger, Jourdan, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

En Algérie, sous l'autorité turque, la mission de rechercher et d'appréhender les successions vacantes incombait à l'administration du Beït el Mal qui, dans les premiers temps de la conquête française, continua à fonctionner comme précédemment.

Des divergences d'application d'une région à l'autre et aussi des abus s'étant produits, l'autorité gouvernementale, par une instruction du 21 novembre 1849, rappela, dans les §§ 1, 2 et 3 de l'article 1er, les attributions de ce service [1] et précisa, dans les articles 4, 10 et 11, les devoirs de l'oukil du Beït el Mal, ceux de l'administration locale indigène [2] et ceux des Cadis.

Depuis la loi du 16 juin 1851, l'Administration des Domaines a été substituée au Beït el Mal et, tout récemment, par une décision du 25 janvier 1902, M. le Gouverneur Général de l'Algérie a reconnu que c'était aux Receveurs des Domaines qu'il appartenait, au premier chef, de procéder aux investigations et d'exercer la surveillance nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'Etat en matière de successions musulmanes. Pour faciliter la mission qui leur incombe, ce même haut fonctionnaire a, le 15 juin 1903, par une circulaire adressée à MM. les Préfets des trois provinces, porté à huit jours le délai de 24 heures jusque-là accordé aux adjoints indigènes pour aviser les cadis des décès des indigènes de leur douar et il a décidé, en outre, que, dans le même délai, ces agents devaient également porter les décès à la connaissance des Receveurs des Domaines de leur circonscription, toutes les fois que les indigènes décédés n'auraient pas laissé d'héritiers directs ; cette circulaire se termine ainsi : « Je vous serai obligé de porter cette décision à la connaissance des intéressés en leur » faisant connaître qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils ne s'y conformaient » pas d'une manière rigoureuse. Vous voudrez bien, en outre, donner les instructions » nécessaires aux autorités locales pour que les négligences qui seraient commises et qu'il » vous appartient de réprimer vous soient immédiatement signalées. »

---

1. — Ces attributions étaient :

§ 1er. De recueillir et liquider les successions en déshérence et les successions vacantes ;

§ 2. De prendre possession provisoirement de toute succession pour laquelle il ne se présente pas d'héritier universel (aceb) mais seulement des héritiers à portion légale qui n'en absorbent point la totalité, de la liquider et de recueillir les parts dévolues à ces héritiers ;

§ 3. De recueillir et d'administrer les successions dans l'intérêt des tiers indigènes qui sont absents, lorsqu'ils n'ont pas laissé dans le pays de représentants chargés de leur procuration.

2. — Dans un délai de 24 heures et sous peine d'une amende variant de 10 à 100 francs, le cheikh, le chef du douar ou l'agent chargé de l'administration indigène devait informer le cadi de la circonscription de tout décès survenu dans son territoire ; il devait lui faire savoir si le défunt avait laissé une succession. quels étaient les héritiers connus et si ces héritiers étaient présents ou absents.

Digitized by Google

En présence de ces instructions si précises qui, si l'autorité administrative tient la main à leur exécution, auront pour résultat d'accroitre de façon notable les recettes du budget algérien, il est indispensable que tous les agents appelés à les appliquer puissent procéder eux-mêmes, rapidement et sûrement, à la liquidation des sucessions qui s'ouvriront dans leur ressort.

Les ouvrages ne manquent pas qui ont traité ce sujet si aride de la dévolution des successions musulmanes, mais ils ont tous l'inconvénient de ne pouvoir être consultés avec fruit que par des gens au courant des questions juridiques, et nécessitent, même de ces derniers, la possession parfaite et permanente des règles qui fixent les droits de chaque héritier ainsi que des multiples exceptions qui les modifient.

Tous ces ouvrages reproduisent le tableau visé dans l'instruction gouvernementale précitée du 21 novembre 1849, tout en en reconnaissant, d'ailleurs, l'insuffisance pratique. Voici ce qu'en disent notamment MM. Sautayra et Eug. Cherbonneau dans leur ouvrage : « *Du statut personnel et des successions* », n° 664 : « M. le Président Solvet a fait suivre sa » notice sur les successions d'un tableau attribué à l'Imam Ebn Arafa. Ce tableau ne donne » qu'une idée générale de la dévolution successorale dans le rite malékite ; il ne mentionne » aucune des nombreuses exceptions que nous avons signalées, et, à ce titre, les indications » qu'il contient *ne doivent être acceptées qu'avec réserve ;* nous le reproduisons néanmoins » comme un document utile à consulter. »

Il m'a paru que quelque chose pouvait être tenté dans cette voie et les tableaux contenus dans la 2me partie de cet ouvrage et dans lesquels se trouvent réunies *toutes les combinaisons de succession qui peuvent se présenter* permettent de trancher instantanément n'importe quel cas.

Quant aux règles si complexes de la dévolution des successions, je les ai énoncées le plus succinctement et le plus clairement possible en indiquant, en note, pour chacune d'elles, les nos correspondants du *Précis de jurisprudence de Sidi Khalil* et de la *Tohfat d'Ebn Acem*. Chacun sera ainsi mis à même de contrôler les éléments de mon travail dans lequel, pour faciliter les recherches, j'ai groupé, sous un même paragraphe, tout ce qui a trait au même héritier suivant qu'il vient à la succession comme héritier réservataire ou comme héritier universel.

On comprendra donc que ce ne seront pas seulement les agents de l'Etat qui auront intérêt à consulter cet ouvrage et qu'il pourra rendre des services à tous ceux qui, à un titre quelconque, magistrats, notaires, avocats, avoués, etc., ont à s'occuper de successions musulmanes.

Les liquidations des successions sont bien établies par les cadis, mais que d'erreurs dans leurs actes et combien un contrôle sérieux serait indispensable [1]. Au moyen des tableaux que renferme cet ouvrage, ce contrôle sera désormais chose facile.

1. — MM. Sautayra et Cherbonneau, dans leur ouvrage déjà cité, s'expriment ainsi sous le n° 728 : — « Les opérations des Cadis ont besoin d'être contrôlées dans l'intérêt des justiciables et de l'Etat. Nous avons, » en effet, constaté de graves erreurs dans un grand nombre de liquidations qui ont passé sous nos yeux. » Nous avons vu, par exemple que des nièces avaient été admises de leur chef à la succession de leur oncle, » que des absents avaient été exclus des successions dans lesquelles ils avaient des droits incontestables ; que » des successions avaient été liquidées alors que la veuve du decujus était enceinte, et sans prendre les » précautions indiquées par la loi pour que l'enfant à naître ne fût pas privé de ses droits ; que des parents par-

Digitized by Google

Je me garde toutefois de croire avoir fait mieux que mes devanciers. Je me suis simplement proposé de composer un traité pratique permettant de trouver instantanément la solution de la succession la plus compliquée ; au public compétent de dire si j'ai réussi.

G. F.

» des femmes avaient reçu la qualité d'aceb ; que les règles de l'aoul (conversion) avaient été négligées et, par » suite, que la réduction, au lieu de porter proportionnellement sur tous les héritiers, frappait l'un d'eux » seulement ; que la représentation était admise pour les enfants mâles ; que les exceptions multiples que » nous avons indiquées aux règles des successions et qui sont toutes mentionnées dans Sidi Khalil ou dans » ses commentateurs, n'avaient pas été suivies et que des héritiers avaient été ainsi frustrés de ce qui leur » revenait légalement.

« Quant à l'Etat, héritier aceb à défaut de parent au sixième degré, il a le plus grand intérêt à surveiller « les liquidations pour s'assurer que ses droits n'ont pas été sacrifiés, et qu'il est appelé chaque fois qu'une « succession est en déshérence, en totalité ou pour partie. »

Digitized by Google

ERRATA

Page 17, 2e col., n° 54, 5e ligne, au lieu de « qui lui aurait dévolue », lisez : « qui lui aurait été dévolue. »
Page 28, 2e col., renvoi n° 2, 2e ligne, au lieu de : « masculin ne hériter », lisez : « masculin ne peut hériter.»
Page 73, col. 3 sœurs germaines, 9e ligne, au lieu de : «5/12 », lisez : « 1/2 »
— col. 1 frère germain, 12e ligne, au lieu de : « 1/12 », lisez : « 1/2».
— col. 2 sœurs germaines, 13e ligne, au lieu de : « 1/12 » lisez : « 1/2 ».
Page 87, col. 1 sœur germaine, 36e ligne, au lieu de « 1/9 » lisez « 1/6 ».
Page 93, col. 3 sœurs germaines, 9e ligne, au lieu de : « 4/24 », lisez : « 5/24 »
Page 103, col. aïeul, 26e ligne, au lieu de : « 1/6 » lisez : «2/9 ».
Page 123, col. aïeul, 35e ligne, au lieu de : « 1/13 », lisez : « 2/13 ».
Page 141, col. bisaïeule maternelle, 34e ligne, au lieu de : « 1/5 », lisez : « 1/6 ».
Page 207, col. aïeul, 7e ligne, au lieu de : « 1/6 », lisez : « » ».
Page 213, col. 2 ou plusieurs frères ou sœurs consanguins, § V,— Cinq classes d'héritiers, 14e ligne, au lieu de : « r », lisez : « r 1 ».
Page 237, col. neveu germain, dernière ligne, au lieu de : « » », lisez : « r».
— col. beït el mal, dernière ligne, au lieu de : « r », lisez : « » ».
Page 239, col 1 frère ou 1 sœur utérin, 22e ligne, lisez : « 1/6 ».
— col. 2 ou plusieurs frères ou sœurs utérins, 22e ligne, lisez : « 1/3 ».
Page 251, col. 2 ou plusieurs frères ou sœurs germains, dernière ligne, au lieu de : « » », lisez : « 1 ».
— col. 1 sœur germaine, dernière ligne, au lieu de «1», lisez : « » ».
Page 280, 2e col. 24e ligne, au lieu de « 1703/25920 », lisez : « 1370/25920.
Page 232, 1re col., 35e ligne, au lieu de « 24630/4630/466560 » lisez : 24660/466560.

Digitized by Google

TRAITÉ
Théorique & Pratique
DE DÉVOLUTION
DES
SUCCESSIONS MUSULMANES

(RITE MALÉKITE)

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE PREMIER

PRINCIPES

CHAPITRE PREMIER. — De l'ouverture des successions et des qualités requises pour succéder.

1. — Le droit à l'héritage, droit divis ou indivis, nait, dans la personne du dévolutaire, par la mort de celui qui le possédait. (Définition d'Ebn Arafa).

2. — Pour l'exercice du droit de succession il faut quatre conditions essentielles :

1° L'existence d'un patrimoine ;

2° La détermination d'une part ;

3° La qualité d'héritier qui vient de la parenté, du lien conjugal ou du patronage [1] ;

4° être conçu au moment de l'ouverture de la succession et être né viable [2].

1. — Ebn Acem, traduction de MM. Houdas et Martel, vers 1618 et 1619.

2. — Ebn Acem, vers 1689.

CHAPITRE II. — Des prélèvements.

3. — De toute succession, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

I. — Sur l'actif brut :

1° Les dettes de corps certains, c'est à-dire les objets ou valeurs qui ne font pas partie intégrante de la succession, n'appartiennent pas au défunt et sur lesquels des tiers peuvent prouver leurs droits de propriété, par exemple des objets remis en nantissement ou confiés à titre de dépôts proprement dits, — ou encore un esclave grevé d'un droit réel par suite d'un délit ou méfait commis par lui ;

2° Le montant des dépenses faites en bon père de famille pour les funérailles du défunt;

3° Les dettes proprement dites.

II. — Sur l'actif net, c'est-à-dire sur ce qui

Digitized by Google

reste disponible et dans la limite du *tiers* [1], le montant des legs [2].

4. — Ce qui reste après ces divers prélèvements revient aux héritiers [3].

CHAPITRE III. — Des divers ordres d'héritiers.

5. — La loi musulmane reconnait quatre sortes d'héritiers :

1° Les descendants et les ascendants de l'un ou de l'autre sexe et les collatéraux mâles dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine [4] ; il n'y a d'exception que pour certaines [5] aïeules et pour les frères et sœurs utérins ;

2° Le conjoint ;

3° Le patron ou affranchi [6] ;

4° Le Trésor public (Beït el Mal) [1] ;

6. — Elle n'admet pas la représentation [2]. Ainsi, le petit-fils né d'un fils est évincé de la succession de son grand-père par le fait de l'existence d'un fils du défunt [3].

CHAPITRE IV. — Classement des héritiers.

7. — Tous les héritiers se rangent dans les deux classes suivantes :

1° Héritiers réservataires ;

2° Héritiers universels.

8. — Les héritiers réservataires ou fardh sont ceux pour lesquels la loi a fixé une quote-part déterminée de l'actif successoral.

9. — Les héritiers universels ou aceb sont tous les parents mâles de la ligne paternelle (agnats) arrivant à la succession en vertu de leur degré de parenté.

Section Première — Héritiers réservataires.

10. — Les héritiers réservataires sont :

1° Du sexe masculin :

Le père [4], l'aïeul paternel [5] (père du père), le bisaïeul paternel [5] (père de l'aïeul paternel), le trisaïeul paternel [5] (aïeul paternel de l'aïeul paternel), etc., le frère germain [6], le frère consanguin [6], le frère utérin [7] et le mari [8] ;

2° Du sexe féminin :

1. — Sidi Khalil, traduction de Seignette, n° 2062 ; — Ebn Acem, vers 1374.

2. — Sidi Khalil, n° 2168.

Remarque. — Les legs ne sont valables que s'ils sont faits au profit de personnes étrangères à la succession, à moins que les autres héritiers ne les acceptent (Sidi Khalil, n° 2100 ; — Ebn Acem, vers 1380).

Autre remarque. — Les donations entre vifs ne sont sujettes ni à réduction ni à rapport, et, dans la liquidation des successions, il ne doit pas être tenu compte des biens qui ont pu être donnés par le decujus de son vivant, soit à ses héritiers naturels soit à des tiers, et ce, quelle que soit l'importance des biens donnés.

3. — Sidi Khalil, n° 2169.

4. — C'est-à-dire que les enfants d'une fille ne peuvent heriter, non plus que le père ou le frère de la mère.

5. — L aïeule (grand'mère) paternelle et l'aïeule (grand-mère) maternelle sont susceptibles de venir à la succession ; mais, en remontant dans chaque branche, seules, les ascendantes dont le lien avec l'aïeule du défunt n'est interrompu par aucune génération masculine peuvent hériter (Ebn Acem, vers 1625). — Il résulte de ce qui précède que, au 3e degré, la mère du grand-père paternel et la mère du grand-père maternel n'héritent pas, et qu'au 4me degré, les deux grand'mères de l'aïeul paternel, les deux grand'mères de l'aïeul maternel, la grand'mère paternelle de l'aïeule paternelle et la grand'mère paternelle de l'aïeule maternelle n'héritent pas non plus.

6. — Par le fait de l occupation française, l'esclavage ayant été aboli en Algérie, cette classe d'héritiers n'existe plus ; il n'y a donc, en réalité, que trois sortes d'héritiers.

1. — L'Administration des Domaines a été susbtituée au Beït el Mal par l'art. 4 n° 1 de la loi du 16 juin 1851.

2. — Comparez Code Civil, art. 739 et suivants.

3. — Ebn Acem, vers 1650.

4. — Sidi Khalil, n° 2186 ; — Ebn Acem, vers 1643.

5. — Sidi Khalil, n° 2186 ; — Ebn Acem, vers 1641 et 1643.

6 — Sidi Khalil, n° 2202.

7. — Sidi Khalil, nos 2181 et 2134 ; — Ebn Acem, vers 1642 et 1644.

8. — Sidi Khalil, nos 2170 et 2178 ; — Ebn Acem, vers 1637 et 1638.

Digitized by Google

La fille [1], la petite-fille [2] (fille d'un fils), l'arrière petite-fille [2] (fille d'nn fils d'un fils), etc., la mère [3], l'aïeule maternelle [4] (mère de la mère), la bisaïeule maternelle [4] (mère de l'aïeule maternelle), la trisaïeule maternelle [4] (aïeule maternelle de l'aïeule maternelle), etc., l'aïeule paternelle [4] (mère du père), la bisaïeule paternelle [4] (mère de l'aïeule paternelle), la trisaïeule paternelle [4] (aïeule maternelle de l'aïeule paternelle), etc., la sœur germaine [5], la sœur consanguine [6], la sœur utérine [7] et la femme [8].

Remarque. — Si un héritier réservataire venait, à deux titres différents, à la même succession, il n'hériterait qu'en raison du lien le plus puissant [9].

1. — Sidi Khalil, nos 2170, 2173 et 2180 ; — Ebn Acem, vers 1637 et 1640.

2. — Sidi Khalil, nos 2170, 2173 à 2176, 2180 ; — Ebn Acem, vers 1637, 1638, 1640 et 1643.

3. — Sidi Khalil, nos 2181, 2182, 2183 et 2186 ; — Ebn Acem, vers 1641 à 1643.

4. — Sidi Khalil, nos 2186 à 2188 ; — Ebn Acem, vers 1643 et 1644.

5. — Sidi Khalil, nos 2170, 2173 et 2180 ; — Ebn Acem, vers 1637, 1638, 1640 et 1641.

6. — Sidi Khalil, nos 2170, 2173, 2174, 2177 et 2180 ; — Ebn Acem, vers 1637, 1638, 1640 et 1641.

7. — Sidi Khalil, nos 2181 et 2184 ; — Ebn Acem, vers 1641 à 1644.

8 — Sidi Kkalil, nos 2178 et 2179 ; — Ebn Acem, vers 1638 et 1639.

9. — En admettant que, par suite d'une erreur, un père ait eu des relations intimes avec sa fille et que, de ces relations, soit née une fille, cette dernière n'hériterait de sa mère qu'en sa seule qualité de fille. — Sidi Khalil, nos 2211 et 2212.

Digitized by Google

11. — Tableau généalogique des héritiers réservataires

NOTA. — *Les héritiers réservataires sont indiqués en caractères gras.*

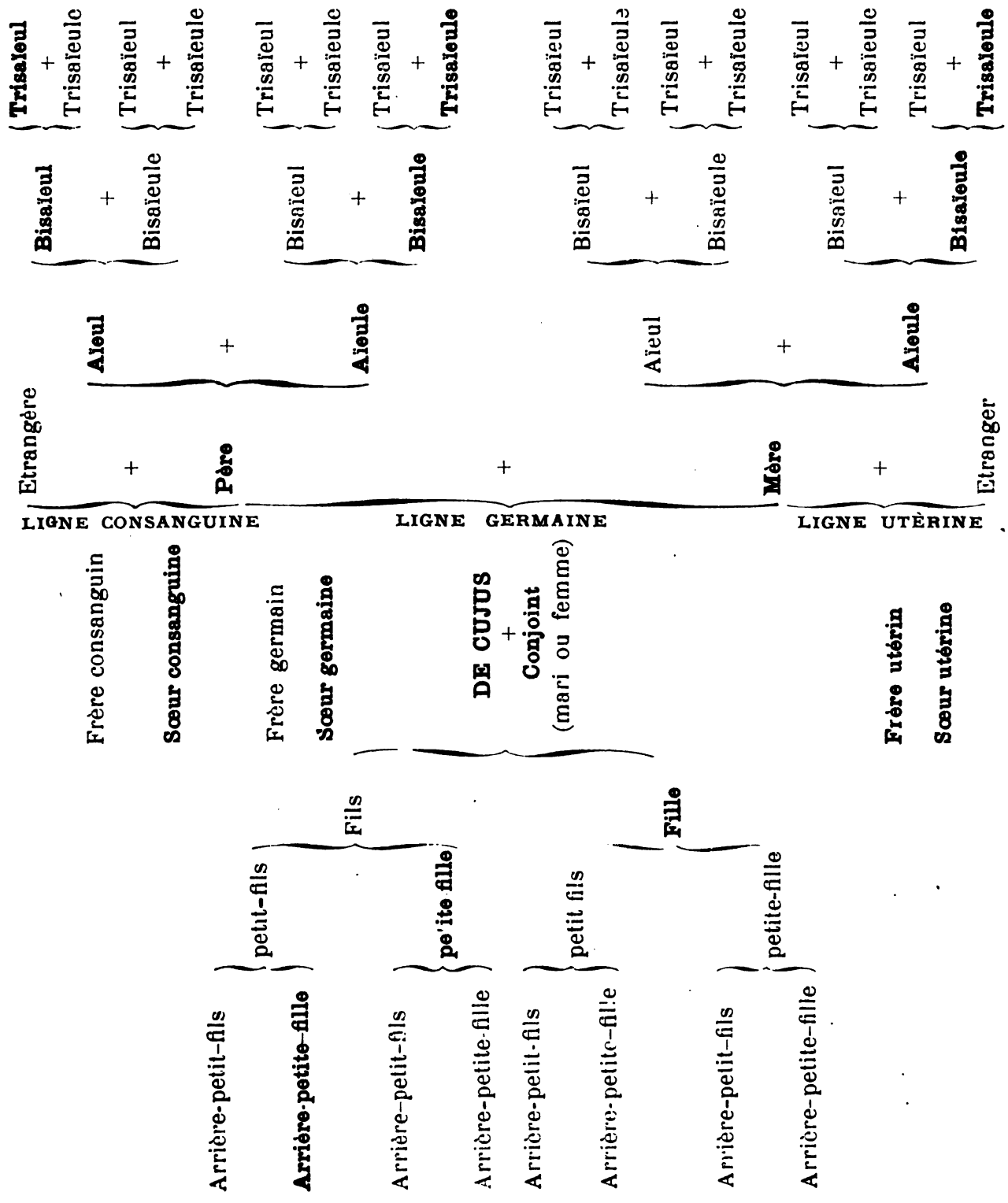

Digitized by Google

Section II. — Héritiers universels.

§ I. — Héritiers universels proprement dits [1].

12. — Ce sont, par ordre de proximité, et à condition de ne pas être l'objet d'une exclusion (voir ci-après, nos 49 et 50), auquel cas ils seraient considérés comme n'existant pas [2] :

I. — Les **descendants** mâles, savoir :

1° Le fils [3], qu'il soit légitime ou naturel, mais non désavoué, adultérin ni incestueux ;

2° Le petit-fils né d'un fils [4] ;

3° L'arrière petit-fils par les mâles [4], etc., en descendant ;

II. — Les **ascendants** mâles, savoir :

1° Le père [5] ;

2° L'aïeul paternel [6] ;

3° Le bisaïeul paternel [6] (père de l'aïeul paternel) ;

4° Le trisaïeul paternel [6] (aïeul paternel de l'aïeul paternel), etc., en remontant ;

III. — Les **collatéraux** mâles, savoir :

1° Le frère germain [7] (de même père et de même mère) ;

2° Le frère consanguin [7] (de même père et de mère différente) ;

3° Le neveu germain [8] (fils du frère germain) ;

4° Le neveu consanguin [8] (fils du frère consanguin) ;

5° Le petit-neveu germain [9] (fils du neveu germain) :

1. — Aceb bi nafsi-hi (Aceb par eux-mêmes).
2. — Sidi Khalil, n° 2196; — Voir ci-après, nos 38 et 39, l'exception concernant les frères. — Ebn Acem, vers 1678.
3. — Sidi Khalil, n° 2197 ; — Ebn Acem, vers 1649.
4. — Sidi Khalil, n° 2197 ; — Ebn Acem, vers 1650.
5. — Sidi Khalil, n° 2199 ; — Ebn Acem, vers 1649.
6. — Sidi Khalil, n° 2199 ; — Ebn Acem, vers 1650.
7. — Sidi Khalil, n° 2201 ; — Ebn Acem, vers 1651 et 1652.
8. — Sidi Khalil, n° 2204 ; — Ebn Acem, vers 1652.
9. — Sidi Khalil, n° 2204 ; — Ebn Acem, vers 1652.

6° Le petit-neveu consanguin [1] (fils du neveu consanguin) ;

7° L'arrière-petit-neveu germain [1] (fils du petit-neveu germain) ;

8° L'arrière petit-neveu consanguin [1] (fils du petit-neveu consanguin), etc., en descendant ;

9° L'oncle germain [2] (frère germain du père) ;

10° L'oncle consanguin [2] (frère consanguin du père) ;

11° Le cousin germain [2] (fils de l'oncle germain) ;

12° Le cousin consanguin [2] (fils de l'oncle consanguin), etc., en descendant ;

13° Le grand-oncle germain [3] (frère germain de l'aïeul paternel) ;

14° Le grand-oncle consanguin [3] (frère consanguin de l'aïeul paternel) ;

15° Le grand-cousin germain [3] (fils du grand-oncle germain) ;

16° Le grand-cousin consanguin [3] (fils du grand-oncle consanguin), etc., en descendant ;

17° L'arrière-grand-oncle germain (frère germain du bisaïeul paternel) ;

18° L'arrière-grand-oncle consanguin (frère consanguin du bisaïeul paternel) ;

19° L'arrière-grand-cousin germain (fils de l'arrière-grand-oncle germain) ;

20° L'arrière-grand-cousin consanguin (fils de l'arrière-grand-oncle consanguin), etc., en descendant ;

21° Le frère germain du trisaïeul paternel ;

22° Le frère consanguin du trisaïeul paternel ;

Etc., en descendant [4] ;

1. — Sidi Khalil, n° 2204; — Ebn Acem, vers 1652.
2. — Sidi Khalil, n° 2205; — Ebn Acem, vers 1654.
3. — Sidi Khalil, n° 2205.
4. — La Cour d'Alger a décidé que le droit à l'héritage s'arrête au 6e degré (Arrêts, 27 mai 1874; — 1er juillet 1878). — C'est là une erreur, acceptée il est vrai par MM. Sautayra et Cherbonneau (Du Statut personnel et des Successions), mais contre laquelle s'élève avec

Digitized by Google

IV. — Les **étrangers**, savoir :

1° Le patron [1] ;
2° La patronne [2] ;
3° Le Beït el Mal [3].

juste raison M. Luciani (Traité des Successions musulmanes, nos 373 et suivants);

M. Luciani cite, à l'appui de son opinion, divers passages pris dans des ouvrages d'auteurs malékites; — il aurait pu y ajouter le texte suivant, extrait de Sidi Khalil, traduction de Seignette : n° 2201 : — « Au » septième degré, sont les neveux issus de germains ou » de consanguins, A L'INFINI », ce qui contredit entièrement l'assertion de la Cour d'Alger que la jurisprudence suivie par elle et par les autres tribunaux de l'Algérie et d'après laquelle les acebs, en droit malékite, ne sauraient hériter au-delà du sixième degré, serait « basée sur les textes mêmes de Sidi Khalil ».

Il faut conclure que les énumérations des héritiers universels faites dans les auteurs musulmans ne sont nullement limitatives mais seulement énonciatives, ce qui explique que certains d'entre eux les aient poussées jusqu'au quatrième degré, d'autres jusqu'au cinquième, d'autres enfin jusqu'au sixième, et que, lorsqu'un successible peut régulièrement prouver sa parenté, il doit être admis à l'héritage quel que soit le degré qui le sépare du decujus.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la Cour base également son arrêt sur la difficulté où se trouve la plupart des indigènes musulmans de prouver régulièrement leur filiation au bout de quelques générations; — depuis la loi de 1882 qui a établi l'état-civil des indigènes en Algérie, cet argument a perdu toute sa valeur.

NOTE DE L'AUTEUR. = En autorisant la publication de l'ouvrage, M. le Gouverneur Général a déclaré que la doctrine de la cour d'Alger demeurait celle de l'administration : voici les termes de sa lettre :

« Alger, le 29 mars 1904

« Le Gouverneur Général de l'Algérie
» A Monsieur le Directeur des Domaines,
à Constantine

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le manuscrit du » traité sur les successions musulmanes que M. Fau » velle, receveur de votre service à Sétif, a demandé » l'autorisation de publier.

« L'examen de ce travail a permis de reconnaître » qu'il constitue une œuvre consciencieuse et intéres- » sante, qui mérite d'être appréciée. Aussi j'en autorise » bien volontiers la publication et je vous prie de » transmettre en même temps mes félicitations à » l'auteur.

« J'ai, toutefois, à formuler une réserve au sujet du » passage du traité où se trouve combattue la doctrine » admise par le jurisprudence de la Cour d'Alger, tou x chant la dévolution des successions au Beït el Mal, » dans la rite malékite, au-delà du 6me degré des aceb. » Il doit être bien entendu que cette doctrine demeure » celle de l'administration, que les agents doivent » continuer à la prendre pour règle, et que c'est à titre » d'opinion personnelle et tout à fait en dehors de ses » fonctions de Receveur des Domaines, que M. Fau- » velle soutient, dans son ouvrage, la thèse contraire.

« Pour le Gouverneur Général,

« Le Secrétaire Général du Gouvernement,

« Signé : VARNIER. »

1. — Sidi Khalil, n° 2207; — Ebn Acem, vers 1622.
2. — Ebn Acem, vers 1626.
3. — Sidi Khalil, n° 2208. — Ebn Acem, vers 1627. — Nous dirons, tout de suite, pour ne plus y revenir, que la liste ci-dessus est celle des héritiers universels reconnus dans le rite malékite et aussi dans le rite chaféite. — Dans le rite hanafite, les héritiers de cette classe sont bien plus nombreux.

Après les collatéraux et avant le patron, arrivent à l'héritage, comme héritières universelles, les filles et, après elles, les sœurs. — Si des sœurs existent en concurrence avec des filles, celles-ci n'ont droit qu'à leur réserve et les sœurs sont seules héritières universelles.

A défaut du patron, ses héritiers universels exercent les mêmes droits que lui, mais non ses heritiers réservataires, à l'exception pourtant du père qui a droit au sixième.

Après eux et avant le Beït el Mal, les ascendantes, puis les frères utérins, puis la sœur utérine, puis tous les héritiers du sang de la ligne féminine, c'est-à-dire les petits-fils et les petites-filles nés d'une fille et leur descendance, le père de l'aïeule paternelle, la mère de l'aïeul maternel et leurs ascendants, les neveux et nièces, enfants des sœurs, et leurs enfants, les nièces, filles des frères, et leurs enfants, les neveux utérins et leurs enfants, les tantes paternelles et leurs enfants, les oncles maternels et leurs enfants, les tantes maternelles et leurs enfants, les oncles paternels utérins et les tantes paternelles utérines et leurs enfants, puis le patron adoptif, puis l'héritier adoptif, puis le legataire universel, même le conjoint, à qui, à défaut d'héritier légitime, le défunt aurait laissé tous ses biens, arrivent à la succession comme héritiers universels.

On voit, par cette nomenclature que, chez les hanafites, il doit y avoir bien moins de successions vacantes que dans les deux autres rites.

Digitized by Google

13. — A degré égal, le germain exclut toujours le consanguin, c'est-à dire que le frère germain est toujours préférable au frère consanguin [1], le neveu germain au neveu consanguin et le grand-oncle germain au grand-oncle consanguin [2].

14. — Chaque degré exclut le suivant malgré le double lien, c'est à dire que le frère consanguin exclut le neveu germain, — l'oncle consanguin le cousin germain [3].

15. — Deux collatéraux appartenant à des lignes différentes, sont toujours considérés comme étant de degrés différents, et celui appartenant à la ligne ayant son point de départ le plus rapproché de l'auteur de la succession exclut le second, alors même que ce dernier serait, en réalité, de degré plus rapproché que lui [4].

16. — Les héritiers de même sexe partagent par égales parts [5].

17. — Les utérins, quelque soit leur sexe, partagent également par égales parts [6].

18. — Tableau généalogique des héritiers universels proprement dits. (Voir à la page suivante).

1. — Alors même que ce dernier serait naturalisé français. — Conf. Bougie, 23 décembre 1874, Robe, 1874, page 303; arrêt Alger, 21 octobre 1875, Robe, 1875, page 216;— Cass., 18 juillet 1859, Sir., 59-1-822; — — Besson, Législation civile de l'Algérie, page 331.

Contrà — Revue algérienne, Etude de M. Eyssautier, p. 1887, I, p. 151, nº 58.

2. — Sidi Khalil, nº 2206; — Ebn Acem, vers 1660.

3. — Sidi Khalil, nº 2206.

4. — Sidi Khalil, nºs 2204 et 2205; — Ebn Acem, vers 1654.

Ainsi, un arrière-petit-neveu, bien qu'au cinquième degré, excluera un cousin germain lequel est pourtant au quatrième degré, parce que l'arrière-petit-neveu appartient à la ligne plus rapprochée des frères, tandis que le cousin appartient à la ligne plus éloignée des oncles; — de même un arrière-petit cousin, bien qu'au sixième degré, excluera un grand-cousin quoi que ce dernier soit au cinquième degré, parce que le premier appartient à la ligne des oncles qui se trouve avoir un point de départ plus rapproché du de cujus que la ligne des grands-oncles à laquelle appartient le grand-cousin.

5. — Ebn Acem, vers 1639.

6. — Ebn Acem, vers 1642.

Digitized by Google

	4e degré	*3e degré*	*2e degré*	*1er degré*					
Etc.	Son fils	Arrière-petit-fils	Petit-fils	Fils	**DE CUJUS**				
						1re degré			
						Père			
	6e degré	*5e degré*	*4e degré*	*3e degré*	*2e degré*		*2e degré*		
Etc.	Son fils	Arr.-petit-neveu g.	Petit-neveu germain	Neveu germain	Frère germain		Aïeul		
	Son fils	Arr.-petit-neveu c.	Petit-neveu consang.	Neveu consanguin	Frère consanguin				
	8e degré	*7e degré*	*6e degré*	*5e degré*	*4e degré*	*3e degré*		*3e degré*	
Etc.	Etc.	Son fils	Arr.-petit-cousin g.	Petit-cousin germain	Cousin germain	Oncle germain		Bisaïeul	
	Etc.	Son fils	Arr.-petit-cousin c.	Petit-cousin consang.	Cousin consanguin	Oncle consanguin			
	10e degré	*9e degré*	*8e degré*	*7e degré*	*6e degré*	*5e degré*	*4e degré*		*4e degré*
Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Arr.-gr.-cousin g.	Grand-cousin germ.	Grand oncle germ.		
	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Arr.-gr.-cousin c.	Grand-cousin cons.	Grand oncle cons.		
	12e degré	*11e degré*	*10e degré*	*9e degré*	*8e degré*	*7e degré*	*6e degré*	*5e degré*	
Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Arr.-gr.-cousin germ.	Arr.-gr. oncle germ.	Trisaïeul
	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Arr.-gr.-cousin cons.	Arr.-gr.-oncle cons.	
	14e degré	*13e degré*	*12e degré*	*11e degré*	*10e degré*	*9e degré*	*8e degré*	*7e degré*	*6e degré*
Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Frère germain du trisaïeul
	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Son fils	Frère consanguin du trisaïeul

§ II. — Héritières réservataires élevées au rang d'héritier universel.

I°. — Par concours avec un héritier universel de même degré ou de dégré inférieur [1].

19. — Lorsque la fille hérite en concurrence avec un fils, elle perd sa qualité d'héritière réservataire et prend rang d'agnat [2].

20. — Il en est de même de la petite-fille (fille d'un fils) venant en concurrence avec un petit-fils (fils d'un fils), qu'il soit son frère ou son cousin [3].

21. — Il en est de même également de l'arrière-petite-fille (fille d'un fils d'un fils) venant en concurrence avec un arrière-petit-fils (par les mâles) [3].

22. — Lorsque la petite-fille a été exclue par la présence de deux ou plusieurs filles, elle est élevée au rang d'agnat par la présence d'un descendant mâle d'un degré égal ou inférieur au sien [4].

23. — Il en est de même aussi de l'arrière-petite-fille exclue par la présence de deux ou plusieurs filles ou petites-filles ; — elle reçoit, par la présence d'un descendant mâle d'un degré égal ou inférieur au sien, la qualité d'agnat [4].

24. — Lorsque la sœur germaine hérite en concurrence avec un frère germain, elle perd sa qualité d'héritière réservataire et prend rang d'agnat [5].

25. — Il en est de même pour la sœur consanguine qui vient en concurrence avec un frère consanguin [6].

26. — Lorsque la sœur consanguine a été exclue par la présence de deux ou plusieurs sœurs germaines, elle est élevée au rang d'agnat par la présence d'un frère consanguin [1], mais non du fils de ce dernier [2].

27. — Cette liste est limitative en ce qui concerne les héritières collatérales et nulle autre femme ne peut être élevée au rang d'agnat par la présence d'un frère de mêmes lien et degré [3].

28. — En cas de partage entre héritiers de sexes différents (fils et filles, petit-fils et petites-filles, frères et sœurs germains, etc.), chaque héritier de sexe masculin reçoit une part double de celle de chaque héritier de sexe féminin [4].

2°. — Par concours avec une descendan e ou avec un aïeul paternel [5].

29. — Lorsque la sœur germaine ou consanguine vient à la succession en concurrence avec une ou plusieurs descendantes, elle perd sa qualité d'héritière réservataire et prend rang d'agnat [6].

30. — Il en est de même lorsque l'une ou l'autre hérite en concurrence avec un aïeul paternel [7].

31. — Le partage se fait, dans ce dernier cas, en attribuant deux parts à l'aïeul et une seule à chaque sœur, selon la règle du n° 28 ci-dessus [8].

1. — Aceb bi r'aïri hi (Aceb par un autre).
2. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2198; — Ebn Acem. vers 1680).
3. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2198; — Ebn Acem, vers 1681.
4. — Sidi Khalil, n° 2176; — Ebn Acem, vers 1684.
5. — Sidi Khalil, no 2171; — Ebn Acem, vers 1681.
6. — Sidi Khalil. no 2171; — Ebn Acem, vers 1681.

1. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1685.
2. — Ebn Acem, vers 1685.
3. — Arrêt C. Alger du 28 mai 1862 qui a refusé d'admettre une nièce à concourir avec son frère, héritier universel.
4. — Sidi Khalil, no 2216; — Ebn Acem, vers 1680 et 1681.
5. — Aceb ma r'aïri hi (Aceb avec un autre).
6. — Sidi Khalil, no 2172; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.
7. — Sidi Khalil, nos 2172, 2190 et suivants; — Ebn Acem, vers 1667 et suivants. Voir, pour les exceptions, les nos 120 et 121 ci-après.
8. — Sidi Khalil, nos 2190 et 2216; — Ebn Acem, vers 1667 et suivants et 1680.

Digitized by Google

Section III. — Des successibles qui peuvent être soit héritiers universels soit héritiers réservataires.

32. — Lorsque le père, par suite de la présence d'un descendant mâle, n'arrive pas à la succession comme héritier universel, il prend rang parmi les héritiers réservataires [1].

33. — Il en est encore ainsi pour l'aïeul [2] paternel, lorsque, venant à la succession à défaut du père, il se trouve en concours avec un descendant mâle [3].

34. — Dans l'espèce connue sous le nom de *himaria*, le frère germain, venant en concurrence avec l'époux, la mère ou l'aïeule et deux ou plusieurs utérins, et se trouvant exclu, de fait, comme héritier universel par suite de l'absorption totale de l'hérédité par les héritiers réservataires, prend rang lui-même d'héritier réservataire et partage avec les utérins le montant de leur réserve, par portions égales sans distinction de sexe [4].

Section IV. — Des successibles qui peuvent être simultanément héritiers réservataires et héritiers universels.

35. — Lorsque le père, en l'absence d'une descendance masculine par les mâles, se trouve en concours avec une descendance féminine par les mâles, il prélève d'abord, à titre d'héritier réservataire, une certaine quotité de la succession, et recueille ensuite, à titre d'héritier universel, ce qui reste de la succession après le prélèvement des diverses réserves [5].

36. — Il en est de même pour l'aïeul [2] paternel arrivant à la succession dans les mêmes circonstances [1].

37. — Lorsque le cousin germain ou consanguin du défunt dans la ligne paternelle se trouve être en même temps son frère utérin dans la ligne maternelle, — ce qui arrive lorsque la même femme a épousé successivement deux frères germains ou consanguins et a eu un fils de chacun d'eux, — il commence par prélever la réserve à laquelle il a droit comme frère utérin, puis, comme héritier universel, il recueille le surplus de la succession ou ce qui en reste après que les autres héritiers réservataires ont prélevé leurs réserves [2].

Section V. — Exceptions à la règle d'après laquelle les héritiers universels viennent à la succession en vertu de leur degré de proximité.

38. — Lorsque, à défaut de descendance masculine et de père, l'aïeul [3] paternel vient

1. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1663 et suivants.
2. — Bisaïeul, trisaïeul, etc.
3. — Sidi Khalil, n° 2189; — Ebn Acem, vers 1666.
4. — Sidi Khalil, n° 2202; — Voir ci-après, n° 150.
5. — Sidi Khalil, n° 2210; — Ebn Acem, vers 1665.

1. — Sidi Khalil, n° 2210; — Ebn Acem, vers 1666.
2. — Sidi Khalil, n° 2210. — Ce cas est cité par Sidi Khalil, mais à titre d'exemple et la règle qu'il consacre doit être généralisée, c'est-à-dire que chaque fois qu'un successible cumulera les deux qualités d'héritier réservataire et d'héritier universel, il devra hériter d'abord comme réservataire et, ensuite, comme héritier universel, à moins, bien entendu, qu'il ne soit évincé à l'un de ces titres ou même à tous les deux par d'autres héritiers.

Ainsi, si le de cujus avait laissé une fille, cette dernière excluant le frère utérin, son cousin n'aurait aucun droit à la succession comme héritier réservataire et n'hériterait que comme héritier universel. — Si, en plus d'une fille, le de cujus avait laissé un frère consanguin, le cousin, exclu par le frère, n'aurait droit à la succession ni comme héritier réservataire ni comme héritier universel.

Comme autre cas où un successible vient à la succession en la double qualité d'héritier réservataire et d'héritier universel, on peut encore citer l'exemple donné par M. Luciani, op. cit., n° 371, lorsqu'un individu épouse sa cousine et lui succède ensuite comme héritier réservataire à titre de mari, et comme héritier aceb (universel) à titre de cousin.

3. — Bisaïeul, trisaïeul, etc.

Digitized by Google

à la succession comme héritier universel, si, en même temps que lui, il existe des frères, soit germains soit consanguins, les frères ne sont pas exclus par l'aïeul et partagent avec lui dans les conditions indiquées plus loin [1], nos 115 et suivants.

39. — Néanmoins, si, en même temps que l'aïeul et que les frères, soit germains soit consanguins, d'une femme décédée en laissant sa mère et son mari, il existait des frères utérins, tous les frères seraient exclus [2]; c'est l'espèce connue sous le nom de *malekia*. — Voir, n° 122 ci-après.

CHAP. V. — De l'attribution intégrale ou partielle et de la déchéance.

40. — Suivant la qualité des héritiers en présence, il peut se faire que les héritiers réservataires reçoivent la totalité de la quote-part fixée par la loi successorale; c'est ce que l'on appelle l'*attribution intégrale* [3].

41. — Il peut se faire aussi qu'ils soient évincés [4] de la succession :

1° soit pour le tout; — on dit alors qu'il y a *déchéance* [5].

2° soit pour partie seulement; — c'est ce que l'on nomme *réduction* [6].

42. — Il y a deux genres de réduction :

1° La réduction proprement dite, lorsque les réserves absorbent la totalité de l'actif [7];

2° La réduction par mise au rang d'agnat [8].

43 — Il en est de même en ce qui concerne les héritiers universels [9].

1. — Sidi Khalil, n° 2190; — Ebn Acem, vers 1667.
2. — Ebn Acem, vers 1653.
3. — Ebn Acem, vers 1628.
4. — Ebn Acem, vers 1628.
5. — Ebn Acem, vers 1629, 1649 et suivants.
6. — Ebn Acem, vers 1629.
7. — Ebn Acem, vers 1663 à 1679.
8. — Ebn Acem, vers 1680 à 1685.
9. — Ebn Acem, vers 1629.

CHAP. VI. — De la conversion [1].

44. — Lorsque, dans le cas de réduction proprement dite, la succession, par suite de l'importance des réserves à prélever, a dû être divisée en fractions dont la somme excède l'unité, on a recours au procédé de la *conversion* [2] qui consiste à faire subir à chaque part une réduction proportionnelle [3].

45. — Pour cela, on convertit ces fractions en de nouvelles ayant le même numérateur que les premières, mais ayant pour dénominateur le total des numérateurs, de manière à ce que le total des nouvelles fractions soit égal à l'unité [4].

CHAP. VII. — De l'attribution des successions.

46. — Lorsqu'une succession est ouverte, elle est recueillie soit par des héritiers réservataires, soit par des héritiers universels, soit par les uns et les autres simultanément [5].

47. — Si les héritiers universels sont seuls, ils absorbent la totalité du patri-

1. — C'est ce que l'on nomme la *règle de l'aoul*.
2. — Ebn Acem, vers 1645.
3. — Sidi Khalil, n° 2217.
4. — Ce procédé ne figure pas dans le Coran; c'est le calife Omar qui l'a imaginé dans les circonstances suivantes :

Une femme venait de mourir laissant pour seuls et uniques héritiers : son mari et deux sœurs germaines. — Ainsi que nous le verrons plus loin, le mari avait droit à la 1/2 ou 3/6 de la succession et les deux sœurs ensemble à 2/3 ou 4/6; leurs parts réunies formaient donc un total de 7/6. — Les héritiers ne savaient comment résoudre cette difficulté. — Ou bien le mari prendrait sa 1/2 et les sœurs subiraient une perte d'un sixième, ou bien les sœurs prendraient leurs 2/3 et, alors, ce serait le mari qui perdrait 1/6.

On soumit le cas au calife Omar qui imagina de transformer les sixièmes en septièmes et d'attribuer au mari 3/7 et aux sœurs 4/7, leur faisant ainsi subir à chacun une perte proportionnelle.

Ce procédé a, depuis, été employé dans tous les cas analogues et il est aujourd'hui admis sans conteste.

5. — Ebn Acem, vers 1633.

Digitized by Google

moine [1]. — S'ils sont en concurrence avec des héritiers réservataires, ils n'ont droit qu'à ce qui reste après le prélèvement des réserves [2].

Dans ces divers cas, il est nécessaire de procéder à une répartition et à un partage [3]

48. — Il n'y a lieu ni à répartition ni à partage si la totalité de la succession revient à un héritier unique ; mais, à part la *patronne directe, seul, un héritier mâle peut appréhender la totalité de l'hérédité* [4].

CHAP. VIII. — Des causes d'exclusion.

49. — Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première. on n'admet entre elles aucune dévolution de succession et la succession de chacune d'elles est attribuée respectivement à ses héritiers vivants [5].

1. — Ebn Acem, vers 1634.
2. — Ebn Acem, vers 1634.
3. — Ebn Acem, vers 1630 et 1635.
Le partage se fait sur les bases ci-après :
1° — 2, si la réserve à prélever est de la moitié ;
2° — 4, si elle est du quart;
3° — 8, si elle est du huitième;
4° — 3, si elle du tiers;
5° — 6, si elle est du sixième;
6° — 12, s'il y a deux réserves, l'une du quart et l'autre du tiers ou du sixième;
7° — 24, s'il y a deux réserves, l'une du huitième et l'autre du tiers ou du sixième.
Sidi Khalil, nos 2214 et 2215.
Dans le cas de conversion (voir nos 44 et 45 ci-devant), la base 6 peut être réduite à 7, 8, 9 ou 10; — la base 12 à 13, 15 ou 17 et la base 24 à 27.
Sidi Khalil, no 2216.
Lorsqu'il n'y a pas d'héritier réservataire, la base du partage est le nombre des agnats appelés, chaque mâle comptant pour deux et chaque héritier du sexe féminin pour un, comme il a été indiqué ci-dessus au no 28.
Sidi Khalil, no 2216.
4. — Ebn Acem, vers 1631 et 1642.
5. — Sidi Khalil, no 2256; — Ebn Acem, vers 1690.

50. — Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus des successions :

1° L'époux qui aura désavoué l'enfant du de cujus [1] ;

2° L'épouse dont l'enfant aura été désavoué par le de cujus [2] ;

3° L'enfant désavoué, lequel ne peut prétendre qu'à la succession de sa mère et jusqu'à concurrence d'un sixième seulement au maximum [3] ;

Par exception, les parents de sa mère, sur la succession desquels il n'a aucun droit, peuvent hériter de lui ;

Au cas où deux ou plusieurs jumeaux naîtraient de la même grossesse, bien que leur père ne fut pas légalement connu, ils seraient considérés, en raison de leur naissance simultanée, comme ayant le même père et, dès lors, regardés comme germains [4];

4° Le meurtrier volontaire, quelle que soit son excuse [5] ;

Doit être considéré comme meurtrier volontaire et, comme tel, exclu de la succession, celui pour lequel il y a doute sur le point de savoir s'il a agi volontairement ou non [6] ;

Le meurtrier involontaire conserve ses droits successoraux sur les biens laissés par le défunt, mais il n'a aucun droit sur la composition (prix du sang) à laquelle il est tenu [7];

5° L'infidèle, alors même qu'après la mort du de cujus il abjurerait [8] ;

6° L'apostat, alors même qu'il viendrait à résipiscence [9];

1. — Sidi Khalil, no 2246.
2. — Sidi Khalil, no 2246.
3. — Ebn Acem, vers 1693.
4. — Sidi Khalil, no 2247; — Ebn Acem, vers 1694.
5. — Sidi Khalil, no 2249; — Ebn Acem, vers 1687.
6. — Ebn Acem, vers 1688.
7. — Sidi Khalil, no 2250; — Ebn Acem, vers 1688.
8. — Sidi Khalil, no 2251; — Ebn Acem, vers 1686.
A sa mort, sa succession ne peut revenir qu'à ses parents infidèles comme lui (Sidi Khalil, no 2213); — ses parents musulmans n'ont aucun droit sur sa succession (Sidi Khalil, no 2251).
9. — Sidi Khalil, no 2251; — Ebn Acem, vers 1687.

Digitized by Google

7° L'esclave, alors même qu'après la mort du de cujus il acquerrait la liberté [1].

CHAP. IX. — De l'ajournement du partage.

51. — Il est sursis au partage :

1° S'il y a grossesse, jusqu'à ce que l'enfant soit apparu et ait vagi [2];

2° En cas d'absence, jusqu'au jugement définitif d'envoi en possession des héritiers [3].

52. — Si, depuis la disparition de l'absent, il s'est ouvert une succession à laquelle il eût été appelé, le partage doit être fait selon les deux hypothèses de survie ou de prédécès, et la part, dont l'attribution est subordonnée à la réalisation de l'une ou l'autre hypothèse, mise sous séquestre [4].

53. — Après l'expiration du terme moyen de la vie humaine, 75 à 80 ans d'après les commentateurs [5], l'absent sera présumé comourant du de cujus et la part placée sous séquestre sera remise aux ayants droit [6].

1. — Sidi Khalil, n° 2248; - Ebn Acem, vers 1686.

L'esclave ne peut laisser de succession, bien qu'il ait été affranchi partiellement, et, à sa mort, ses biens appartiennent à son maître comme étant sa chose et non par droit d'héritage. — Il n'en serait autrement que s'il existait une police d'affranchissement (Sidi Khalil, n° 2248).

2. — Sidi Khalil, n° 2257; — Ebn Acem, vers 1689.

3. — Sidi Khalil, n° 2258.

4. — Sidi Khalil, n° 2259.

5. — Dans les rites malékite et chaféite; — dans le rite hanafite, le délai est de 120 ans.

6. — Sidi Khalil, n° 2260.

Supposons qu'un individu étant absent, un de ses frères meure pendant son absence laissant sa femme, sa mère et un autre frère.

On ferait les deux répartitions indiquées n° 52, savoir :

1° En cas de survie. — Il reviendrait :

1° à la femme, 1/4 ou 6/24 ;

2° à la mère, 1/6 ou 4/24 ;

3° aux deux frères, le reste ou 14/24 dont à chacun 7/24.

2° En cas de prédécès. — Il reviendrait :

1° à la femme, 1/4 ou 6/24 ;

2° à la mère, 1/3 ou 8/24 ;

3° au frère, le reste ou 10/24.

On attribuerait provisoirement :

1° à la femme, 6/24 ;

2° à la mère, 4/24 ;

3° au frère, 7/24 et l'on mettrait sous séquestre 7/24.

— Après 80 ans révolus depuis la naissance de l'absent, s'il n'avait pas reparu, on attribuerait ces 7/24, savoir :

1° à la mère, pour 4/24 ;

2° au frère, pour 3/24.

CHAP. X. — De l'hermaphrodite.

54. — L'hermaphrodite chez lequel il n'y a prédominance d'aucun sexe prend la moitié de la part qui lui aurait été dévolue s'il était du sexe masculin, augmentée de la moitié de celle qui lui aurait dévolue s'il était du sexe féminin [1].

55. — S'il y a prédominance d'un sexe, l'hermaphrodite est considéré comme étant exclusivement de ce sexe et prend sa part en conséquence [2].

CHAP. XI. — De l'aveu.

56. — Si l'un des cohéritiers reconnaît un tiers comme enfant du de cujus, on établira la part à laquelle aurait droit ce cohéritier selon les deux hypothèses de l'existence et de la non-existence de l'aveu, et l'on attribuera à l'enfant reconnu la différence entre les deux parts ainsi obtenues, en la prélevant sur l'émolument de l'auteur de l'aveu [3].

1. — Sidi Khalil, n° 2262 ; - Ebn Acem, vers 1692.

2. — Ebn Acem, vers 1691.

3. — Sidi Khalil, n°s 2237 et 2238.

C'est là ce que les musulmans appellent : *la double pesée par suite d'aveu.*

1er Ex. – Supposons qu'un homme soit mort laissant deux fils et une fille et que cette fille reconnaisse la filiation d'un troisième fils que ne reconnaîtraient pas ses frères. — On procèderait ainsi :

On partagerait d'abord la succession comme s'il n'y avait que deux fils et une fille; la part de chaque fils serait de 2/5 et celle de la fille de 1/5.

On établirait en second lieu la part qui écherrait à la fille s'il y avait trois fils et une fille; sa part serait de 1/7, inférieure de 2/35 à celle lui revenant dans le pre-

Digitized by Google

CHAP. XII. — Des décès successifs.

57. — Si l'un des héritiers meurt avant le partage ne laissant d'autres héritiers que ses propres cohéritiers, sa part leur accroît comme s'il n'avait jamais existé [1].

58. — Il en serait encore ainsi alors même que, parmi les héritiers, il se trouverait un

---

mier cas. On n'attribuerait à la fille que cette dernière part de 1/7 et les 2/35 d'excédent seraient attribués au fils reconnu par elle. — La succession serait définitivement partagée ainsi :

Au premier fils, 2/5 ou	14/35
Au deuxième fils, 2/5 ou	14/35
A la fille, 1/7 ou	5/35
Et au fils reconnu par cette dernière.	2/35
Total égal à l'entier.....	35/35

2e Ex. — Un homme meurt laissant un fils et une fille; le fils reconnaît la filiation d'une seconde fille, et la fille la filiation d'un second fils.

La succession doit d'abord être partagée sans tenir compte des aveux, c'est-à-dire par tiers; la part du fils serait de 2/3 et celle de la fille de 1/3.

Elle serait ensuite partagée en tenant compte de l'aveu du fils, c'est à-dire par quarts; la part du fils serait de 2/4, inférieure du 1/6 à celle lui revenant dans le premier cas, et celle de chaque fille de 1/4.

Elle serait enfin partagée en tenant compte de l'aveu de la fille, c'est-à-dire par cinquièmes; la part de chaque fils serait de 2/5 et celle de la fille de 1/5, inférieure de 2/15 à celle lui revenant dans le premier cas.

Conformément au texte du n° 56, on attribuerait à la deuxième fille reconnue par le fils, en le prélevant sur l'emolument de celui-ci, le 1/6 de l'hérédité, et, au deuxième fils reconnu par la fille, en le prélevant sur la part de cette dernière, les 2/15 de l'actif successoral.

La succession serait définitivement partagée ainsi :

Au premier fils..... 2/4 ou..	15/30
A la deuxième fille reconnue par lui 1/6 ou..	5/30
A la première fille..... 1/5 ou..	6/30
Au deuxième fils reconnu par elle, 2/15 ou.	4/30
Total égal à l'entier.....	30/30

Sidi Khalil, n° 2241.

3e Ex. — Un homme meurt laissant une veuve et deux frères germains. — Cette veuve déclare la naissance d'un fils posthume mort depuis; un des deux frères reconnaît la véracité de cette déclaration, le second la conteste.

La succession doit d'abord être partagée, sans tenir compte des aveux, c'est-à-dire par huitièmes; la part de la veuve serait de 2/3 ou..... 6/24

celle de chaque frère de 3/3 ou 9/24, soit pour le premier,..... 9/24

et pour le second,..... 9/24

Total égal à l'entier..... 24/24

Elle serait ensuite partagée en tenant compte de la déclaration de la veuve, déclaration reconnue par un des frères; la part de la mère serait de 1/8 et celle du fils de 7/8 La succession de ce dernier reviendrait à son tour, pour un tiers à sa mère, soit 1/3 de 7/8 = 7/24 et pour pareille quotité à chacun de ses oncles. Par suite, en tenant compte des aveux, la succession primitive reviendrait :

1° A la veuve pour 1/8 ou 3/24 plus 7/24 =	10/24
2° Au premier frère, pour.....	7/24
3° Au second frère, pour.....	7/24
Total égal à l'entier.....	24/24

Mais le second frère, qui n'a pas reconnu la légitimité du fils, doit recevoir l'intégralité de la part à laquelle il avait droit, soit 9/24, et c'est la veuve qui doit subir ce prélèvement et non pas le premier frère, car l'émolument de ce dernier ne peut descendre au-dessous de ce que lui attribue la liquidation de la succession dans le cas le plus défavorable pour lui. La succession sera donc définitivement attribuée ainsi :

1° A la veuve, 10/24 moins 2/24 .....soit	8/24
2° Au premier frère, 7/24 .....soit	7/24
3° Au second frère, 7/24 plus 2/24..... soit	9/24
Total égal à l'entier.....	24/24

Sidi Khalil, n° 2242.

1. — Sidi Khalil, n° 2232.

Ainsi, un père meurt laissant trois fils et une fille. — Avant que le partage ait été opéré, un des fils décède sans laisser d'autres héritiers que ses propres cohéritiers, c'est à-dire ne laissant que ses deux frères et sa sœur. On procèdera comme si le fils mort n'avait jamais existé et l'on partagera la succession paternelle directement entre les enfants survivants ; il est aisé de se rendre compte pourquoi.

Après le décès du père, sa succession revenait, savoir :

Au premier fils, pour.....	2/7
Au deuxième fils, pour.....	2/7
Au troisième fils, pour.....	2/7
Et à la fille, pour.....	1/7
Total égal à l'entier.....	7/7

Le premier fils venant à mourir, sa succession revenait, savoir :

Au deuxième fils, pour 2/5 de 2/7...soit	4/35
Au troisième fils, pour 2/5 de 2/7...soit	4/35
Et à la fille, pour 1/5 de 2/7.....soit	2/35

A ce moment, les parts des survivants auraient été, savoir :

Celle du deuxième fils, de 2/7 + 4/35 = 14/35 = 2/5

Digitized by Google

réservataire qui n'aurait droit qu'à la première succession [1].

59. — S'il laisse, au contraire, des héritiers autres que ceux qui ont hérité avec lui, une double liquidation est nécessaire pour établir sa part dans la première succession et en faire la répartition entre ses propres héritiers [1].

LIVRE II

DE LA FIXATION DES PARTS SUCCESSORALES

CHAPITRE PREMIER — Des quote-parts attribuées aux héritiers RÉSERVATAIRES.

Section Première. — Conjoints.

§ I. — Epoux.

60. — Lorsque la femme n'a pas laissé en mourant de postérité [2], l'époux survivant a droit à la moitié de la succession [3].

Celle du troisième fils, de 2/7 + 4/35 = 14/35 = 2/5
Et celle de la fille, de 1/7 + 2/35 = 7/35 = 1/5
ce qui représente exactement les parts qui seraient revenues aux survivants si le premier fils n'avait jamais existé.

1. — Sidi Khalil, nº 2232.

Ainsi, une femme meurt laissant un époux et trois fils issus d'un précédent mariage. — Un des fils meurt avant le partage ne laissant pour héritiers que ses propres cohéritiers, à l'exception toutefois de l'époux réservataire qui, n'étant rien pour lui, n'a aucun droit à sa succession. On procèdera au partage de la succession de la femme directement entre son mari et ses deux fils en négligeant absolument le fils décédé après elle que l'on considèrera comme n'ayant jamais existé.

En effet, sa succession a été primitivement dévolue, savoir :

A son mari, pour	1/4
A ses fils, pour les 3/4 restants, soit pour chacun.	1/4

Un de ses fils étant mort, le 1/4 dont ce fils avait hérité est revenu à ses deux frères à raison de 1/2 chacun, ce qui a porté les parts héréditaires, savoir :

Pour le mari, à 1/4 ou	2/8
Pour le premier des fils survivants, à 1/4 + 1/2 de 1/4 =	3/8
Pour le deuxième des fils survivants, à 1/4 + 1/2 de 1/4 =	3/8
Total égal à l'entier	8/8

Or, en ne faisant qu'une seule opération, on serait arrivé au même résultat.

En effet, le mari aurait reçu 1/4 ou	2/8
Et les deux fils se seraient partagés les 3/4 restants à raison de 1/2 chacun, soit pour le premier fils	3/8
Et pour le deuxième fils	3/8

Prenons un autre exemple : Un homme meurt laissant une fille et deux frères; puis, un des frères meurt laissant son frère pour unique héritier.

Si l'on fait le partage de la succession directement entre la fille et le frère survivant, on arrivera au même résultat que si l'on procédait au partage successif des deux héritages.

Par le partage *direct*, on attribue :

1º A la fille	1/2
2º Au frère, héritier universel, le restant, soit.	1/2
Total égal à l'entier	2/2

Par le partage *successif*, on aurait attribué :

I ent. — 1º A la fille, ... 1/2
2º Aux deux frères, le restant 1/2 soit, à chacun, 1/4.

II ent — Le 1/4 revenant au frère prédécédé aurait été attribué ensuite à son frère survivant comme seul et unique héritier, ce qui aurait porté la part de ce dernier à 1/4 + 1/4 = 1/2, résultat déjà trouvé par le partage direct.

1. — Sidi Khalil, nº 2233.

C'est ce que les auteurs musulmans appellent : *la double pesée par suite de décès.*

2. — Par postérité, il faut entendre les descendants ou les descendantes par les mâles. — Ainsi, dans le cas où le de cujus n'aurait laissé que des petits-fils nés d'une fille, il serait considéré comme n'ayant pas laissé de postérité.

3. — Sidi Khalil, nº 2170; — Ebn Acem, vers 1637.

Digitized by Google

61. — Il n'a droit qu'au quart si elle a laissé une postérité [1].

§ II. — Epouses.

62. — Lorsque l'époux n'a pas laissé en mourant de postérité légitime, l'épouse survivante a droit au quart de la succession [2].

63. — S'il y a plusieurs épouses, elles se partagent ce quart par égales parts [3].

64. — L'épouse n'a droit qu'au huitième si l'époux a laissé une postérité légitime issue d'elle ou d'une autre femme [4].

65. — S'il y a plusieurs épouses, elles se partagent ce huitième par égales parts [5].

Section II. — Descendance.

§ I. — Au premier degré. — Filles.

1°. — Fille unique.

66. — La fille unique a droit à la moitié de la succession [6].

67. — Si, en même temps qu'elle, il existe un ou plusieurs descendants mâles de son degré (premier), elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec ses frères [7] selon le mode ordinaire entre héritiers de sexe différent, chaque fils comptant pour deux et la fille pour un [8] (voir ci-devant n° 28).

1. — Sidi Khalil, n° 2178; — Ebn Acem, vers 1638 et 1675.
2. — Sidi Khalil, n° 2178 ; — Ebn Acem, vers 1638.
3. — Sidi Khalil, n° 2178; — Ebn Acem, vers 1639.
4. — Sidi Khalil, n° 2179; — Ebn Acem, vers 1639 et 1676.
5. — Sidi Khalil, n° 2179 ; — Ebn Acem, vers 1639.
6. — Sidi Khalil, n° 2170 ; — Ebn Acem, vers 1637.
7. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2198; — Ebn Acem, vers 1680.
8. — Sidi Khalil, n° 2216; — Ebn Acem, vers 1680.

2°. — Pluralité des filles.

68. — Deux ou plusieurs filles ont droit ensemble aux deux tiers de la succession qu'elles se partagent par égales parts [1].

69. — Si, en même temps qu'elles, il existe un ou plusieurs descendants mâles de leur degré (premier), elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec leurs frères selon le mode ordinaire entre héritiers de sexe différent, chaque fils comptant pour deux et chaque fille pour un [2] (voir ci-devant n° 28).

§ II. — Au second degré. — Petites-filles (filles d'un fils).

1°. — Petite-fille unique.

70. — Si le de cujus a laissé un fils, la petite fille est exclue de la succession [3].

71. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé une fille, la petite fille a droit au sixième de la succession [4] ;

72. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (deuxième), auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec les héritiers de son rang, ce qui reste après que la fille a prélevé sa réserve de moitié [5]

73. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé deux ou plusieurs filles, la petite-fille est exclue de la succession [6] ;

1. — Sidi Khalil, nos 2173 et 2180; — Ebn Acem, vers 1640.
2. — Sidi Khalil, nos 2171, 2198 et 2216; — Ebn Acem, vers 1680.
3. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1650.
4. — Sidi Khalil, n° 2174; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.
5. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
6. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1674.

Digitized by Google

74. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (deuxième) ou de degré inférieur, auxquels cas elle est élevée au rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec le ou les descendants mâles qui l'ont élevée au rang d'agnat, ce qui reste après que les filles ont prélevé leur réserve des deux tiers [1].

75. — Si le de cujus n'a pas laissé d'enfant au premier degré, la petite-fille unique a droit à la moitié de la succession [2].

76. — Si cependant, en même temps qu'elle, il existe un ou plusieurs descendants mâles de son degré (deuxième), elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage, avec les héritiers de son rang, selon le mode ordinaire [3].

2°. — Pluralité des petites-filles.

77. — Si le de cujus a laissé un fils, les petites-filles sont exclues de la succession [4].

78. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé une fille, les petites-filles ont droit au sixième de l'héritage qu'elles se partagent par égales parts [5];

79. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (deuxième), auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec les héritiers de leur rang, ce qui reste après que la fille a prélevé sa réserve de moitié [1].

80. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé deux ou plusieurs filles, les petites-filles sont exclues de la succession [2];

81. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (deuxième) ou de degré inférieur, auxquels cas elles sont élevées au rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec le ou les descendants mâles qui les ont élevées au rang d'agnat, ce qui reste après que les filles ont prélevé leur réserve des deux tiers [3].

82. — Si le de cujus n'a pas laissé d'enfant au premier degré, les petites-filles ont droit ensemble aux deux tiers de la succession qu'elles se partagent par égales parts [4].

83. — Si cependant, en même temps qu'elles, il existe un ou plusieurs descendants mâles de leur degré (deuxième), elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent, avec les héritiers de leur rang, selon le mode ordinaire [5].

§ III. — Au troisième degré. — Arrière-petites-filles (filles d'un fils d'un fils).

1°. — Arrière-petite-fille unique.

84. — Si le de cujus a laissé un fils, l'arrière-petite fille est exclue de la succession [6].

1. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1684.
2. — Sidi Khalil, no 2170; — Ebn Acem, vers 1637 et 1638.
3. — Sidi Khalil, nos 2171, 2198 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
4. — Sidi Khalil, no 2175; — Ebn Acem, vers 1650.
5. — Sidi Khalil, no 2174; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.

1. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
2. — Sidi Khalil, no 2175; — Ebn Acem, vers 1674.
3. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1684.
4. — Sidi Khalil, nos 2173 et 2180; — Ebn Acem, vers 1640.
5. — Sidi Khalil, nos 2171, 2198 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
6. — Sidi Khalil, no 2175; — Ebn Acem, vers 1650.

Digitized by Google

85.— Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé une fille, l'arrière-petite-fille, à défaut de descendance du deuxième degré, a droit au sixième de la succession [1];

86. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (troisième), auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec les héritiers de son rang, ce qui reste après que la fille a prélevé sa réserve de moitié [2].

87. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé deux ou plusieurs filles, l'arrière-petite-fille est exclue de la succession [3];

88. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (troisième) ou de degré inférieur, auxquels cas elle est élevée au rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec le ou les descendants mâles qui l'ont élevée au rang d'agnat, ce qui reste après que les filles ont prélevé leur réserve des deux tiers [4].

89. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille, a laissé un petit-fils, l'arrière-petite-fille est exclue de la succession [5].

90. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille ni petit-fils, a laissé une petite fille, l'arrière-petite-fille a droit au sixième de l'héritage [6];

91. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (troisième), auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec les héritiers de son rang, ce qui reste après que la petite-fille a prélevé sa réserve de moitié [1].

92. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille ni petit-fils, a laissé deux ou plusieurs petites-filles, ou, avec une fille, une ou plusieurs petites-filles, l'arrière-petite-fille est exclue de la succession [2];

93. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elle (troisième) ou de degré inférieur, auxquels cas elle est élevée au rang d'agnat et partage, selon le mode ordinaire, avec celui ou ceux qui l'ont élevée au rang d'agnat, ce qui reste après que les descendantes des degrés supérieurs au sien ont prélevé leur réserve des deux tiers [3].

94. — Si le de cujus n'a laissé d'enfant ni au premier ni au deuxième degré, l'arrière-petite-fille unique a droit à la moitié de la succession [4].

95. — Si cependant, en même temps qu'elle, il existe un ou plusieurs descendants mâles de son degré (troisième), elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage, avec les héritiers de son rang, selon le mode ordinaire [5].

2°. — Pluralité des arrière-petites-filles.

96. — Si le de cujus a laissé un fils, les arrière-petites-filles sont exclues de la succession [6].

1. — Sidi Khalil, n° 2174; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.
2. — Sidi Khalil, n°s 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
3. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1674.
4. — Sidi Khalil, n°s 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1684.
5. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1650.
6. — Sidi Khalil, n° 2174; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.

1. — Sidi Khalil, n°s 2176 et 2216 ; — Ebn Acem, vers 1681.
2. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1674.
3. — Sidi Khalil, n°s 2176 et 2216 ; — Ebn Acem, vers 1684.
4. — Sidi Khalil, n° 2170; — Ebn Acem, vers 1637 et 1638.
5. — Sidi Khalil, n°s 2171, 2198 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
6. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1650.

Digitized by Google

97. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé une fille, les arrière-petites-filles, à défaut de descendance du deuxième degré, ont droit au sixième de l'héritage qu'elles se partagent par égales parts [1];

98. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (troisième), auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec les héritiers de leur rang, ce qui reste après que la fille a prélevé sa réserve de moitié [2].

99. — Si le de cujus, n'ayant pas laissé de fils, a laissé deux ou plusieurs filles, les arrière-petites-filles sont exclues de la succession [3];

100. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (troisième) ou de degré inférieur, auxquels cas elles sont élevées au rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec le ou les descendants mâles qui les ont élevées au rang d'agnat, ce qui reste après que les filles ont prélevé leur réserve des deux tiers [4].

101. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille, a laissé un petit-fils, les arrière-petites-filles sont exclues de la succession [5].

102. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille ni petit-fils, a laissé une petite-fille, les arrière-petites-filles ont droit au sixième de la succession qu'elles se partagent par égales parts [6];

1. — Sidi Khalil, n° 2174 ; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.
2. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
3. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1674.
4. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1684.
5. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1650.
6. — Sidi Khalil, n° 2174; — Ebn Acem, vers 1673 et 1674.

103. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (troisième), auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec les descendants mâles, ce qui reste après que la petite-fille a prélevé sa réserve de moitié [1].

104. — Si le de cujus, n'ayant laissé ni fils ni fille ni petit-fils, a laissé deux ou plusieurs petites-filles, ou, avec une fille, une ou plusieurs petites-filles, les arrière-petites-filles sont exclues de la succession [2];

105. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs descendants mâles du même degré qu'elles (troisième) ou de degré inférieur, auxquels cas elles sont élevées au rang d'agnat et partagent, selon le mode ordinaire, avec celui ou ceux qui les ont élevées au rang d'agnat, ce qui reste après que les descendantes des degrés supérieurs au leur, ont prélevé leur réserve des deux tiers [3].

106. — Si le de cujus n'a laissé d'enfant ni au premier ni au deuxième degré, les arrière-petites-filles ont droit aux deux tiers de la succession qu'elles se partagent par égales parts [4].

107. — Si cependant, en même temps qu'elles, il existe un ou plusieurs descendants mâles de leur degré (troisième), elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent, avec les héritiers de leur rang, selon le mode ordinaire [5].

1. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
2. — Sidi Khalil, n° 2175; — Ebn Acem, vers 1674.
3. — Sidi Khalil, nos 2176 et 2216; — Ebn Acem, vers 1684.
4. — Sidi Khalil, nos 2173 et 2180;— Ebn Acem, vers 1640.
5. — Sidi Khalil, nos 2171, 2198 et 2216; — Ebn Acem, vers 1681.

Digitized by Google

108. — Résumé de la 2me Section (Descendance) [1].

QUALITÉ des héritières	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	DESCENDANCE au 1er degré masculine	au 1er degré féminine 1	au 1er degré féminine 2 ou plusieurs	au 2e degré masculine	au 2e degré féminine 1	au 2e degré féminine 2 ou plusieurs	au 3e degré masculine	au 3e degré féminine 1	au 3e degré féminine 2 ou plusieurs	masculine au 4e degré
Fille	seule	66	»	1/2								
	fils	67	P	p								
Filles	seules	68	»	»	2/3							
	fils	69	P	»	p							
Petite-fille	fils	70	1	»	»	»	0					
	fille	71	»	1/2	»	»	1/6					
	fille et petit-fils	72	»	1/2	»	Pr	pr					
	filles	73	»	»	2/3	»	0					
	filles et petit fils	74	»	»	2/3	Pr	pr					
	filles et arrière-petit fils	74	»	»	2/3	»	pr	»	Pr			
	filles et mâle au 4e degré	74	»	»	2/3	»	pr	»	»	»	»	Pr
	seule	75	»	»	»	»	1/2					
	petit fils	76	»	»	»	P	p					
Petites-filles	fils	77	1	»	»	»	»	0				
	fille	78	»	1/2	»	»	»	1/6				
	fille et petit-fils	79	»	1/2	»	Pr	»	pr				
	filles	80	»	»	2/3	»	»	0				
	filles et petit fils	81	»	»	2/3	Pr	»	pr				
	filles et arrière-petit fils	81	»	»	2/3	»	»	pr	Pr			
	filles et mâle au 4e degré	81	»	»	2/3	»	»	pr	»	»	»	Pr
	seules	82	»	»	»	»	»	2/3				
	petit-fils	83	»	»	»	P	»	p				
Arrière-petite-fille	fils	84	1	»	»	»	»	»	»	0		
	fille	85	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6		
	fille et arrière-petit-fils	86	»	1/2	»	»	»	»	Pr	pr		
	filles	87	»	»	2/3	»	»	»	»	0		
	filles et arrière-petit-fils	88	»	»	2/3	»	»	»	Pr	pr		
	filles et mâle au 4e degré	88	»	»	2/3	»	»	»	»	pr	»	Pr
	petit-fils	89	»	»	»	1	»	»	»	0		
	petite-fille	90	»	»	»	»	1/2	»	»	1/6		
	petite fille et arrière-petit-fils	91	»	»	»	»	1/2	»	Pr	pr		
	petites-filles	92	»	»	»	»	»	2/3	»	0		
	fille et une ou plusieurs petites-filles	92	»	1/2	»	»	1/6	1/6	»	0		
	fille et arrière-petit-fils	93	»	»	»	»	»	2/3	Pr	pr		
	fille et mâle au 4e degré	93	»	»	»	»	»	2/3	»	pr	»	Pr
	seule	94	»	»	»	»	»	»	»	1/2		
	petit-fils	95	»	»	»	»	»	»	P	p		
Arr.-petites-filles	fils	96	1	»	»	»	»	»	»	»	0	
	fille	97	»	1/2	»	»	»	»	»	»	1/6	
	fille et arrière-petit fils	98	»	1/2	»	»	»	»	Pr	»	pr	

1. — Indication des abréviations employées dans ce tableau et dans les autres tableaux de l'ouvrage. *P.*, *p.* veulent dire partage, en donnant à l'héritier marqué de la lettre majuscule une part double de celle de l'héritier marqué de la lettre minuscule ; — *r* veut dire : ce qui reste après le prélèvement des réserves ; — *Pr*, *pr.* veulent dire : partage du reste dans les proportions indiquées ci-dessus ; — *1* veut dire : totalité de la succession ; — *0* veut dire : exclusion totale, rien ; — *ch.* veut dire choix, faculté réservée à l'aïeul paternel, de prendre le parti le plus avantageux pour lui (voir nos 115 et suivants).

Digitized by Google

QUALITÉ des héritières	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	DESCENDANCE au 1er degré masculine	au 1er degré féminine 1	au 1er degré féminine 2 ou plusieurs	au 2e degré masculine	au 2e degré féminine 1	au 2e degré féminine 2 ou plusieurs	au 3e degré masculine	au 3e degré féminine 1	au 3e degré féminine 2 ou plusieurs	masculine au 4e degré
Arr.-petites-filles (suite)	filles	99	»	»	2/3	»	»	»	»	»	0	
	filles et arrière-petit-fils	100	»	»	2/3	»	»	»	Pr	»	Pr	
	filles et mâle au 4e degré	100	»	»	2/3	»	»	»	»	»	Pr	Pr
	petit-fils	101	»	»	»	1	»	»	»	»	0	
	petite-fille	102	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/2	
	petite-fille et arrière-petit-fils	103	»	»	»	»	1/2	»	Pr	»	Pr	
	petites-filles	104	»	»	»	»	»	2/3	»	»	0	
	fille et une ou plusieurs petites-filles	104	»	1/2	»	»	1/6	1/6	»	»	0	
	fille et arrière-petit-fils	105	»	»	»	»	»	2/3	Pr	»	Pr	
	fille et mâle au 4e degré	105	»	»	»	»	»	2/3	»	»	Pr	Pr
	seules	106	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	
	arrière-petit-fils	107	»	»	»	»	»	»	P	»	P	

Section III. — Ascendance.

§ I. — Ascendants paternels.

1°. — Au premier degré. — Père [1].

109. — Lorsque le père vient en concurrence avec un ou plusieurs fils ou descendants mâles par les mâles (descendance masculine), il a droit au sixième de la succession [2].

110. — Quand il vient à l'hérédité en concurrence avec une ou plusieurs filles ou descendantes par les mâles (descendance féminine), il a droit, comme réservataire, au sixième de la succession; de plus, comme héritier universel, il reçoit ce qui reste après le prélèvement des diverses réserves [3].

111. — Lorsque les réserves absorbent l'actif et doivent être diminuées, le père prend toujours un sixième de l'héritage, sous réserve de la conversion [1]. (Voir ci-devant, nos 44 et 45).

112. — Lorsque le père, venant à la succession comme héritier universel, se trouve en

1. — Il ne faut pas oublier qu'en l'absence de toute descendance, le père, comme héritier universel, recueille la totalité de la succession ou ce qui reste après que le conjoint et la mère ou l'aïeule ont prélevé leurs réserves.

2. — Sidi Khalil, no 2186; — Ebn Acem, vers 1663 et 1664.

3. — Sidi Khalil, nos 2186 et 2210; — Ebn Acem, vers 1665.

1er Ex. — Le de cujus a laissé son père et une fille ou une petite-fille née d'un fils. Comme réservataires, le père reçoit 1/6 et la descendante 1/2; il reste disponible 1/3 qui est attribué au père comme héritier universel.

2me Ex. — Le de cujus a laissé son père et deux ou plusieurs filles ou petites-filles nées d'un fils. — Comme réservataires, le père reçoit 1/6 et les descendantes ensemble 2/3, soit, en tout, 5/6; il reste disponible 1/6 que le père recueille comme héritier universel.

1. — Ebn Acem, vers 1663. — Une femme est morte laissant pour lui succéder : 1o son mari; 2o trois filles; 3o son père; 4o sa mère. Sa succession se répartira ainsi :

1o Au mari	1/4 ou	3/12
2o Aux trois filles, ensemble	2/3 ou	8/12
3o Au père	1/6 ou	2/12
4o A la mère	1/6 ou	2/12
Ce qui donne un total de		15/12

Il conviendra d'appliquer le procédé de la conversion et de réduire les douzièmes en quinzièmes; la succession sera donc définitivement attribuée, savoir :

Digitized by Google

concours avec la mère du de cujus et un conjoint survivant, il partage avec la mère, selon le mode ordinaire entre héritiers de sexe différent (voir n° 28 ci-dessus), ce qui reste après que le conjoint a prélevé sa réserve [1].

2°— Au second degré. — Aïeul paternel [2].

113. — Lorsque l'aïeul, en l'absence du père, vient à l'hérédité avec une postérité masculine, il a droit au sixième de la succession [3].

114. — Quand il vient en concurrence avec une postérité féminine, il a droit, comme réservataire, au sixième du patrimoine ; de plus, comme héritier universel, il reçoit ce qui reste après le prélèvement des diverses réserves [4].

115 — Lorsqu'il vient à la succession avec des frères ou sœurs germains, il peut, à son choix, prendre le tiers de l'hérédité ou partager selon le mode ordinaire [1].

116. — Il a la même faculté s'il vient à la succession avec des frères ou sœurs consanguins, au lieu de frères ou sœurs germains [2].

117. — S'il vient à la succession en même temps que des frères ou sœurs germains et que des frères ou sœurs consanguins, il conserve la même faculté, mais, s'il choisit le partage, les consanguins seront d'abord comptés, pour parvenir à la fixation de sa part, comme s'ils étaient germains, puis leur part sera réduite, par rapport à celle des germains, à ce qu'elle eût été sans la présence de l'aïeul [3].

1° Au mari	3/15
2° Aux trois filles, ensemble	8/15
3° Au père	2/15
4° A la mère	2/15
Total égal à l'entier	15/15

1. — Sidi Khalil, n° 2183; — Ebn Acem, vers 1679.— Ce sont là les deux cas dits *ghorra* ou *ra'raouan*.

1er Cas. — Une femme meurt laisant son père, sa mère et son mari.

Le mari prend la moitié ou 3/6; il reste 3/6 qui sont attribués pour deux tiers au père, soit 2/6 et pour un tiers à la mère, soit 1/6.

2me Cas. — Un mari meurt laissant son père, sa mère et son épouse.

L'épouse prend un quart; il reste 3/4 qui sont attribués, pour deux tiers au père, soit 1/2 et pour un tiers à la mère, soit 1/4.

2. — Nous avons vu qu'en l'absence de toute descendance, l'aïeul, à défaut du père, recueille, comme plus proche agnat, la totalité de la succession, sauf le droit des frères germains et consanguins.

3. — Sidi Khalil, n° 2186 ; — Ebn Acem, vers 1666.

4. — Sidi Khalil, n°s 2186 et 2210; — Ebn Acem, vers 1666. — Voir les exemples donnés pour le père sous la note 3 du n° 110.

1. — Sidi Khalil, n° 2190 ; — Ebn Acem, vers 1667.

1er Ex. — Le de cujus a laissé son aïeul et une sœur. — Par le partage, l'aïeul obtiendrait 2/3 et la sœur 1/3; il choisira, par suite, le partage.

2me Ex. — Le de cujus a laissé, avec l'aïeul, un frère et une sœur. — Par le partage, l'aïeul obtiendrait 2/5, le frère 2/5 et la sœur 1/5 ; il choisira donc encore le partage.

3me Ex. — Le de cujus a laissé, outre l'aïeul, deux frères et une sœur. — Par le partage, l'aïeul n'aurait que 2/7. — Dans ce cas, il sera plus avantageux pour lui de s'en tenir à sa réserve du tiers.

2. — Sidi Khalil, n° 2190; — Ebn Acem, vers 1667.

3. — Sidi Khalil, n°s 2190 et 2191; — Ebn Acem, vers 1671 et 1672.

1er Ex. — Le de cujus a laissé son aïeul, un frère germain et un frère consanguin. — Si le frère consanguin n'existait pas, l'aïeul aurait avantage à choisir le partage avec le frère germain, partage qui lui donnerait la moitié de la succession ; mais la présence du frère consanguin a pour résultat de rendre sa part égale à sa réserve du tiers. Un partage, en effet, attribuerait à chacun des trois copartageants un tiers de l'hérédité. — En résumé, l'aïeul obtiendra un tiers et les deux frères ensemble deux tiers, puis, comme le frère consanguin est exclu par le frère germain, ce dernier prend à lui seul ces deux tiers.

2me Ex. — Le de cujus a laissé un aïeul, deux frères germains et deux frères consanguins. — Un partage se ferait en cinq ; l'aïeul recevrait un cinquième. — Il a avantage à s'en tenir à son tiers, et les deux frères germains, excluant les deux frères consanguins, se partagent les deux tiers restants.

3me Ex. — Le de cujus a laissé un aïeul, une sœur germaine et deux frères consanguins. — Si ces der-

Digitized by Google

118. — S'il vient à l'hérédité concurremment avec des frères ou sœurs germains et un ou plusieurs réservataires, il peut, à son choix, prendre le sixième du tout ou le tiers de ce qui restera après que les divers réservataires auront prélevé leurs réserves, ou, encore, partager ce reste avec les frères ou sœurs germains, selon le mode ordinaire [1].

119. — Il a la même faculté si, dans le cas de l'article précédent, il vient à la succession avec des frères ou sœurs consanguins au lieu de frères ou sœurs germains [1].

120. — S'il vient à la succession d'une femme avec l'époux, la mère et la sœur germaine, celle-ci, par exception, ne perdra pas sa qualité de réservataire (n° 30). Après que les diverses réserves auront été réduites par le procédé de la conversion, l'aïeul réunira sa réserve à celle de la sœur et tous deux se partageront entre eux le total de leurs deux réserves selon le mode ordinaire [2] (n° 28).

121. — Dans le cas de l'article précédent, la solution serait la même si la sœur germaine était remplacée par la sœur consanguine [3].

122. — Si, dans le cas du n° 120, la sœur

---

niers n'existaient pas, l'aïeul, se trouvant avec une sœur germaine, aurait avantage à réclamer le partage qui lui donnerait les 2/3 de l'hérédité. — La présence des deux frères consanguins l'oblige à s'en tenir à sa réserve du tiers. - En effet, s'il choisissait le partage, la succession se diviserait en sept parts dont deux pour l'aïeul, une pour la sœur et deux pour chacun des frères ; l'aïeul n'aurait donc que 2/7 au lieu du tiers.— Ce tiers prélevé, il sera attribué à la sœur germaine une moitié, ce qui est le maximum de la part qu'elle peut avoir (voir ci-après, n° 154), et le sixième restant reviendra aux frères consanguins qui se le partageront par égales parts.

4me Ex. - Il aurait, au contraire, avantage à partager dans le cas suivant. — Le de cujus a laissé un aïeul, une sœur germaine et une sœur consanguine. Le partage lui donnerait la moitié de la succession et l'autre moitié reviendrait en totalité à la sœnr germaine, la sœur consanguine étant exclue.

1. — Sidi-Khalil, n° 2192; — Ebn Acem, vers 1668 et 1669.

Ici, comme dans le cas du n° 117, l'aïeul se déterminera selon le parti qu'il trouvera le plus avantageux pour lui et qui dépendra du nombre et de la qualité des héritiers avec lesquels il se trouvera en concurrence.

1er Ex.— Le de cujus a laissé un époux, un aïeul et trois sœurs germaines.—La part de l'époux étant de 1/2, il reste 1/2 pour l'aïeul et les trois sœurs. — Le partage lui donnant les 2/5 de la moitié ou un cinquième du tout, il a intérêt à partager puisque, de cette façon, il a une part supérieure au sixième du tout ou au tiers de ce qui reste après le prélèvement de la réserve.

2me Ex.— Il aura avantage, au contraire, à prendre le tiers du reste après prélèvement des réserves dans le cas suivant.— Le de cujus a laissé une femme, un aïeul et trois frères germains. — Après prélèvement du quart de la femme, il restera 3/4 dont l'aïeul prendra le tiers, soit 1/4 du tout, part supérieure à celle que lui donnerait l'une ou l'autre des deux autres combinaisons.

3me Ex. — Il aura, enfin, avantage à prendre le sixième du tout dans le cas suivant. — Le de cujus a laissé deux filles, un aïeul et trois sœurs germaines. Le partage ne lui donnerait que 2/15, — et le choix du tiers restant après prélèvement de la réserve des filles, soit 2/3, ne lui donnerait que 1/9.

1. — Sidi Khalil, n° 2192 ; — Ebn Acem, vers 1668 et 1669.

2. — Sidi Khalil, nos 2193 et 2194; — Ebn Acem, vers 1669 et 1670.

C'est là le cas connu sous le nom d'*Akdariya* ou *Kedaria*.— Il a pour résultat d'appeler à la succession la sœur qui en aurait été exclue et d'avantager l'aïeul au détriment de l'époux et de la mère.

En effet, si l'on appliquait la règle du n° 118, l'époux prélèverait sa réserve de moitié et la mère sa réserve du tiers ; il resterait un sixième qui serait la part de l'aïeul et la sœur n'aurait rien. - D'après les prescriptions de la règle exposée sous le n° 120, il faut additionner les parts de tous les héritiers, lesquelles sont : 1° pour le mari : 1/2 ou 3/6; — 2° pour la mère : 1/3 ou 2/6 ;— 3° pour l'aïeul : 1/6 et 4° pour la sœur : 1/2 ou 3/6, ce qui donne un total de 9/6.— Par le procédé de la conversion (nos 44 et 45), on réduit ces réserves qui deviennent : 1° pour le mari : 3/9; — 2° pour la mère : 2/9; — 3° pour l'aïeul : 1/9 et 4° pour la sœur : 3/9. - Puis, on réunit la réserve de l'aïeul à celle de la sœur, ce qui donne un total de 4/9 et l'on partage ces 4/9 selon le mode ordinaire entre héritiers de sexes différents, c'est-à-dire en donnant à l'aïeul les 2/3,— soit 8/27 du patrimoine, — et, à la sœur, le tiers, soit 4/27 de l'hérédité.

3. — Sidi Khalil, nos 2193 et 2194.

Ce cas est désigné sous le nom de *rora*.

Digitized by Google

germaine était remplacée par un ou plusieurs frères ou sœurs germains, et qu'il y eût, en même temps, deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins, tous les frères ou sœurs seraient exclus et le patrimoine se partagerait exclusivement entre l'époux, la mère et l'aïeul [1].

123. — Il en serait de même si les frères ou sœurs germains étaient remplacés par des frères ou sœurs consanguins [2].

3° — Au troisième degré. — Bisaïeul paternel [3].

124. — A défaut de l'aïeul, le bisaïeul a exactement les mêmes droits que lui, aussi bien comme héritier réservataire que comme héritier universel [4].

4° — Au quatrième degré. — Trisaïeul paternel [5].

125. — A défaut du bisaïeul, le trisaïeul a exactement les mêmes droits que lui, aussi bien comme héritier réservataire que comme héritier universel [1].

§ II. — Ascendantes.

1°. — Ascendantes maternelles [2].

1ère. — Au premier degré. — Mère.

126. — Lorsque le de cujus n'a laissé ni postérité [3], ni plus d'un frère ou d'une sœur quel qu'en soit le lien [4], la mère a droit au tiers de la succession [5].

127. — En concurrence avec un ou plusieurs descendants de l'un ou de l'autre sexe, elle n'a droit qu'au sixième de la succession [6].

128. — Elle n'aurait également droit qu'au sixième de l'hérédité si le de cujus avait laissé deux ou plusieurs frères ou sœurs, quel qu'en fût le lien [7].

129. — Il en serait encore ainsi alors même que ces derniers se trouveraient exclus par la présence d'héritiers plus rapprochés [8].

---

1. — Ebn Acem, vers 1653.

C'est le cas connu sous le nom de *malekia*; voici l'explication qu'on en donne. — Si l'aïeul n'existait pas, la succession devrait se partager ainsi :

1° A l'époux : 1/2 ou.....3/6.
2° A la mère : 1/6 ou.....1/6.
3° Aux utérins : 1/3 ou.....2/6.

et il ne resterait rien pour les germains, héritiers universels. — La présence de l'aïeul a pour résultat d'exclure les utérins, mais les germains, qui étaient exclus, n'entrent point pour cela en ligne de compte et l'aïeul prend seul les 2/6 restant disponibles.

Comme toutes les exceptions, celle renfermée dans le n° 122 doit être limitée au cas qu'elle prévoit expressément. — S'il n'y avait qu'un frère ou qu'une sœur utérin, comme sa réserve ne serait plus que du sixième au lieu du tiers, les germains ne seraient pas exclus. — Par suite, l'époux et la mère prélèveraient leurs réserves et l'aïeul et les germains se partageraient le restant.

2. — Sidi Khalil, n° 2195; — Ebn Acem, vers 1653.

3. — Père de l'aïeul paternel. — Le deuxième bisaïeul paternel (père de l'aïeule paternelle) n'hérite pas, les ascendants paternels ne pouvant venir à l'héritage que si aucune femme n'interrompt la lignée. (Sidi Khalil, n° 2189; — Ebn Acem, vers 1621).

4. — Sidi Khalil, n° 2199; — Ebn Acem, vers 1621; — Luciani, Traité des Successions musulmanes, n° 414.

5. — Aïeul paternel de l'aïeul paternel. — Les trois autres trisaïeuls paternels (1° aïeul maternel de l'aïeul paternel, 2° aïeul paternel de l'aïeule paternelle, 3° aïeul maternel de l'aïeule paternelle) n'héritent pas, les ascendants paternels ne pouvant venir à l'héritage que si aucune femme n'interrompt la lignée. (Sidi Khalil, n° 2189; — Ebn Acem, vers 1621).

1. — Voir la note 4 de la colonne précédente.

2. — Du côté de la mère, aucun ascendant de sexe masculin ne hériter.

3. — Voir le n° 2 du n° 60.

4. — C'est-à-dire qu'il s'agisse de germains, de consanguins ou d'utérins.

5. — Sidi Khalil, n° 2181; — Ebn Acem, vers 1641 et 1642.

6. — Sidi Khalil, n°s 2182 et 2186; — Ebn Acem, vers 1643 et 1677.

7. — Sidi Khalil, n° 2182; — Ebn Acem, vers 1677.

8. — Ebn Acem, vers 1678. — **Ex.** — Le de cujus a laissé son père, sa mère et deux frères germains. — Ces derniers sont exclus par le père, mais, malgré cette exclusion, leur présence a pour résultat de réduire la part de la mère du tiers au sixième. — La mère prendra donc seulement un sixième et le père les cinq sixièmes restants.

Digitized by Google

130. — Lorsque la mère vient à l'hérédité en concurrence avec le père du de cujus et un conjoint survivant, elle partage avec le père selon le mode ordinaire (voir n° 28) ce qui reste après que le conjoint a prélevé sa réserve [1].

2ent. — Au second degré. — Aïeule maternelle.

131. — Lorsque la mère existe, l'aïeule maternelle n'a aucun droit à la succession [2].

132. — Si la mère est prédécédée, l'aïeule maternelle a droit au sixième de l'hérédité [3];

133. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage l'aïeule paternelle, auquel cas les deux aïeules se partagent ce sixième par égales parts [4].

3ent. — Au troisième degré. — Bisaïeule maternelle [5].

134. — Lorsque la mère ou l'aïeule maternelle existe, la bisaïeule maternelle n'a aucun droit à la succession [6].

135. — Si la mère et l'aïeule maternelle sont prédécédées, la bisaïeule maternelle a droit à un sixième de l'hérédité [7];

136. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage l'aïeule ou la bisaïeule [8] paternelle, auxquels cas la bisaïeule maternelle et la plus rapprochée des ascendantes paternelles se partagent ce sixième par égales parts [1].

4ent. — Au quatrième degré. — Bisaïeule maternelle [2].

137. — Lorsque la mère ou l'aïeule ou la bisaïeule maternelle existe, la trisaïeule maternelle n'a aucun droit à la succession [3].

138. — Si la mère, l'aïeule et la bisaïeule maternelle sont prédécédées, la trisaïeule maternelle a droit au sixième de la succession [4];

139. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage, l'aïeule, la bisaïeule [5] ou la trisaïeule [6] paternelle, auxquels cas la trisaïeule maternelle et la plus rapprochée des ascendantes paternelles se partagent ce sixième par égales parts [7].

2°. — Ascendantes paternelles.

1ent — Au second degré. — Aïeule paternelle.

140. — Lorsque le père ou la mère existe, l'aïeule paternelle n'a aucun droit à la succession [8].

141. — Si le père et la mère sont prédécédés, l'aïeule paternelle a droit au sixième de l'hérédité [9];

1. — Sidi Khalil, n° 2183; — Ebn Acem, vers 1679. — Voir le n° 112 ci-devant et les deux exemples donnés en note.
2. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655. A la différence de l'aïeule paternelle qui est évincée par la mère aussi bien que par le père, l'aïeule maternelle n'est évincée que par la mère.
3. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1658.
4. — Sidi Khalil, n° 2188; — Ebn Acem, vers 1658.
5. — Mère de l'aïeule maternelle. — La deuxième bisaïeule maternelle (mère de l'aïeul maternel) n'hérite pas, les ascendantes maternelles ne pouvant venir à l'héritage que si aucun mâle n'interrompt la lignée (Ebn Acem, vers 1625).
6. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1656.
7. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1658.
8. — Mère de l'aïeule paternelle.

1. — Sidi Khalil, n° 2188; — Ebn Acem, vers 1658 et 1659.
2. — Aïeule maternelle de l'aïeule maternelle. — Les trois autres trisaïeules maternelles (aïeule paternelle de l'aïeul maternel, aïeule maternelle de l'aïeul maternel, aïeule paternelle de l'aïeule maternelle) n'héritent pas, les ascendantes paternelles ne pouvant venir à l'héritage que si aucun mâle n'interrompt la lignée (Ebn Acem, vers 1625).
3. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1656.
4. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1658.
5. — Mère de l'aïeule paternelle.
6. — Aïeule maternelle de l'aïeule paternelle.
7. — Sidi Khalil, n° 2188; — Ebn Acem, vers 1658 et 1659.
8. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655.
9. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1643, 1644 et 1658.

Digitized by Google

142. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage l'aïeule (bisaïeule, trisaïeule, etc.) maternelle, auxquels cas l'aïeule paternelle et la plus rapprochée des ascendantes maternelles se partagent ce sixième par égales parts [1].

2ème — Au troisième degré. — Bisaïeule paternelle [2].

143. — Lorsque le père [3] ou la mère [4] ou l'aïeule paternelle [5] ou l'aïeule maternelle [6] existe, la bisaïeule paternelle n'a aucun droit à la succession.

144. — Si tous les ascendants désignés sous le n° précédent sont prédécédés, la bisaïeule paternelle a droit au sixième de l'hérédité [7];

145. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage, la bisaïeule [8] (trisaïeule [9], etc.) maternelle, auxquels cas la bisaïeule paternelle et la plus rapprochée des ascendantes maternelles se partagent ce sixième par égales parts [10].

3ème — Au quatrième degré. — Trisaïeule paternelle [11].

146. — Lorsque le père [12] ou la mère [13] ou l'aïeule paternelle [1] ou l'aïeule maternelle [2] ou la bisaïeule (mère de l'aïeule) paternelle [2], ou la bisaïeule (mère de l'aïeule) maternelle [2] existe, la trisaïeule paternelle n'a aucun droit à la succession.

147. — Si tous les ascendants désignés dans l'article précédent sont prédécédés, la trisaïeule paternelle a droit à un sixième de la succession [3];

148. — A moins qu'en même temps qu'elle, existe et vienne à l'héritage, la trisaïeule maternelle [4] ou une ascendante maternelle plus éloignée, auxquels cas la trisaïeule paternelle et la plus rapprochée des ascendantes maternelles se partagent ce sixième par égales parts [5].

---

1. — Sidi Khalil, n° 2188 ; — Ebn Acem, vers 1657 à 1659.

2. — Mère de l'aïeule paternelle. — La deuxième bisaïeule paternelle (mère de l'aïeul paternel) n'hérite pas, les ascendantes paternelles ne pouvant venir à l'héritage que si aucun mâle, autre que le père, n'interrompt la lignée (Ebn Acem, vers 1625).

3. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655.

4. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655.

5. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1656.

6. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1657.

7. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1658.

8. — Mère de l'aïeule maternelle.

9. — Aïeule maternelle de l'aïeule maternelle.

10. — Sidi Khalil, n° 2188; — Ebn Acem, vers 1657 à 1659.

11. — Aïeule maternelle de l'aïeule paternelle. — Les trois autres trisaïeules paternelles (aïeule paternelle de l'aïeul paternel, aïeule maternelle de l'aïeul paternel, aïeule paternelle de l'aïeule paternelle) n'héritent pas, les ascendantes paternelles ne pouvant venir à l'héritage que si aucun mâle, autre que le père, n'interrompt la lignée (Ebn Acem, vers 1625).

12. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655.

13. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1655.

1 — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1656.

2. — Sidi Khalil, n° 2187; — Ebn Acem, vers 1657.

3. — Sidi Khalil, n° 2186; — Ebn Acem, vers 1658.

4 — Aïeule maternelle de l'aïeule maternelle.

5 — Sidi Khalil, n° 2188; — Ebn Acem, vers 1657 à 1659.

Digitized by Google

149. — Résumé de la 3me Section (Ascendance).

(Pour l'explication des abréviations, voir la note du tableau nº 108, page 24).

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	CONJOINTS		DESCENDANCE		
			Epoux	Epouse	masculine ou mixte	féminine 1 représentante	féminine 2 ou plusieurs représentantes.
Père	descendance masculine ou mixte	109	»	»	r	»	»
	id. féminine (1 représentante)	110	»	»	»	1/2	»
	id. id. (2 ou plusieurs représ.)	110	»	»	»	»	2/3
	réserves dépassant l'actif	111	»	»	»	»	»
	mère et conjoint (époux)	112	1/2	»	»	»	»
	id. id. (épouse)	112	»	1/4	»	»	»
Aïeul paternel (*bisaïeul, n° 124, trisaïeul, n° 125, etc.*)	descendance masculine ou mixte	113	»	»	r	»	»
	id. féminine (1 représentante)	114	»	»	»	1/2	»
	id. id. (2 ou plusieurs représ.)	114	»	»	»	»	2/3
	frères ou sœurs germains	115	»	»	»	»	»
	id. id. consanguins	116	»	»	»	»	»
	fr. ou sœurs germains et consanguins	117	»	»	»	»	»
	id. id. et autres réservataires	118	»	»	»	»	»
	id. consang. id.	119	»	»	»	»	»
	époux, mère et sœur germaine	120	1/3	»	»	»	»
	id. id. id. consanguine	121	1/3	»	»	»	»
	id. id. fr. ou s. germains et utérins	122	1/2	»	»	»	»
	id. id. id. consang id.	123	1/2	»	»	»	»
Mère	pas de postérité	126	»	»	»	»	»
	1 frère germain	126	»	»	»	»	»
	1 sœur germaine	126	»	»	»	»	»
	1 frère consanguin	126	»	»	»	»	»
	1 sœur consanguine	126	»	»	»	»	»
	1 frère ou 1 sœur utérin	126	»	»	»	»	»
	descendance masculine ou mixte	127	»	»	r	»	»
	id. féminine (1 représentante)	127	»	»	»	1/2	»
	id. id. (2 ou plusieurs représ.)	127	»	»	»	»	2/3
	2 ou plusieurs frères germains	128	»	»	»	»	»
	id. sœurs germaines	128	»	»	»	»	»
	id. frères consanguins	128	»	»	»	»	»
	id. sœurs consanguines	128	»	»	»	»	»
	id. fr. ou sœurs utérins	128	»	»	»	»	»
	père et 2 ou plus. frères germains	129	»	»	»	»	»
	id. id. sœurs germaines	129	»	»	»	»	»
	id. id frères consanguins	129	»	»	»	»	»
	id. id. sœurs consanguines	129	»	»	»	»	»
	id. id. fr. ou sœurs utérins	129	»	»	»	»	»
	aïeul id. id.	129	»	»	»	»	»
	Etc etc						
	père et conjoint (époux)	130	1/2	»	»	»	»
	id. id. (épouse)	130	»	1/4	»	»	»
Aïeule maternelle	mère	131	»	»	»	»	»
	sans la mère	132	»	»	»	»	»
	aïeule paternelle	133	»	»	»	»	»

Digitized by Google

	ASCENDANCE								COLLATÉRAUX									
	ASCENDANTS PATERNELS		ASCENDANTES						GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS	
			MATERNELLES				PATERNELLES		FRÈRES		SŒURS		FRÈRES		SŒURS		frères ou sœurs	
	père	aïeul (bisaïeul, etc.)	mère	aïeule	bisaïeule	trisaïeule	aïeule	bisaïeule	trisaïeule	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs
1	1/6																		
2	1/6+r																		
3	1/6+r																		
4	1/6																		
5	1/3	»	1/6																
6	1/2	»	1/4																
7	»	1/6																	
8	»	1/6+r																	
9	»	1/6+r																	
0	»	ch	»	»	»	»	»	»	»	r	r	r	r						
1	»	ch	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r	r	r		
2	»	ch	»	»	»	»	»	»	»	r	r	r	r	r	r	r	r		
3	»	ch																	
4	»	ch																	
5	»	8/27	2/9	»	»	»	»	»	»	»	»	4/27							
6	»	8/27	2/9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4/27			
7	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	»	0	0	0	0	»	»	»	»	0	0
8	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0	0	0	0	0
9	»	»	1/3																
0	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	r									
1	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2							
2	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r					
3	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2			
4	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/6																
6	»	»	1/6																
7	»	»	1/6																
8	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r								
9	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3						
0	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r				
1	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3		
2	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3
3	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0								
4	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
6	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
7	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
8	»	r	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
9	1/3	»	1/6																
0	1/2	»	1/4																
1	»	»	1/3	0															
2	»	»	»	1/6															
3	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6												

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	CONJOINTS		DESCENDANCE			
			Epoux	Epouse	masculine ou mixte	féminine 1 représentante	féminine 2 ou plusieurs représentantes.	
Bisaïeule maternelle....	mère.....	134	»	»	»	»	»	1
	aïeule maternelle.....	134	»	»	»	»	»	2
	aucune des deux précédentes.....	135	»	»	»	»	»	3
	aïeule paternelle.....	136	»	»	»	»	»	4
	bisaïeule paternelle.....	136	»	»	»	»	»	5
Trisaïeule maternelle...	mère.....	137	»	»	»	»	»	6
	aïeule maternelle.....	137	»	»	»	»	»	7
	bisaïeule maternelle.....	137	»	»	»	»	»	8
	aucune des trois précédentes.....	138	»	»	»	»	»	9
	aïeule paternelle.....	139	»	»	»	»	»	0
	bisaïeule paternelle.....	139	»	»	»	»	»	1
	trisaïeule paternelle.....	139	»	»	»	»	»	2
Aïeule paternelle.....	père.....	140	»	»	»	»	»	3
	mère.....	140	»	»	»	»	»	4
	aucun des deux précédents.....	141	»	»	»	»	»	5
	aïeule maternelle.....	142	»	»	»	»	»	6
	bisaïeule maternelle.....	142	»	»	»	»	»	7
	trisaïeule maternelle.....	142	»	»	»	»	»	8
Bisaïeule paternelle....	père.....	143	»	»	»	»	»	9
	mère.....	143	»	»	»	»	»	0
	aïeule paternelle.....	143	»	»	»	»	»	1
	aïeule maternelle.....	143	»	»	»	»	»	2
	aucun des quatre précédents.....	144	»	»	»	»	»	3
	bisaïeule maternelle.....	145	»	»	»	»	»	4
	trisaïeule maternelle.....	145	»	»	»	»	»	5
Trisaïeule paternelle...	père.....	146	»	»	»	»	»	6
	mère.....	146	»	»	»	»	»	7
	aïeule paternelle.....	146	»	»	»	»	»	8
	aïeule maternelle.....	146	»	»	»	»	»	9
	bisaïeule paternelle.....	146	»	»	»	»	»	0
	bisaïeule maternelle.....	146	»	»	»	»	»	1
	aucun des six précédents.....	147	»	»	»	»	»	2
	trisaïeule maternelle.....	148	»	»	»	»	»	3

Section 4me. — Collatéraux.

§ I. — Frères germains.

150. — Lorsqu'un ou plusieurs frères [1] germains viennent en concurrence avec la mère ou l'aïeule d'une femme, son époux et deux ou plusieurs utérins, les germains perdent leur qualité d'héritiers universels, deviennent réservataires et partagent par égales parts, sans distinction de sexe, avec les utérins, la réserve de ces derniers [1].

1. — Avec ou sans sœurs germaines.

1. — Sidi Khalil, n° 2202. — C'est le cas connu sous

Digitized by Google

	ASCENDANCE									COLLATÉRAUX									
	ASCENDANTS PATERNELS		ASCENDANTES							GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS	
			MATERNELLES				PATERNELLES			FRÈRES		SŒURS		FRÈRES		SŒURS		frères ou sœurs	
	père	aïeul (bisaïeul, etc.)	mère	aïeule	bisaïeule	trisaïeule	aïeule	bisaïeule	trisaïeule	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs
	»	»	1/3	»	0														
1	»	»	»	1/6	0														
2	»	»	»	»	1/6														
3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
4	»	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6											
5	»	»	1/3	»	»	0													
6	»	»	»	1/6	»	0													
7	»	»	»	»	1/6	0													
8	»	»	»	»	»	1/6													
9	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6												
0	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6											
1	»	»	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6										
2	1	»	»	»	»	»	0												
3	»	»	1/3	»	»	»	0												
4	»	»	»	»	»	»	1/6												
5	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6												
6	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
7	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6												
8	1	»	»	»	»	»	»	0											
9	»	»	1/3	»	»	»	»	0											
0	»	»	»	»	»	»	1/6	0											
1	»	»	»	1/6	»	»	»	0											
2	»	»	»	»	»	»	»	1/6											
3	»	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6											
4	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6											
5	1	»	»	»	»	»	»	»	0										
6	»	»	1/3	»	»	»	»	»	0										
7	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0										
8	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0										
9	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0										
0	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0										
1	»	»	»	»	»	«	»	»	1/6										
2	»	»	»	»	»	p 1/6	»	»	p 1/6										
3																			

§ II. — Sœurs germaines.

1°. — Sœur unique

151. — En concurrence avec une descendance masculine ou avec le père, la sœur

le nom de *himaria* ou de *mouchterika*.

Les droits des héritiers en présence sont :

1° Pour la mère ou l'aïeule, de 1/6 ou 1/6

2° Pour l'époux, de 1/2 ou 3/6

3° Pour les utérins, de 1/3 ou 2/6

Il ne resterait rien pour les germains — Le kalife Omar, saisi de la difficulté, décida que le tiers des utérins serait partagé entre eux et les germains par égales parts, sans distinction de sexe.

Il convient de remarquer que le cas exposé sous le

Digitized by Google

germaine n'a aucun droit à la succession [1].

152. — En concurrence avec une descendance féminine, elle est mise au rang des agnats (voir n° 29) et prend ce qui reste après que cette descendance a prélevé la réserve à laquelle elle a droit [2].

153. — Si, en même temps qu'elle, il existait un ou plusieurs frères germains, elle partagerait avec eux selon le mode ordinaire (voir n° 28 ci-devant) [3].

154. — Lorsque le de cujus n'a pas laissé de postérité ni son père, la sœur germaine a droit à la moitié de la succession [4];

155. — A moins qu'en même temps existe un ou plusieurs frères germains, auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec ses frères selon le mode ordinaire [5];

156. — A moins encore qu'en même temps qu'elle, existe un aïeul [6] paternel, auquel cas elle perd aussi sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec l'aïeul selon le mode ordinaire [7].

157. — Si, cependant, en même temps que l'aïeul, il existait, en outre, l'époux et la mère de la défunte, la sœur germaine ne perdrait pas sa qualité de réservataire; après que les diverses réserves auraient été réduites par le procédé de la conversion, elle réunirait sa réserve à celle de l'aïeul et en partagerait avec lui le total selon le mode ordinaire [1].

2° — Pluralité des sœurs germaines

158. — En concurrence avec une descendance masculine ou avec le père, les sœurs germaines n'ont aucun droit à la succession [2].

159. — En concurrence avec une descendance féminine, elles sont mises au rang des agnats et se partagent, par égales parts, ce qui reste après que cette descendance féminine a prélevé la réserve à laquelle elle a droit [3].

160. — Si, en même temps, il existait un ou plusieurs frères germains, elles partageraient avec eux selon le mode ordinaire [4].

161. — Lorsque le de cujus n'a pas laissé de postérité ni son père, les sœurs germaines ont droit aux deux tiers de la succession qu'elles se partagent par égales parts [5];

162. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs frères germains, auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec leurs frères selon le mode ordinaire [6];

163. — A moins encore qu'en même

---

n° 150 renferme une exception à la règle générale qui doit être strictement restreinte au cas visé et ne saurait être étendue par analogie.

Si, par exemple, au lieu de deux ou plusieurs utérins, il n'y en avait qu'un seul, sa part n'étant que du sixième, il resterait disponible un sixième qui serait attribué aux germains comme héritiers universels.

Ainsi, encore, si, au lieu de germains, des consanguins venaient en leur place, ils n'auraient pas droit au partage et seraient exclus purement et simplement (Sidi Khalil, n° 2202).

1. — Sidi Khalil, nos 2197 et 2199; — Ebn Acem, vers 1651.

2. — Sidi Khalil, n° 2172; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683. — Il n'y a donc pas lieu d'employer le procédé de la conversion (nos 44 et 45 ci-devant).

3. — Sidi Khalil, n° 2171 ; — Ebn Acem, vers 1681.

4. — Sidi Khalil, n° 2170; — Ebn Acem, vers 1637 et 1638.

5. — Sidi Khalil, n° 2171; — Ebn Acem, vers 1681.

6. — Bisaïeul, trisaïeul, etc.

7. — Sidi Khalil, nos 2172 et 2190; — Ebn Acem, vers 1667.

1. — Sidi Khalil, nos 2193 et 2194; — Ebn Acem, vers 1669 et 1670. — C'est le cas désigné sous le nom de *kedaria* ou *akdariya* (voir n° 120 ci-devant).

2. — Sidi Khalil, nos 2197 et 2199; — Ebn Acem, vers 1651.

3. — Sidi Khalil, n° 2172; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.

4. — Sidi Khalil, n° 2171; — Ebn Acem, vers 1681.

5. — Sidi Khalil, nos 2173 et 2180; — Ebn Acem, vers 1640 et 1641.

6. — Sidi Khalil, n° 2171; — Ebn Acem, vers 1681.

Digitized by Google

temps qu'elles existe un aïeul [1] paternel, auquel cas elles perdent également leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec l'aïeul selon le mode ordinaire [2].

§ III. — Sœurs consanguines.

1°. — Sœur unique.

164. — Lorsque le défunt n'a pas laissé de postérité ni son père, ni de frère ou de sœur germain, la sœur consanguine a droit à la moitié de la succession [3];

165. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs frères consanguins, auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec eux selon le mode ordinaire [4];

166. — A moins encore qu'en même temps qu'elle, existe un aïeul [1] paternel, auquel cas elle perd aussi sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec l'aïeul selon le mode ordinaire [5].

167. — Si, cependant, en même temps que l'aïeul, il existait, en outre, l'époux et la mère de la défunte, la sœur consanguine ne perdrait pas sa qualité de réservataire; après que les diverses réserves auraient été réduites par le procédé de la conversion, elle réunirait sa réserve à celle de l'aïeul et en partagerait avec lui le total selon le mode ordinaire [6].

168. — Si le de cujus a laissé une descendance masculine [1] ou son père [1] ou un ou plusieurs frères germains [2], la sœur consanguine n'a aucun droit à l'hérédité.

169. — En concurrence avec une descendance féminine, elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et recueille ce qui reste après que cette descendance féminine a prélevé la réserve à laquelle elle a droit [3].

170. — Si, en même temps qu'elle, il existait un ou plusieurs frères consanguins, elle partagerait avec eux selon le mode ordinaire [4].

171. — En concurrence avec une sœur germaine, la sœur consanguine a droit au sixième de la succession [5];

172. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs frères consanguins, auquel cas elle perd sa qualité de réservataire, prend rang d'agnat et partage avec eux, selon le mode ordinaire, ce qui reste après que la sœur germaine a prélevé sa réserve de moitié [6].

173. — En concurrence avec deux ou plusieurs sœurs germaines, la sœur consanguine est exclue de la succession [7].

174. — Dans ce dernier cas, la présence d'un ou plusieurs frères consanguins aurait pour résultat de l'élever au rang d'agnat et de l'admettre au partage, selon le mode ordinaire, de ce qui resterait après que les sœurs germaines auraient prélevé leur réserve des deux tiers [8].

1. — Bisaïeul, trisaïeul, etc.
2. — Sidi Khalil, nos 2172 et 2190; — Ebn Acem, vers 1667.
3. — Sidi Khalil, no 2170; — Ebn Acem, vers 1637 et 1638.
4. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2177; — Ebn Acem, vers 1681.
5. — Sidi Khalil, nos 2172 et 2190; — Ebn Acem, vers 1667.
6. — Sidi Khalil, nos 2193 et 2194; — Ebn Acem, vers 1669 et 1670. — C'est là le cas désigné sous le nom de *rora* (voir nos 121 et 120 ci-devant et la note de ce dernier numéro).

1. — Sidi Khalil, nos 2197 et 2199; — Ebn Acem, vers 1651.
2. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1660.
3. — Sidi Khalil, no 2172; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.
4. — Sidi Khalil, no 2171; — Ebn Acem, vers 1681.
5. — Sidi Khalil, no 2174; — Ebn Acem, vers 1643, 1644 et 1673.
6. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2177; — Ebn Acem, vers 1681.
7. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1660.
8. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1685.

Digitized by Google

2° — Pluralité des sœurs consanguines.

175. — Lorsque le défunt n'a pas laissé de postérité ni son père ni de frère ou sœur germain, les sœurs consanguines ont droit aux deux tiers de la succession qu'elles se partagent par égales parts [1];

176. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs frères consanguins, auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec eux selon le mode ordinaire [2];

177. — A moins encore qu'en même temps qu'elles, existe un aïeul [3] paternel, auquel cas elles perdent également leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec l'aïeul selon le mode ordinaire [4].

178. — Si le de cujus a laissé une descendance masculine [5] ou son père [6] ou un ou plusieurs frères germains [7], les sœurs consanguines n'ont aucun droit à la succession.

179. — En concurrence avec une descendance féminine, elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et recueillent ce qui reste après que cette descendance a prélevé la réserve à laquelle elle a droit [8].

180. — Si, en même temps, il existait un ou plusieurs frères consanguins, elles partageraient avec eux selon le mode ordinaire [8].

181. — En concurrence avec une sœur germaine, les sœurs consanguines ont droit au sixième de la succession qu'elles se partagent par égales parts [1];

182. — A moins qu'en même temps il existe un ou plusieurs frères consanguins, auquel cas elles perdent leur qualité de réservataires, prennent rang d'agnat et partagent avec eux, selon le mode ordinaire, ce qui reste après que la sœur germaine a prélevé sa réserve de moitié [2].

183. — En concurrence avec deux ou plusieurs sœurs germaines, les sœurs consanguines sont exclues de l'héritage [3].

184. — Dans ce dernier cas, la présence d'un ou plusieurs frères consanguins aurait pour résultat de les élever au rang d'agnat et de les admettre au partage, selon le mode ordinaire, de ce qui resterait après que les sœurs germaines auraient prélevé leur réserve des deux tiers [4].

§ IV. — Frères et sœurs utérins.

1°. — Frère ou sœur unique.

185. — Lorsque le de cujus n'a pas laissé de postérité ni d'ascendant paternel, le frère ou la sœur utérin a droit au sixième de l'hérédité [5].

186. — En concurrence avec une postérité [6] ou avec un ascendant paternel [7], le frère ou la sœur utérin est exclu de la succession [8].

1. — Sidi Khalil, nos 2173 et 2180; — Ebn Acem, vers 1640 et 1641.
2. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2177 ; — Ebn Acem, vers 1681.
3. — Bisaïeul, trisaïeul. etc.
4. — Sidi Khalil, nos 2172 et 2190; — Ebn Acem. vers 1667.
5. — Sidi Khalil, no 2197; — Ebn Acem, vers 1651.
6. — Sidi Khalil, no 2199; — Ebn Acem, vers 1651.
7. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem. vers 1660
8. — Sidi Khalil, no 2172; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.
9. — Sidi Khalil, no 2171; — Ebn Acem, vers 1681.

1. — Sidi Khalil, no 2174 ; — Ebn Acem, vers 1643, 1644 et 1673
2. — Sidi Khalil, nos 2171 et 2177; — Ebn Acem, vers 1681.
3. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1660.
4. — Sidi Khalil, no 2177; — Ebn Acem, vers 1685.
5. — Sidi Khalil, no 2184; — Ebn Acem, vers 1643 et 1644.
6. — Féminine aussi bien que masculine.
7. — Mâle; l'aïeule paternelle n'exclut pas les utérins.
8. — Sidi Khalil, no 2185 ; — Ebn Acem, vers 1651 et 1662.

Digitized by Google

2° — Pluralité des frères ou sœurs utérins.

187. — Lorsque le de cujus n'a pas laissé de postérité ni d'ascendant paternel, deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins ont droit au tiers de l'hérédité qu'ils se partagent par égales parts sans distinction de sexe [1].

188. — En concurrence avec une postérité [1] ou avec un ascendant paternel, ils sont exclus de la succession [2].

189. — Résumé de la 4ème section (Collatéraux).

(Pour l'explication des abréviations, voir la note du tableau n° 108, page 24).

1. — Sidi Khalil, n° 2181; — Ebn Acem, vers 1641 et 1642. — Coran, Sourate IV, verset 15.

1. — Féminine aussi bien que masculine.
2. — Sidi Khalil, n° 2185; — Ebn Acem, vers 1651 et 1662.

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	Epoux
Frère germain	époux, — mère, — des utérins	150	1/2
	id. aïeule, id.	150	1/2
Frères germains	id. mère, id.	150	1/2
	id. aïeule, id.	150	1/2
Sœur germaine	descendance masculine ou mixte	151	»
	père	151	»
	descendance féminine (1 représentante)	152	»
	id. (2 ou plusieurs représentantes)	152	»
	id. (1 représentante), — frère germain.	153	»
	id. id. frères germ...	153	»
	id. (2 ou plus. repr^tes), — frère germ...	153	»
	id. id. frères germ..	153	»
	seule	154	»
	frère germain	155	»
	frères germains	155	»
	aïeul paternel	156	»
	id. , — époux, — mère	157	1/3
Sœurs germaines	descendance masculine ou mixte	158	»
	père	158	»
	descendance féminine (1 représentante)	159	»
	id. (2 ou plusieurs représentantes)	159	»
	id. (1 représentante), — frère germain.	160	»
	id. id. , — frères germ...	160	»
	id. (2 ou plus. repr^tes), — frère germ ...	160	»
	id. id. , — frères germ..	160	»
	seules	161	»
	frère germain	162	»
	frères germains	162	»
	aïeul paternel	163	»
Sœur consanguine	seule	164	»
	frère consanguin	165	»
	frères consanguins	165	»
	aïeul paternel	166	»
	id. , — époux, — mère	167	1/3
	descendance masculine ou mixte	168	»
	père	168	»
	frère germain	168	»
	frères germains	168	»
	descendance féminine (1 représentante)	169	»
	id. (2 ou plusieurs représentantes)	169	»
	id. (1 représentante), — frères cons...	170	»

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE				COLLATÉRAUX									
		féminine						GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS	
	masculine ou mixte	1	2 ou plusieurs	père	aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	mère	aïeule (paternelle ou maternelle)	FRÈRES		SŒURS		FRÈRES		SŒURS		frères ou sœurs	
								1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs
1	»	»	»	»	»	1/6	»	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3
2	»	»	»	»	»	»	1/6	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3
4	»	»	»	»	»	»	1/6	»	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3
5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	0							
6	»	»	»	1	»	»	»	»	»	0							
7	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r							
8	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r							
9	»	1/2	»	»	»	»	»	Pr	»	pr							
0	»	1/2	»	»	»	»	»	»	Pr	pr							
1	»	»	2/3	»	»	»	»	Pr	»	pr							
2	»	»	2/3	»	»	»	»	»	Pr	pr							
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2							
4	»	»	»	»	»	»	»	P	»	p							
5	»	»	»	»	»	»	»	»	P	p							
6	»	»	»	»	P	»	»	»	»	p							
7	»	»	»	»	8/27	2/9	»	»	»	4/27							
8	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0						
9	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	0						
0	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r						
1	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r						
2	»	1/2	»	»	»	»	»	Pr	»	»	pr						
3	»	1/2	»	»	»	»	»	»	Pr	»	pr						
4	»	»	2/3	»	»	»	»	Pr	»	»	pr						
5	»	»	2/3	»	»	»	»	»	Pr	»	pr						
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3						
7	»	»	»	»	»	»	»	P	»	»	p						
8	»	»	»	»	»	»	»	»	P	»	p						
9	»	»	»	»	P	»	»	»	»	»	p						
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2			
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	P	»	p			
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	P	p			
3	»	»	»	»	P	»	»	»	»	»	»	»	»	p			
4	»	»	»	»	8/27	2/9	»	»	»	»	»	»	»	4/27			
5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
6	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
7	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	0			
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	0			
9	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r			
0	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r			
1	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	pr			

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé	Epoux	
Sœur consanguine (suite).....	descendance féminine (1 représentante), frères cons....	170	»	1
	id. (2 ou plus. repr^tes), frère cons.....	170	»	2
	id. id. , frères cons.....	170	»	3
	sœur germaine.....	171	»	4
	id. frère consanguin.....	172	»	5
	id. frères consanguins.....	172	»	6
	sœurs germaines.....	173	»	7
	id. frère consanguin.....	174	»	8
	id. frères consanguins.....	174	»	9
Sœurs consanguines.....	seules.....	175	»	0
	frère consanguin.....	176	»	1
	frères consanguins.....	176	»	2
	aïeul paternel.....	177	»	3
	descendance masculine ou mixte.....	178	»	4
	père.....	178	»	5
	frère germain.....	178	»	6
	frères germains.....	178	»	7
	descendance féminine (1 représentante).....	179	»	8
	id. (2 ou plusieurs représentantes).....	179	»	9
	id. (1 représentante), frère cons.....	180	»	0
	id. id. , frères cons.....	180	»	1
	id. (2 ou plus. repr^tes), frère cons.....	180	»	2
	id. id. , frères cons.....	180	»	3
	sœur germaine.....	181	»	4
	id. , frère consanguin.....	182	»	5
	id. , frères consanguins.....	182	»	6
	sœurs germaines.....	183	»	7
	id. , frère consanguin.....	184	»	8
	id. , frères consanguins.....	184	»	9
Utérin (frère ou sœur).....	ni postérité, ni ascendant paternel.....	185	»	0
	postérité masculine ou mixte.....	186	»	1
	id. féminine (1 représentante).....	186	»	2
	id. id. (2 ou plusieurs représentantes).....	186	»	3
	père.....	186	»	4
	aïeul paternel.....	186	»	5
Utérins (frères ou sœurs).....	ni postérité, ni ascendant paternel.....	187	»	6
	postérité masculine.....	188	»	7
	id. féminine (1 représentante).....	188	»	8
	id. id. (2 ou plusieurs représentantes).....	188	»	9
	père.....	188	»	0
	aïeul paternel.....	188	»	1

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE				COLLATÉRAUX									
								GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS	
		féminine						FRÈRES		SŒURS		FRÈRES		SŒURS		frères ou sœurs	
	masculine ou mixte	1	2 ou plusieurs	père	aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	mère	aïeule (paternelle ou maternelle)	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs	1	2 ou plusieurs
1	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	pr			
2	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	pr			
3	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	pr			
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6			
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	Pr	»	pr			
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	Pr	pr			
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	0			
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	Pr	»	pr			
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	Pr	pr			
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	P	»	»	p		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	P	»	p		
3	»	»	»	»	P	»	»	»	»	»	»	»	»	»	p		
4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
5	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
6	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	0		
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	0		
8	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r		
9	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r		
0	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	»	pr		
1	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	pr		
2	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	»	pr		
3	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Pr	»	pr		
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	1/6		
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	Pr	»	»	pr		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	Pr	»	pr		
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	0		
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	Pr	»	»	pr		
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	Pr	»	pr		
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3
7	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
8	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
9	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
0	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

Digitized by Google

CHAPITRE II — Des quote-parts attribuées aux héritiers UNIVERSELS.

Section première. — Descendants.

190. — En première ligne est le fils qui recueille la totalité de la succession ou ce qui en reste après le prélèvement des réserves [1].

S'il concourt avec des filles, il reçoit une part double de celle attribuée à chaque fille [2].

191. — En deuxième ligne est le petit-fils, né d'un fils [3].

S'il concourt avec des petites-filles, qu'elles soient ses sœurs ou ses cousines [4], il reçoit une part double de celle attribuée à chaque petite-fille [5].

192. — En troisième ligne est l'arrière-petit-fils, né d'un fils d'un fils, et ainsi de suite en descendant [6].

S'il concourt avec des arrière-petites-filles, qu'elles soient ses sœurs, ses cousines [7] ou ses petites-cousines [8], ou encore s'il concourt avec des petites-filles [9], qu'elles soient ses tantes ou ses grandes-cousines [10], il reçoit une part double de celle attribuée à chaque arrière-petite-fille ou petite-fille [11].

193. — Le petit-fils est exclu par le fils, l'arrière-petit-fils par le fils ou par le petit-fils, — le descendant au 4me degré par le fils, par le petit-fils ou l'arrière-petit fils, etc. [12].

1. — Sidi Khalil, nº 2197 ; — Ebn Acem, vers 1622.
2. — Sidi Khalil, nº 2216 ; — Ebn Acem, vers 1680.
3. — Sidi Khalil, nº 2197 ; — Ebn Acem, vers 1622.
4. — Au quatrième degré.
5. — Sidi Khalil, nº 2216 ; — Ebn Acem, vers 1680.
6. — Sidi Khalil, nº 2197 ; — Ebn Acem, vers 1622.
7. — Au quatrième degré.
8. — Au sixième degré.
9. — Il ne faut pas oublier qu'il ne peut concourir avec des petites-filles que dans le cas où celles-ci auraient été exclues par la présence de deux ou plusieurs filles (voir nos 74 et 81 ci-devant).
10. — Au cinquième degré.
11. — Sidi Khalil, nº 2216 ; — Ebn Acem, vers 1680.
12. — Sidi Khalil, nº 2197 ; — Ebn Acem, vers 1650. — Il ne faut pas oublier que si un héritier se trouvait exclu pour indignité ou pour tout autre motif (voir nos 49 et 50 ci-devant), il serait considéré comme n'existant pas et les héritiers des degrés suivants viendraient, dans ce cas, utilement à l'héritage (Ebn Acem, vers 1678).

Section II. — Ascendants.

194. — En l'absence d'une postérité masculine [1] le père, comme plus proche agnat, recueille la totalité de la succession ou ce qui reste après le prélèvement des réserves [2].

195. — En deuxième ligne vient l'aïeul paternel [3].

196. — En troisième ligne est le bisaïeul paternel, et ainsi de suite en remontant [4].

197. — Le père est exclu par un descendant mâle [5], — l'aïeul par le père [6], — le bisaïeul par l'aïeul [7], etc.

Section III. — Collatéraux.

198. — En l'absence de descendance et d'ascendance masculine, le frère germain, comme plus proche agnat, recueille la totalité de la succession ou ce qui reste après le prélèvement des réserves [8].

S'il concourt avec des sœurs germaines, il reçoit une part double de celle attribuée à chaque sœur [9].

199. — En deuxième ligne vient la sœur germaine lorsqu'elle hérite en qualité d'agnat

1. — Pour le cas de concours avec une postérité masculine, (voir le nº 109 ci-devant).
2. — Sidi Khalil, nº 2199 ; — Ebn Acem, vers 1621.
3. — Pour le cas de concours avec des frères soit germains soit consanguins, voir les nos 115 et suivants ci-dessus.
4. — Sidi Khalil, nº 2199 ; — Ebn Acem, vers 1621. En concurrence avec des frères soit germains soit consanguins, le bisaïeul paternel à les mêmes droits que l'aïeul (voir nº 124 ci-dessus).
5. — En tant qu'héritier universel seulement. — Sidi Khalil, nº 2199 ; — Ebn Acem, vers 1664.
6. — Sidi Khalil, nº 2199 ; — Ebn Acem, vers 1650.
7. — Sidi Khalil, nº 2199 ; — Ebn Acem, vers 1650.
8. — Sidi Khalil, nº 2201 ; — Ebn Acem, vers 1623.
9. — Sidi Khalil, nº 2216 ; — Ebn Acem, vers 1681.

Digitized by Google

avec une descendance féminine[1] ou avec un aïeul paternel[2]

200. — En troisième ligne vient le frère consanguin[3].

S'il concourt avec des sœurs consanguines, il reçoit une part double de celle attribuée à chaque sœur[4].

201. — En quatrième ligne vient la sœur consanguine lorsqu'elle hérite en qualité d'agnat avec une descendance féminine[5] ou avec un aïeul paternel[6].

202. — Dans le cas particulier connu sous le nom de *himaria* ou de *mouchterika*, où des frères germains viendraient à l'hérédité concurremment avec l'époux, la mère ou l'aïeule d'une femme et deux ou plusieurs utérins, les frères germains n'hériteraient plus comme héritiers universels mais bien comme héritiers réservataires et ils partageraient avec les utérins, par portions égales et sans distinction de sexe, la réserve de ces derniers[7]. — Voir n° 150 ci devant.

203. — Mais, dans le cas analogue où, au lieu de frères germains ce seraient des frères consanguins qui viendraient avec les mêmes héritiers, ces frères consanguins n'auraient aucun droit à l'héritage[8].

204. — Les frères, tant germains que consanguins, sont exclus par les descendants mâles et par le père[9].

L'aïeul ne les exclut que si, en même temps, viennent à la succession l'époux, la mère et deux ou plusieurs frères utérins[1].

A défaut de l'aïeul, son père ou le père de ce dernier ont les mêmes droits que lui[2].

205. — Le frère consanguin est exclu par le frère germain[3].

Il est encore exclu par la sœur germaine lorsqu'elle hérite en qualité d'agnat avec une descendance féminine[4].

206. — Viennent ensuite à la succession les héritiers collatéraux, savoir :

1° En cinquième ligne, le neveu germain ; — en sixième ligne, le neveu consanguin ; — en septième ligne, le petit-neveu germain ; — en huitième ligne, le petit-neveu consanguin ; — en neuvième ligne, l'arrière-petit-neveu germain ; — en dixième ligne, l'arrière-petit-neveu consanguin, et ainsi de suite en descendant[5] ;

2° En onzième ligne, l'oncle germain ; — en douzième ligne, l'oncle consanguin ; — en treizième ligne, le cousin germain ; — en quatorzième ligne, le cousin consanguin ; — en quinzième ligne, le petit-cousin germain ; — en seizième ligne, le petit-cousin consanguin ; — en dix-septième ligne, l'arrière-petit-cousin germain ; — en dix-huitième ligne, l'arrière-petit-cousin consanguin, et, ainsi de suite, en descendant[6] ;

3° En dix-neuvième ligne, le grand-oncle germain ; — en vingtième ligne, le grand-oncle consanguin ; — en vingt-unième ligne, le grand cousin germain ; — en vingt-deuxième ligne, le grand cousin consanguin ; — en vingt-troisième ligne, l'arrière-grand-cousin germain ; — en vingt-quatrième ligne,

1. — Sidi Khalil, n° 2172 ; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.
2. — Sidi Khalil, n° 2172; — Ebn Acem, vers 1667 et suivants.
3. — Sidi Khalil, n° 2201; — Ebn Acem, vers 1623.
4. — Sidi Khalil, n° 2216; — Ebn Acem, vers 1681.
5. — Sidi Khalil, n° 2172 ; — Ebn Acem, vers 1682 et 1683.
6. — Sidi Khalil, n° 2172; — Ebn Acem, vers 1667 et suivants.
7. — Sidi Khalil, n° 2202.
8. — Sidi Khalil, n° 2202.
9. — Sidi Khalil, n°s 2197 et 2199; — Ebn Acem, vers 1651.

1. — Ebn Acem, vers 1653. — Voir n°s 122 et 123 ci-dessus.
2. — Voir ci-devant, n° 124.
3. — Sidi Khalil, n°s 2201 et 2206; — Ebn Acem, vers 1660.
4. — Sidi Khalil, n° 2203.
5. — Sidi Khalil, n° 2204; — Ebn Acem, vers 1623.
6. — Sidi Khalil, n° 2205; — Ebn Acem, vers 1623.

Digitized by Google

l'arrière-grand-cousin consanguin, et, ainsi de suite, en descendant [1] ;

4° En vingt-cinquième ligne, l'arrière-grand-oncle germain ; — en vingt-sixième ligne, l'arrière-grand-oncle consanguin ; — en vingt-septième ligne, l'arrière grand-cousin germain ; — en vingt-huitième ligne, l'arrière-grand-cousin consanguin et, ainsi de suite, en descendant ;

5° En vingt-neuvième ligne, le frère germain du trisaïeul [2] ; — en trentième ligne, le frère consanguin du trisaïeul, et, ainsi de suite, en descendant ;

Etc., etc.

207. — Le neveu germain est exclu par le frère consanguin et par tous ceux qui excluent ce dernier [3].

Il est encore exclu par la sœur consanguine lorsqu'elle hérite en qualité d'agnat avec une descendance féminine [4].

208. — Le neveu consanguin est exclu par le neveu germain et par tous ceux qui excluent ce dernier [1].

Chacun des héritiers venant ensuite et cités sous le n° 206 n'a droit à l'héritage que s'il n'existe aucun héritier plus proche que lui [2].

1. — Sidi Khalil, n° 2205; — Ebn Acem, vers 1623.
2. — Il s'agit de l'aïeul paternel de l'aïeul paternel.
3. — Sidi Khalil, n° 2206.
4. — Comparez avec le n° 205, 2e alinéa.

Section IV. — Etrangers. — Beït el Mal.

209. — A défaut d'agnat (voir n° 9 ci-devant), la succession est dévolue en première ligne au patron si le de cujus était affranchi ou issu d'affranchi [3].

210. — A défaut du patron, la succession est dévolue en deuxième ligne à la patronne lorsque c'est elle qui a procédé à l'affranchissement [4].

211. — Faute d'agnat et les cas visés dans les deux numéros précédents ne pouvant plus se produire en Algérie (voir la note du n° 5 - 3°), la succession est dévolue au Beït el Mal [5].

1. — Sidi Khalil, n° 2206; — Ebn Acem, vers 1660.
2. — Sidi Khalil, nos 2204 à 2206 : — Ebn Acem, vers 1652, 1654 et 1660. — Voir les nos 13, 14 et 15 ci devant.
3. — Sidi Khalil, n° 2207 ; — Ebn Acem, vers 1622.
4. — Ebn Acem, vers 1626.
5. — Sidi Khalil, nos 2208 et 2209 ; - Ebn Acem, vers 1627.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LIVRE PREMIER

LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

CHAPITRE PREMIER. — Etablissement de la liste des héritiers.

Section Première. — Observations générales.

212. — Pour procéder à la liquidation d'une succession [1], il faut, tout d'abord, écrire *les uns au dessous des autres*, les noms de **tous les parents** du de cujus, en les rangeant dans l'ordre suivant :

1° CONJOINT,
2° DESCENDANCE,
3° ASCENDANCE,
4° COLLATÉRAUX.

1re remarque : Il est inutile de dresser la liste des collatéraux s'il existe un descendant mâle ou le père.

Toutefois, lorsque le père, venant à la succession, en l'absence de descendant mâle, comme héritier universel, héritera concurremment avec la mère, s'il existe **deux ou plusieurs** frères ou sœurs, quel qu'en soit le lien, ces collatéraux, malgré l'exclusion générale dont les frappe la présence du père, ne devront pas être retranchés de la liste [1].

Cette première liste **provisoire** dressée, on en retranche :

1° Ceux des parents que la loi musulmane (rite malékite) n'appelle **jamais** à la succession, c'est à-dire tous les parents qui ne figurent pas dans le tableau n° 215 ci-après, pages 50 et 51.

2° Ceux qui se trouvent exclus par la présence de parents plus rapprochés, en se basant sur les indications du même tableau.

1. — Les différentes opérations à faire pour arriver à la liquidation d'une succession ont été résumées dans un tableau placé à la fin du volume, immédiatement avant la table des matières ; ce tableau a été monté sur une allonge de manière à pouvoir être consulté le livre étant fermé.

1. — Leur présence a, en effet, pour résultat de réduire au 1/6 de la part de la mère qui, sans leur existence aurait été du tiers (voir ci-devant nos 128 et 129).

S'il n'y avait qu'un frère ou qu'une sœur, la règle générale reprendrait son empire.

Digitized by Google

2e remarque. — Par exception, lorsqu'un aïeul paternel existera concurremment avec des frères ou sœurs soit germains soit consanguins, **comme héritiers universels**, les consanguins, malgré l'exclusion générale dont les frappe la présence des germains, ne devront pas être retranchés de la liste.

213. — Cette première opération faite, on établit la liste **définitive** des *seuls parents appelés à la succession*, c'est-à-dire des **héritiers**, et rangés dans l'ordre du tableau n° 215.

Si, sur cette liste définitive, ne figure aucun héritier universel, on mettra à la fin de la liste l'inscription : Beït el Mal.

Alors, de trois choses l'une :

1° Ou bien il n'y aura comme seuls héritiers que des descendants ;

2° Ou bien l'on se trouvera dans le cas d'exception prévu sous la 2e remarque du n° 212, c'est-à-dire qu'il existera, soit comme seuls héritiers, soit mélangés avec d'autres, un aïeul [1] paternel concurremment avec des frères ou sœurs germains ou consanguins ;

3° Ou bien enfin, parmi les parents appelés à la succession, il ne se trouvera ni aïeul [1] paternel ni frères ou sœurs germains ou consanguins, ou, s'il s'en trouve, ces deux classes d'héritiers n'existeront pas simultanément.

1. — Bisaïeul, trisaïeul, etc.

214. — Dans le premier cas, on trouvera dans le tableau n° 216 la solution cherchée.

Dans le second cas, c'est dans le tableau n° 220 que l'on trouvera la solution. — Si, parmi les héritiers, il existe une descendance féminine composée de deux ou plusieurs représentantes de *degrés différents*, on complètera les indications du tableau n° 220 par celles du tableau n° 216. On remarquera que, dans ce cas, la part de ces héritières, au total de 2/3, a pu être réduite par suite de conversion (voir nos 44 et 45) ; on trouvera sous le n° 226 ci-après la manière de procéder pour faire supporter la réduction à chaque classe de descendantes, proportionnellement à ses droits.

Dans le troisième cas, la solution se trouvera, mais sous réserve d'appliquer, s'il y a lieu, la conversion indiquée aux nos 44 et 45, dans le tableau n° 227 que l'on complètera, en cas d'existence d'une descendance mixte ou de descendantes de *degrés différents*, par les indications du tableau n° 216 comme il a été dit à l'alinéa précédent.

Digitized by Google

SECTION 2e

215. — Tableau faisant connaître les exclusions dont sont frappés certains héritiers par la présence d'héritiers plus rapprochés.

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS par ordre DE PROXIMITÉ	INDICATION des causes d'exclusion et des modifications aux règles générales	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé
I. — CONJOINTS		
Epoux	N'est jamais exclu	60 et 61
Epouse	N'est jamais exclue	62 à 65
II — DESCENDANCE		
Fils	N'est jamais exclu	190
Fille	1° N'est jamais exclue	66
	2° Est élevée au rang d'agnat par le fils	67
Pt-fils (né d'un fils)	Est exclu par le fils	193
Pte-fille (née d'un fils)	1° Est exclue par le fils « définitivement »	70
	2° Est exclue par 2 ou plusieurs filles, mais, dans ce cas, est élevée au rang d'agnat par un petit-fils ou par un descendant mâle de degré inférieur au sien	73-74
	3° N'est pas exclue par une fille unique	71
	4° En cas de non existence d'enfant du 1er degré, ou, en cas d'existence d'une fille unique, est élevée au rang d'agnat par un petit-fils	76
Arr.-petit-fils (né d'un fils d'un fils)	1° Est exclu par le fils	193
	2° Est exclu par le petit-fils	193
Arr.-pette-fille (née d'un fils d'un fils)	1° Est exclue par le fils « définitivement »	84
	2° Est exclue par le petit-fils « définitivement »	89
	3° Est exclue par 2 ou plusieurs filles	87
	ou par 2 ou plusieurs petites-filles	92
	ou par 1 fille et 1 ou plusieurs petites-filles	92
	mais, dans ces trois derniers cas, est élevée au rang d'agnat par un descendant mâle de son degré ou de degré inférieur au sien	88 93
	4° N'est pas exclue par une fille unique	85
	ni par une petite-fille unique	90
	5° En cas de non existence d'enfant du 1er	95
	ni du 2e degré	95
	ou, en cas d'existence seulement d'une fille	86
	ou d'une petite fille unique, est élevée au rang d'agnat par un arrière petit-fils	91
Etc., etc.		
III. — ASCENDANCE		
Père	Est exclu, comme héritier universel, par un descendant mâle ; il prend alors rang parmi les héritiers réservataires	197-109

NOMS DES HÉRITIERS par ordre DE PROXIMITÉ	INDICATION des causes d'exclusion et des modifications aux règles générales	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé
Aïeul paternel	1° Est exclu par le père « définitivement »	197
	2° Est exclu, comme héritier universel, par un descendant mâle ; il prend alors rang parmi les héritiers réservataires	113
	3° En concours avec des frères ou sœurs soit germains soit consanguins, ses droits subissent diverses modifications qui font l'objet du tableau, n° 220	115 et s^q
Bisaïeul paternel	Ne vient, tant comme héritier universel que comme héritier réservataire, qu'à défaut de l'aïeul paternel et se comporte en tout comme lui	124
Trisaïeul paternel	Ne vient, tant comme héritier universel que comme héritier réservataire, qu'à défaut du bisaïeul et de l'aïeul paternel et se comporte en tout comme eux	125
Etc., etc.		
Mère	1° N'est jamais exclue	126 et s^q
	2° Ses droits sont réduits de moitié par la présence d'un enfant légitime	127
	et de 2 ou plusieurs frères ou sœurs	128
	alors même que ceux-ci seraient eux-mêmes exclus	129
Aïeule maternelle	Est exclue par la mère	131
Bisaïeule matern.	Est exclue par la mère et par l'aïeule maternelle	134
Trisaïeule matern.	Est exclue par la mère, — par l'aïeule maternelle et par la bisaïeule maternelle	137
Etc., etc.		
Aïeule paternelle	Est exclue par le père et par la mère	140
Bisaïeule paternelle	Est exclue par le père, — par la mère, — par l'aïeule paternelle et par l'aïeule maternelle	143
Trisaïeule patern.	Est exclue par le père, — par la mère, — par l'aïeule paternelle, — par l'aïeule maternelle, — par la bisaïeule paternelle et par la bisaïeule maternelle	146
Etc., etc.		
VI — COLLATÉRAUX		
Frère germain	1° Est exclu par un descendant mâle ou par le père	204
	2° En concours avec un ascendant paternel autre que le père, ses droits subissent diverses modifications qui font l'objet du tableau n° 220, établi pour l'aïeul	115 et s^q

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS par ordre DE PROXIMITÉ	INDICATION des causes d'exclusion et des modifications aux règles générales	Numéro de l'ouvrage sous lequel ce cas a été exposé
Frère germain ... (suite)	3° Passe au rang d'héritier réservataire lorsqu'il concourt avec 1° le mari, 2° la mère ou l'aïeule et 3° 2 ou plusieurs utérins; cas appelé humaria.....	202
Sœur germaine...	1° Est exclue par un descendant mâle ou par le père.....	151
	2° En concurrence avec un ascendant mâle autre que le père, elle est élevée au rang d'agnat, mais ses droits subissent diverses modifications qui font l'objet du tableau n° 220 établi pour l'aïeul.....	115 et s^ts
	3° Est élevée au rang d'agnat par le frère germain.....	155
	4° Est élevée au rang d'agnat par une descendance féminine.	152
Frère consanguin	1° Est exclu par un descendant mâle, — par le père ou par le frère germain	204, 205
	2° Est exclu par la sœur germaine qui a été élevée au rang d'agnat par une descendance féminine.....	205
	3° En concurrence avec un ascendant paternel autre que le père, ses droits subissent diverses modifications qui font l'objet du tableau n° 220 établi pour l'aïeul	116 et s^ts
Sœur consanguine	1° Est exclue par un descendant mâle, — par le père ou par le frère germain	168
	2° Est exclue par la sœur germaine qui a été élevée au rang d'agnat par une descendance féminine.....	205
	3° Est exclue par 2 ou plusieurs sœurs germaines, mais, dans ce cas, est élevée au rang d'agnat par un frère consanguin	173, 174
	4° N'est pas exclue par une sœur germaine unique.....	
	5° En concurrence avec un ascendant paternel autre que le père, elle est élevée au rang d'agnat, mais ses droits subissent diverses modifications qui font l'objet du tableau n° 220 établi pour l'aïeul.....	116 et s^ts
	6° Est élevée au rang d'agnat par le frère consanguin.....	165
	7° Est élevée au rang d'agnat par une descendance féminine.	169
Fr. ou sœur utérin	1° Sont exclus par une descendance tant masculine que féminine.....	186
Fr. ou sœur utérin (suite)	2° Sont exclus par une ascendance masculine.....	186
Neveu germain...	1° Est exclu par une descendance masculine.....	207
	2° Est exclu par une ascendance masculine.....	207
	3° Est exclu par le frère germain ou par le frère consanguin	207
	4° Est exclu par la sœur germaine ou par la sœur consanguine lorsque l'une ou l'autre a été élevée au rang d'agnat par une descendance féminine	207
Neveu consanguin	Est exclu par le neveu germain et par tous ceux qui l'excluent.....	203
Petit-neveu germ.	Est exclu par le neveu consanguin et par tous ceux qui l'excluent	203
Id. consang.	Est exclu par le précédent et par tous ceux qui l'excluent.	203
Arr.-pet.-nev. ger.	Id.	203
Id. cons. Etc., etc.....	Id.	208
Oncle germain....	Id.	208
Oncle consanguin.	Id.	208
Cousin germain..	Id.	208
Cousin consang^in.	Id.	208
Petit-cous. germ.	Id.	208
Id. cons...	Id.	208
Ar.-pet.-cous. ger.	Id.	208
Id. cons. Etc., etc.....	Id.	208
Gr.-oncle germain	Id.	208
Id. cons....	Id.	208
Gr.-cous. germain	Id.	208
Id. cons...	Id.	208
Arr.-gr.-cous. ger.	Id.	208
Id. cons. Etc., etc.....	Id.	208
Arr.-gr.-oncle ger	Id.	208
Id. cons.	Id.	208
Arr.-gr.-cous. ger.	Id.	208
Id. cons. Etc., etc.....	Id.	208
Fr. germ. du trisaïl	Id.	208
Fr. cons. du trisaïl Etc., etc.....	Id.	208
Patron.....	Id.	208
Patronne.....	Id.	208
Beït el Mal.....	Id.	208

Digitized by Google

CHAPITRE II. — Liquidation des successions dévolues à des descendants.

Section Première.

216. — Tableau de liquidation de ces successions [1].

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	DESCENDANTS									
		Au 1er degré			Au 2e degré			Au 3e degré			
		Fils	Fille	Filles	Petit-fils	Petite-fille	Petites-filles	Arrière-petit-fils	Arrière-petite-fille	Arrière-petites-filles	Au 4e degré héritier mâle
	§ I. — Successions dévolues a une seule classe d'héritiers										
Fils	seul	1									
Petit-fils	seul	»	»	»	1						
Arrière-petit-fils	seul	»	»	»	»	»	»	1			
Descendant mâle au 4e degré	seul	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	§ II. — Successions dévolues a deux classes d'héritiers										
Fils	fille	P	p								
	filles	P	»	p							
Fille	petit-fils	»	1/2	»	r						
	petite-fille	»	1/2	»	»	1/6					
	petites-filles	»	1/2	»	»	»	1/6				
	arrière-petit-fils	»	1/2	»	»	»	»	r			
	arrière-petite-fille	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6		
	arrière-petites-filles	»	1/2	»	»	»	»	»	»	1/6	
	descendant mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r
Filles	petit-fils	»	»	2/3	r						
	arrière-petit-fils	»	»	2/3	»	»	»	r			
	descendant mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r
Petit-fils	petite-fille	»	»	»	P	p					
	petites-filles	»	»	»	P	»	p				
Petite-fille	arrière-petit-fils	»	»	»	»	1/2	»	r			
	arrière-petite-fille	»	»	»	»	1/2	»	»	1/6		
	arrière-petites-filles	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	
	descendant mâle au 4e degré	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	r
Petites-filles	arrière-petit-fils	»	»	»	»	»	2/3	r			
	descendant mâle au 4e degré	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	r
Arrière-petit-fils	arrière-petite-fille	»	»	»	»	»	»	P	p		
	arrière-petites-filles	»	»	»	»	»	»	P	»	p	
Arrière-petite-fille	descendant mâle au 4e degré	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r
Arrière-petites-filles	descendant mâle au 4e degré	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r
	§ III. — Successions dévolues a trois classes d'héritiers										
Fille	petit-fils ; — petite-fille	»	1/2	»	Pr	pr					
	id. ; — petites-filles	»	1/2	»	Pr	»	pr				

1. — Pour les abréviations employées dans ce tableau et dans les tableaux suivants nos 220 et 227, voir la note du tableau, n· 108, page 24.

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	EN CONCOURS AVEC :	DESCENDANTS									
		Au 1er degré			Au 2e degré			Au 3e degré			Au 4e degré Héritier mâle
		Fils	Fille	Filles	Petit-fils	Petite-fille	Petites-filles	Arrière-petit-fils	Arrière-petite-fille	Arrière-petites-filles	
Fille (suite)	petite-fille ; — arrière-petit-fils	»	1/2	»	»	1/6	»	r			
	id. ; — mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	1/6	»	»	»	»	r
	petites-filles ; — arrière-petit-fils	»	1/2	»	»	»	1/6	r			
	id. ; — mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	r
	arrière-petit-fils ; — arrière-petite-fille	»	1/2	»	»	»	»	Pr	pr		
	id. ; — arrière-petites-filles	»	1/2	»	»	»	»	Pr	r	pr	
	arrière-petite-fille ; — mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	»	r
	arrière-petites-filles ; — mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	»	»	»	»	1/6	r
Filles	petit-fils ; — petite-fille	»	»	2/3	Pr	pr					
	id. ; — petites-filles	»	»	2/3	Pr	»	pr				
	petite-fille ; — arrière-petit-fils	»	»	2/3	»	pr	»	Pr			
	id. ; — mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	pr	»	»	»	»	Pr
	petites-filles ; — arrière-petit-fils	»	»	2/3	»	»	pr	Pr			
	id. ; — mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	»	pr	»	»	»	Pr
	arrière-petit-fils ; — arrière-petite-fille	»	»	2/3	»	»	»	Pr	pr		
	id. ; — arrière-petites-filles	»	»	2/3	»	»	»	Pr	»	pr	
	arrière-petite-fille ; — mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	»	»	»	pr	»	Pr
	arrière-petites-filles ; — mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	»	»	»	»	pr	Pr
Petite-fille	arrière-petit-fils ; — arrière-petite-fille	»	»	»	»	1/2	»	Pr	pr	»	
	id. ; — arrière-petites-filles	»	»	»	»	1/2	»	Pr	»	pr	
	arrière-petite-fille ; — mâle au 4e degré	»	»	»	»	1/2	»	»	1/6	»	r
	arrière-petites-filles ; — mâle au 4e degré	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	r
Petites-filles	arrière-petit-fils ; — arrière-petite-fille	»	»	»	»	»	2/3	Pr	pr		
	id. ; — arrière-petites-filles	»	»	»	»	»	2/3	Pr	»	pr	
	arrière-petite-fille ; — mâle au 4e degré	»	»	»	»	»	2/3	»	pr	»	Pr
	arrière-petites-filles ; — mâle au 4e degré	»	»	»	»	»	2/3	»	»	pr	Pr
	§ IV. — SUCCESSIONS DÉVOLUES A QUATRE CLASSES D'HÉRITIERS										
Fille	petite-fille ; — arr.-petit-fils ; — arr.-petite-fille	»	1/2	»	»	1/6	»	Pr	pr		
	id. id. ; — arr.-pet.-filles	»	1/2	»	»	1/6	»	Pr	»	pr	
	id. arr.-pet.-fille ; — mâle au 4e degré	»	1/2	»	»	1/6	»	»	pr	»	Pr
	id. arr.-pet.-filles ; — mâle au 4e deg.	»	1/2	»	»	1/6	»	»	»	pr	Pr
	petites-filles ; — arr.-pet.-fils ; — arr.-pet.-fille	»	1/2	»	»	»	1/6	Pr	pr		
	id. id. ; — arr.-pet.-filles	»	1/2	»	»	»	1/6	Pr	»	pr	
	id. arr.-pet.-fille ; — mâle au 4e deg.	»	1/2	»	»	»	1/6	»	pr	»	Pr
	id. arr.-pet.-filles ; — id.	»	1/2	»	»	»	1/6	»	»	pr	Pr
Filles	petite-fille ; — arr.-pet.-fils ; — arr.-petite-fille	»	»	2/3	»	pr	»	Pr	pr		
	id. id. ; — arr.-pet.-filles	»	»	2/3	»	pr	»	Pr	»	pr	
	id. ; — arr.-pet.-fille ; — mâle au 4e degré	»	»	2/3	»	pr	»	»	pr	»	Pr
	id. ; — arr.-pet.-filles ; — id.	»	»	2/3	»	pr	»	»	»	pr	Pr
	petites-filles ; — arr.-pet.-fils ; — arr.-pet.-fille	»	»	2/3	»	»	pr	Pr	pr		
	id. id. ; — arr.-pet.-filles	»	»	2/3	»	»	pr	Pr	»	pr	
	id. arr.-pet.-fille ; — mâle au 4e deg.	»	»	2/3	»	»	pr	»	pr	»	Pr
	id. arr.-pet.-filles ; — mâle au 4e deg.	»	»	2/3	»	»	pr	»	»	pr	Pr

Digitized by Google

Section II. — Mode d'emploi du tableau n° 216.

217. — Le tableau n° 216 est divisé en quatre paragraphes selon le nombre de classes d'héritiers en présence.

Dans la première colonne figure le nom du descendant le plus proche dans l'ordre du tableau n° 215.— Dans la colonne suivante, se trouvent les noms des autres descendants venant en concours avec le premier, et toujours classés par ordre de proximité. Sur la même ligne et dans les colonnes suivantes, est indiquée la part revenant à chaque classe d'héritiers.

218. — Prenons un exemple :

Un homme meurt laissant deux fils, trois filles, une petite-fille et un arrière-petit-fils.

Dressons la première liste indiquée au n° 212 :

2 fils,
3 filles,
1 petite-fille,
1 arrière-petit-fils.

Procédons aux retranchements indiqués au même numéro ; nous voyons disparaître la petite fille et l'arrière-petit-fils qui, l'un et l'autre, sont évincés par les fils.

La liste définitive (n° 213) des héritiers comprend donc :

2 fils.
et 3 filles,

soit deux classes d'héritiers, ce qui nous renvoie au § II.

Dans la première colonne, on cherche l'indication : *fils* et dans la deuxième, l'indication : *filles*. La solution se trouve sur la deuxième ligne du § II, où, dans les colonnes des parts, on lit les indications suivantes :

Fils, P. — Filles. p.

ce qui veut dire que le partage doit se faire en donnant aux premiers une part double des parts des secondes.

Chaque fils ayant 2 parts, les 2 fils prendront ensemble ..... 4 parts
Chaque fille ayant 1 part, les 3 filles prendront ensemble..... 3 parts

Soit, en tout..... 7 parts

La succession étant divisée en septièmes, chaque fils aura 2/7 et chaque fille 1/7.

219. — Prenons un second exemple :

Un homme meurt laissant une fille, deux petites-filles, deux arrière-petits-fils et trois arrière-petites-filles.

Dressons la liste provisoire (n° 212) ; nous avons :

1 fille,
2 petites-filles,
2 arrière-petits-fils,
3 arrière-petites-filles.

Il n'y a aucun retranchement à opérer et cette liste constitue la liste définitive des héritiers lesquels, ainsi qu'on le voit, se rangent en quatre classes, ce qui nous renvoie au § IV.

Dans la première colonne, cherchons : *fille*, et, dans la deuxième, cherchons, dans l'ordre de la liste définitive : *petites-fillles*, — *arrière-petit-fils*, — *arrière-petites-filles*. Le cas cherché se trouve sur la 6e ligne sur laquelle nous lisons, dans les colonnes des parts, les indications suivantes :

Fille..... 1/2
Petites-filles..... 1/6
Arrière-petit fils.... Pr
Arrière-petites-filles pr

La fille a droit à la moitié de la succession et les deux petites-filles ont droit ensemble à 1/6, soit chacune à 1/12.

Il reste disponible, après prélèvement de la moitié et du sixième, un tiers qui forme la part revenant aux arrière-petits enfants, en donnant aux mâles une part double. Ce tiers restant devra donc être divisé en septièmes, chaque arrière-petits-fils prenant

Digitized by Google

2/7 de 1/3 soit 2/21 et chaque arrière-petite-fille 1/7 de 1/3 soit 1/21 de l'hérédité.

On aura donc les résultats suivants :

La fille aura droit à.....1/2 soit 21/42
les petites-filles, chacune à 1/12, ensemble .....1/6 soit 7/42

à reporter..... 28/42

report..... 28/42
les deux arrière-petits-fils, chacun à 2/21, ensemble.....4/21 soit 8/42
et les trois arrière-petites-filles, chacune à 1/21, ensemble....3/21 soit 6/42

Total égal à l'entier. .. 42/42

CHAPITRE III. — Liquidation des successions dévolues à des héritiers parmi lesquels figurent simultanément un aïeul paternel et des frères ou sœurs soit germains soit consanguins.

Section Première.

220. — Tableau de liquidation de ces successions.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
		A. — Successions dans lesquelles se trouvent des frères ou sœurs germains soit seuls, soit en concurrence avec des frères ou sœurs consanguins.	
		§ I. — Successions dévolues a deux classes d'héritiers	
Aïeul.....	germains 1 s...	.....	1
	id. 1 fr..	.....	2
	id. 2 s...	.....	3
	id. 3 s [1].	.....	4
	id. 4 s [2].	.....	5
		§ II. — Successions dévolues a trois classes d'héritiers	
	germains 1 s...	époux	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	épouse [3]	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	descendance féminine (1 représentante)	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	descendance féminine (2 ou plusieurs représentantes)	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	mère	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. Si elle était enceinte, il y aurait lieu de surseoir (voir nº 51 —1).

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS								
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS			
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternel masculine (Aïeul, Bisaïeu, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus
1	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	1/3									
2	»	»	»	«	1/2	»	»	»	»	»	»	1/2								
3	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/2							
4	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	»	»	»	3/5						
5	»	»	»	«	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3					
1	1/2	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	1/6									
2	1/2	»	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/4								
3	1/2	»	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/4							
4	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	»	3/10						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3					
1	»	1/4	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/4									
2	»	1/4	»	»	3/8	»	»	»	»	»	»	3/8								
3	»	1/4	»	»	3/8	»	»	»	»	»	»	»	3/8							
4	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	»	»	»	9/20						
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2					
1	»	»	1/2	»	1/3	»	»	»	»	»	1/6									
2	»	»	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/4								
3	»	»	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/4							
4	»	«	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	»	3/10						
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3					
1	»	»	»	2/3	2/9	»	»	»	»	»	1/9									
2	»	«	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	»	»	4/9	1/3	»	»	»	»	2/9									
2	»	»	»	»	1/3	1/3	»	»	»	»	»	1/3								
3	»	»	»	»	5/12	1/6	»	»	»	»	»	»	5/12							
4	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2						
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9					
1	»	»	»	»	5/9	»	1/6	»	»	»	5/18									
2	»	»	»	»	5/12	»	1/6	»	»	»	»	5/12								
3	»	»	»	»	5/12	»	1/6	»	»	»	»	»	5/12							
4	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2						
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9					

Si l'époux avait laissé une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	aïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s..	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur).....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	germains 1 s...	4 sœurs consanguines (ou 2 frères; — ou 1 frère et 2 sœurs) et au-dessus..	1
	id. 1 fr..	id. .	2
	id. 2 s...	id .	3
	id. 3 s [1].	id ..	4
	id. 4 s [2].	id. ..	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ; ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS											
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS						
	Epoux	Epouse	1 représentant	2 ou plus. représ^ts	Paternelle masculin Aïeule (Bisaïeule etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus		
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/6	»	»	5/18											
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/6	»	»	»	5/12										
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/6	»	»	»	»	5/12									
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2								
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9							
1	»	»	»	»	5/9	»	»	»	1/6	»	5/18											
2	»	»	»	»	5/12	»	»	»	1/6	»	»	5/12										
3	»	»	»	»	5/12	»	»	»	1/6	»	»	»	5/12									
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2								
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9							
1	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	1/6	5/18											
2	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	1/6	»	5/12										
3	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	1/6	»	»	5/12									
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2								
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9							
1	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	0						
2	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	»	3/5	»	»	»	0						
3	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	»	»	3/5	»	»	0						
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	0						
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	0						
1	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/10					
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	0					
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	0					
4	»	»	»	»	1/3	«	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	0					
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	0					
1	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	1/10				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	0				
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	0				
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	«	0			
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
		§ III. — Successions dévolues a quatre classes d'héritiers.	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° descendance féminine (1 représentante).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° descendance féminine (2 ou plusieurs représentantes).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° mère [3]	1
	id. 1 fr...	id. id. [4]	2
	id. 2 s...	id. id. [4]	3
	id. 3 s [1].	id. id. [4]	4
	id. 4 s [2].	id. id. [4]	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule pate nelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1 Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. Cas particulier appelé *akdariya* ou *kedaria*. — Voir n° 120. — 4. Prendre bien garde s'il n'existerait pas en même temps 2 ou plusieurs frères ou sœurs utérins que la présence de l'aïeul aurait exclus; dans l'affirmative, les germains eux-

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12									
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12								
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12							
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12						
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	«	1/12					
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0									
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0								
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0							
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	1/3	»	»	»	8/27	2/9	»	»	»	»	4/27									
2	1/2	»	»	»	1/6	1/3	»	»	»	»	»	0								
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	2/9	»	1/6	»	»	»	1/9									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/6	»	»	1/9									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	»	1/6	»	1/9									
2	1/2	»	»	«	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	»	»	1/6	1/9									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	1/4	»	»	»	»	»	1/4	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	»	3/10	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	3/10	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	0				

mêmes seraient exclus selon ce qui a été indiqué sous le numéro 122 et la succession se partagerait ainsi : à l'aïeul 1/3; à l'époux 1/2; à la mère 1/6. C'est le cas connu sous le nom de *mulk'a*.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ;— 2° 4 sœurs cons. (ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° descendance féminine (1 représentante).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° descendance féminine (2 ou plusieurs représentantes).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° mère.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, (voir n° 51 —1). Si l'époux avait laissé une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve,

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentant	2 ou plus. représ.s	Paternelle masculin Aïeule (Bisaïeule etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	3/10									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3					0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3				0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		0			
1	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	3/10						0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3					»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3				»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/3						»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3					»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3				»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		»	»	0	
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	0	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	0	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	0	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	0	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	0	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	1/8	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	3/16	»	»	»	»	»	»	3/16	»	»	»	»				0
3	»	1/8	1/2	»	3/16	»	»	»	»	»	»	»	3/16	»	»	»				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»				
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»				
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»				
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»				
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»				
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»				
1	»	1/4	»	»	5/18	1/3	»	»	»	»	5/36	»	»	»	»	»				
2	»	1/4	»	»	5/24	1/3	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»				
3	»	1/4	»	»	7/24	1/6	»	»	»	»	»	»	7/24	»	»	»				
4	»	1/4	»	»	7/20	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/20	»	»				
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»				
1	»	1/4	»	»	7/18	»	1/6	»	»	»	7/36	»	»	»	»	»				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	1/6	»	»	»	»	7/24	»	»	»	»				
3	»	1/4	»	»	7/24	»	1/6	»	»	»	»	»	7/24	»	»	»				
4	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/20	»	»				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»				

comme étant mort sans postérité (voir n· 62.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 fr. et 1 s.).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 4 s. consanguines (ou 2 fr.; — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, (voir n° 51 —1). Si l'époux avait laissé une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve,

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentant	2 ou plus. représ.s	Paternelle masculin Aïeule (Bisaïeule etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/6	»	»	7/36									
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/6	»	»	»	7/24								
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/6	»	»	»	»	7/24							
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/20						
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18					
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	»	1/6	»	7/36									
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	1/6	»	»	7/24								
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	1/6	»	»	»	7/24							
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/20						
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18					
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	»	»	1/6	7/36									
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	»	1/6	»	7/24								
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	»	1/6	»	»	7/24							
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/20						
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18					
1	»	1/4	»	»	3/8	»	»	»	»	»	3/8	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	»	9/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	»	»	9/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	0				
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	0				
1	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	9/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	1/4	«	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	0			
1	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	9/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	«	0	
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	0

comme étant mort sans postérité (voir n 62.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s ..	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° bisaïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1représentante); — 2° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	i l. id.	4
	id. 4 s [2].	id. i l.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (1 représentante); — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ; ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS								
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS					
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur.	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	2/9	1/6	»	»	»	»	1/9									
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6								
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6							
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	»	»	»	1/9									
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6								
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6							
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	»	1/6	»	1/9									
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6								
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6							
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/6	»	»	1/9									
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6								
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6							
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	1/4					0				
2	»	»	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	»	3/10				0				
3	»	»	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	3/10			0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	0				
1	»	»	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	3/10						0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3					0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3				0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		0			
1	»	»	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	3/10							0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3						0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3					0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3				0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° descce fém. (1 représentante); — 2° 3 sœurs consang (ou 1 frère et 1 sœur).	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descce fém. (1 représte; — 2° 4 s. cons. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (2 ou plusieurs représentantes); — 2° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance féminine (2 ou plusieurs représentantes); 2° aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance fémin. (2 ou plus. représentantes); — 2° bisaïeule maternelle.	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance fémin. (2 ou plusieurs représentantes; — 2° aïeule paternelle.	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s ..	id id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance femin. (2 ou plus. représentantes); — 2° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s..	1° descendance fémin. (2 ou plusieurs représentantes; — 2° 1 sœur consang.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ; ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	«	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	«	»	»	1/6	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° descendance fémin. (2 ou plus. représentantes); — 2° 1 frère consanguin.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance fém. (2 ou plus. représentantes); — 2° 2 sœurs consanguines.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° descendance fém. (2 ou plus. représentes); — 2° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° desc. fém. (2 ou pl. reptes); — 2° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° mère; — 2° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° mère; — 2° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° mère; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° mère; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/12	1/6	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° mère ; — 2° 4 s. consang^nes (ou 2 fr. ; — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur).....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle ; — 2° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus...	1
	id. 1 fr...	id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id.	3
	id. 3 s [1]..	id. id.	4
	id. 4 s ..	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/9	»	1/12	»	1/12	»	5/18									
2	»	»	»	»	5/12	»	1/12	»	1/12	»	»	5/12								
3	»	»	»	»	5/12	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/12							
4	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/12						
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9					
1	»	»	»	»	5/12	»	1/6	»	»	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	»	1/12	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/12	1/12	»	5/18									
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	1/12	»	»	5/12								
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	1/12	»	»	»	5/12							
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/2						
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12		»	»	»	»	5/9					

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s ..	1° bisaïeule maternelle ; — 2° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur)...	1
	id. 1 fr..	id. id. ...	2
	id. 2 s..	id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. ...	5
	germains 1 s..	1° bisaïeule maternelle ; — 2° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule paternelle ; — 2° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule paternelle ; — 2° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus, représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/12	»	1/12	5/18									
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	»	1/12	»	5/12								
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	»	1/12	»	»	5/12							
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/2						
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9					
1	»	»	»	»	5/12	»	»	1/6	»	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	«	5/18	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/12	»	»	»	1/6	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18		»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	1/2					»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	5/9				»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9			»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9		»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° aïeule paternelle ; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° Aïeule paternelle ; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule paternelle ; — 2° 4 sœurs cons. (ou 2 fr.,— ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule paternelle ; — 2° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule paternelle ; — 2° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule paternelle ; — 2° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule paternelle ; — 2° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur)....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule paternelle : — 2° 4 s. cons. (ou 2 fr.,— ou 1 fr. et 1 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr ..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères ; ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Feminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	1/6	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
		§ IV. — Successions dévolues a cinq classes d'héritiers	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0					
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	0				
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	0				
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	0				
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	0				
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	0				
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	0			
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	0			
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	0			
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	0			
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	0			
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	0		
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	0		
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	0		
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° 3 sœurs consanguines (ou 1 fr. et 1 s.)..	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descte ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
											GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.	Paternelle (masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Maternelle féminine Mère	Aïeule	Bisaïeule	Paternelle féminine Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	0	
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	0	
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	0	
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	»	0
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0					
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0					
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul....	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° 2 sœurs consanguines....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. desc'es; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 sœur).	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux;—2° 2 ou pl. de sc's;—3° 4 s. cons. (ou 2 fr.,— ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° mère; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° mère; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° mère; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° mère; — 3° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur)....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»			
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	»	8/13	2/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	»	8/.3	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° mère; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr.,— ou 1 fr. et 1 s.) et au-dessus	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id.. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s ..	1° époux ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id· 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 sœur).	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ;— aïeule matern ;—3° 4 s. cons. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	2/9	»	1/12	»	1/12	»	1/9									
2	/12	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/12	1/12	»	1/9									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6					

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 3 sœurs consang. (ou 1 fr. et 1 s.)	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule mat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.es	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/12	»	1/12	1/9									
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6								
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6							
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6						
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6					
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	/12	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/9	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 3 sœurs consanguines (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule patern ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. Id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule patern. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 sœur).	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule pat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	3/16	»	»	»	»	»	3/16	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	0		

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 sœur)...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descte; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr ,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule maternelle...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s..	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule paternelle....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes;—3° 1 sœur consanguine....	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS								
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	/18	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	4/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	»	»	»	»	0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0									
2	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0								
3	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0							
4	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0						
5	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0									
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0								
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0							
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0						
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0									
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0								
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0							
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0						
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0					
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	0									
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	0								
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	0							
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0						
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0					
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	0									
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	0								
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	0							
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	0						
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0					
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/21	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	0				

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° 2 sœurs consanguines..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id id. ..	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 sœur).	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épˢᵉ [3];—2° 2ou pl. descᵗᵉˢ;—3° 4 s. cons. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° mère ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° mère ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° mère ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse[3] ; — 2° mère ; — 3° 3 sœurs consanguines (ou 1 frère et 1 sœur)..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 fr...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ..	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n·51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/24	1/6	»	»	»	»	7/24	«	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	1/6	»	»	»	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	1/6	»	»	»	»	»	»	7/20	«	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	1/6	»	»	»	»	7/20	»	«	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	1/6	»	»	»	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° mère; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s).....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3]; — 2° aïeule mat.; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s) et au-dess	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n·51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/18	»	1/12	»	1/12	»	7/36									
2	»	1/4	»	»	7/24	»	1/12	»	1/12	»	»	7/24								
3	»	1/4	»	»	7/24	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/24							
4	»	1/4	»	»	7/30	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/20						
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18					
1	»	1/4	»	»	7/24	»	1/6	»	»	»	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/12	1/12	»	7/36	»	»	»	»					
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	1/12	»	»	7/24	»	»	»					
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/24	»	»					
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/20	»					
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18					

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 s.)	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3];—2° bisaïeule mat.;—3° 4 s. cons. (ou 2 fr ,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/12	»	1/12	7/36									
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	»	1/12	»	7/24								
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/24							
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/20						
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18					
1	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/6	»	»	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7,36	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	1/6	»	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	1/6	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	1/6	»	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7,36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	1/6	»	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1,6	»	»	»	»	»	7/18	»	0			

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3] ; — 2° aïeule patern ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° bisaïeule patern. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 s.)..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° épse [3] ; — 2° bisaïeule pat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle feminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/21	»	»	»	»	1/6	7/21	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° mère ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° mère ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° mère ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° mère ; — 3° 3 sœurs consang. (ou 1 fr. et 1 s)	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ;—2° mère ;—3° 4 s. cons. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	«	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/9									
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6								
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6							
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6						
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.)	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 desc^te ; — 2° aïeule mat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s) et au-dess	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr ..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (u 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/12	1/12	»	1/9	»	»	»	»					
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»					
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»					
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»					
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/12	»	1/12	1/9	»	»	»	»					
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»					
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»					
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»					
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6					
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 descte ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s)...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° 1 descte ; — 2° bisle mat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule paternelle ; 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 3 sœur cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descte ; —2° aïeule pat. ; —3° 4 s. cons. (ou 2 fr., —ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s ..	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs consanguines	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 desc^te ; — 2° bisle pat ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° mère ; — 3° 1 sœur consanguine...	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° mère ; — 3° 1 frère consanguin....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° mère ; — 3° 2 sœurs consanguines....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs desc^tes ; — 2° mère ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	«	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	0	«	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0	«	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	«	»	»	»	»	0	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes ; — 2° mère ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° uleaïe maternelle ; — 3° aïeule paternelle..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° aïeule mat. ; — 3° 1 sœur consanguine.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 1 frère consanguin.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descend^tes ; — 2° aïeule mat. ; — 3° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.)..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. d^tes ; — 2° aïeule mat. ; — 3° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs desc^tes ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ..	2
	id. 2 fr...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1]..	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ..	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0	«	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0	«	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0	«	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0									
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0								
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0							
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0						
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	«	»	»	»	»	0					

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descend^tes ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ;— 2° bisaïeule maternelle ;— 3° 1 sœur cons.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° bisaïeule maternelle ; — 3° 2 sœurs cons...	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes ;— 2° bisaïeule maternelle ;— 3° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.)	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes ; — 2° bis. mat. ; — 3° 4 s. c. (ou 2 fr , — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus représentées	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»					
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»					
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»					
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»					
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0					
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs cons..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc[tes] ; — 2° aïeule pat. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 frère et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc[tes] ; — 2° aïeule pat. ; — 3° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 sœur cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. descendantes ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs cons...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s ..	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° 2 ou plus. desc[tes] ; — 2° bisaïeule pat. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc[tes] ; — 2° bis[le] pat. ; — 3° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
											GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Maternelle féminine — Mère	Maternelle féminine — Aïeule	Maternelle féminine — Bisaïeule	Paternelle féminine — Aïeule	Paternelle féminine — Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 frère consanguin	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 2 sœurs consanguines....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.)...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° aïeule mat.; — 2° aïeule pat.; — 3° 1 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 sœur consanguine ..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s ..	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 1 frère consanguin. ..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° 2 sœurs consanguines.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	5/12	»	1/12	»	1/12	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	1/12	»	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	»	1/2	»	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° bisaïeule mat. ; — 2° aïeule pat. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s).....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1]	id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° bis[le] mat. ; — 2° aïeule pat ; — 3° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id.	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule matern. ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 sœur consanguine..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 1 frère consanguin..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule maternelle ; — 2° bisaïeule paternelle ; — 3° 2 sœurs cons.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id.	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° bisaïeule mat. ; — 2° bisaïeule pat. ; — 3° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.)..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° bis[le] mat. ; — 2° bis[le] pat. ; — 3° 4 s. cons. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1] .	id. id. id.	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id.	5
		§ V. — Successions dévolues a six classes d'héritiers	
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° mère ; — 4° 1 sœur consanguine	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1] ..	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2] .	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	»	1/12	5/12	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	»	1/2	«	»	»	0				
3	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/2	»	»	0				
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	0				
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	0				
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	1/2	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	5/9	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	0			
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	0			
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	0			
1	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	1/2	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	5/9	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	0		
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	0		
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	1/2	»	»	»	»	»	»	»	1/18	
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	9/5	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	0	
1	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/18
2	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	5/9	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	5/9	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	5/9	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° mère; — 4° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1]	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° mère; — 4° 2 sœurs consanguines.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 desc[te]; — 3° mère; — 4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.)...	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 desc[te]; — 3° mère; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. i f.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 desc[te]; — 3° aïeule maternelle; — 4° 1 sœur consanguine..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° 1 frère consanguin.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° 2 sœurs cons..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id. ..	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1]..	id. id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ..	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	1/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descte; — 3° aïeule mat.; — 4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descte; — 3° aïeule mat.; — 4° 1 s. c. (ou 2 f., — ou 1 f. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descte; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle...				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id. ...	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id. ...	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id. ...	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id. ...	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descte; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° bisaïeule paternelle.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 1 frère consanguin				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule matern.; — 4° 2 sœurs cons..				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id. ..	2
	id. 2 s.. .	id.	id.	id.	id. ..	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id. ..	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id. ..	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS								
						Maternelle féminine		Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS			
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0						
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0									
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0								
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	0							
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0						
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0					
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	1/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	3/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux;—2° 1 descte;—3° bis.mat ;—4° 4 s. c. (ou 2 fr ,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle; — 4° 1 frère cons.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle; — 4° 2 sœurs cons...	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id. ...	2
	id. 2 s...	id. id. id. id. ...	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id. ...	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ...	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule pat. ; — 4° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux—2° 1 descte;—3° aïeule pat.;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons..	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule patern.; — 4° 2 sœurs cons...	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1]	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux;—2° 1 desc^te;—3° bisaïeule pat.;—4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux;—2° 1 desc^te;—3° bis^le pat.;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° mère; — 4° 1 sœur consanguine.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° mère; — 4° 1 frère cons..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id. ..	2
	id. 2 s...	id. id. id. id. ..	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id. ..	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id. ..	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 3° mère; — 4° 2 sœurs cons	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux;—2° 2 ou plus. desc^tes;—3° mère;—4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° ép.;—2° 2 ou pl. d^tes;—3° mère;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2 Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/5	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/5	»	»	8/ 5	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^tes ; — 3° aïeule maternelle ; — 4° aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1]	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 3° aïeule mat ; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 2° aïeule mat. ; — 3° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 3° aïeule mat ; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^tes ; — 3° aïeule mat. ; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° ép. ; — 2° 2 ou pl. d^tes ; — 3° aïeule m. ; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr, — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 3° bisaïeule mat ; — 4° aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou plusieurs desc^tes ; — 2° bisaïeule mat ; — 3° bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2 Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine			GERMAINS					CONSANGUINS					
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus, représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0					
1	1,5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	1,5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1,5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0							
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0					
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0									
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0								
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0							
4	1,5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0						
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0					

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plus. descᵗᵉˢ; — 3° bisaïeule matern.; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule matern.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bis. m.; — 4° 3 s. cons. (ou 1 fr. et 1 s).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° ép.; — 2° 2 ou pl. dᵗᵉˢ; — 3° bis. mat.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° aïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° aïeule pat.; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS								
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl descendantes ; — 3° aïeule pat. ; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s ..	1° ép. ; — 2° 2 ou pl. d'es ; — 3° aïeule p ; — 4° 1 s. c. (ou 2 fr ,— ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° bisaïeule pat. ; — 4° 1 sœur cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° bisaïeule pat. ; — 4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° bisaïeule pat. ; — 4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s..	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° bis. pat ; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° ép. ; — 2° 2 ou pl. d'es ; — 3° bis. pat. ; — 4° 1 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule maternelle ; — 3° bisaïeule paternelle ; — 4° 1 sœur cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	0				
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	0				
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	0				
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	0				
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux; — 2° aïeule maternelle;	3° aïeule paternelle; —	4° 1 frère cons.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° aïeule maternelle; —	3° aïeule paternelle; —	4° 2 sœurs cons.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° aïeule maternelle; —	3° aïeule patern.; —	4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.)		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° épx ; — 2° aïeule m.; —	3° aïeule p.; —	4° 1 s.c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle; —	3° aïeule paternelle; —	4° 1 sœur cons.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle; —	3° aïeule patern.; —	4° 1 frère cons.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle; —	3° aïeule pat.; —	4° 2 sœurs consang.		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	germains 1 s...	1° époux.; — 2° bisaïeule matern.; —	3° aïeule patern ; —	4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s).		1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s. [2].	id.	id.	id.		5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2 Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	0				
2	1/3	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épx ;—2° bisle m.;—3° aïeule p.;—4° 4 s.c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° bisaïeule matern.;— 3° bisaïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ;—2° bisaïeule maternelle;—3° bisaïeule paternelle;—4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux—2° bisaïeule maternelle;—3° bisaïeule paternelle;—4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ;—2° bisaïeule mat.;—3° bisaïeule pat.;—4° 3 sœurs c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; —2° bisle m.;—3° bisle p.;—4° 4 s.c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. ie. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante ; — 3° mère ; — 4° 1 sœur consanguine.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° 1 descendante ; — 3° mère ; — 4° 1 frère consanguin.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
										GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus représentées	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Maternelle féminine Mère	Aïeule	Bisaïeule	Paternelle féminine Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	0				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	0				
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	0				
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	0				
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	0				
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	0				

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° mère; — 4° 2 sœurs consanguines.....				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° mère; — 4° 3 sœurs c. (ou 2 fr. et 1 s).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 desc^te; — 3° mère; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descend^te; — 3° aïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° 1 sœur cons..				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id. ..	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id. ..	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id. ..	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id. ..	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 2° aïeule maternelle; — 3° 1 frère cons..				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id. ..	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id. ..	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id. ..	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id. ..	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° 2 sœurs cons..				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id. ..	2
	id. 2 s.	id.	id.	id.	id. ..	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id. ..	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule mat.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 – 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24								
3	»	1.8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épse [3]; — 2° 1 descte; — 3° aïeule mat.; — 4° 4 s. c. (ou 2 f., — ou 1 f. et 2 s.) et au-des				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3]; — 2° 1 descte; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descte; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° bisaïeule patern.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule matern.; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 1 frère consang.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule matern.; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3]; — 2° 1 dte; — 3° bisle m.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2s.) et au-dess.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	di 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 – 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Feminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/3	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24									
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24								
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24							
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24						
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24					
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/5	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6		»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle; — 4° 1 sœur consang..				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 frère consang.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule patern.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3]; — 2° 1 descte; — 3° aïeule p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendte; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descte; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 2 sœurs cons.....				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s. [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représtes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	0		

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° bisaïeule pat.;—4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.)..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3];—2° 1 descente;—3° bisle p.;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° mère; — 4° 1 sœur consang...	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° mère; — 4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr ..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus. descendantes ; — 3° mère; — 4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr ..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou plus. descte[s];—3° mère;—4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3];—2° 2 ou pl. dte[s];—3° mère;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° aïeule mat. ; — 4° aïeule pat.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1]..	id. id. id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (B^saïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	»	0
2	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	»	0
3	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	»	0
4	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	»	0
5	»	1/9	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	0									
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	0								
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0							
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0						
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0					

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n· 62)·

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. desc[tes]; — 3° aïeule maternelle; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° epouse [3]; — 2° 2 ou pl. desc[tes]; — 2° aïeule maternelle; — 3° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descendantes;—3° aïeule mat. ;— 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. desc[tes];—3° aïeule mat.;—4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° ép[se] [3];—2° 2 ou pl. d[tes];—3° aïeule m.;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 f. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s..•	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus descend[tes]; — 3° bisaïeule mat.; — 4° aïeule pat.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descendantes;—3° bisaïeule mat.;—4° bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descendantes;—3° bisaïeule mat. ;—4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 – 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0									
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0								
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0							
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0						
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0					
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	0									
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	0								
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	0							
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0						
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0					
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	0				

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — 4° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. desc[tes]; — 3° bis. m.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3]; — 2° 2 ou pl. d[tes]; — 3° bis. m.; — 4° 4 s. c (ou 2 fr ,— ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° aïeule pat.; — 4° 1 frère cons..				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus. descendantes; — 3° aïeule pat.; — 4° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus. desc[tes]; — 3° aïeule pat.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 – 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	0		

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épse 3; — 2° 2 ou pl. dtes; — 3° aïeule p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 f et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° 2 ou pl. desctes; — 3° bisaïeule paternelle; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse 3; — 2° 2 ou pl. descendantes; — 3° bisle p.; — 4° 3 sœurs c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse; — 2° 2 ou pl. dtes; — 3° bisle p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° aïeule matern.; — 3° aïeule paternelle; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° aïeule matern.; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 frère consanguin.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1..	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s. 2.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	0	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	0				
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	0				
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	0				
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	0				
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	0	»	»	»	»	»	»	»		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	»		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»		
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	0	»	»	»	»	»	»	»		
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	»		
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»		
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»		
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/24	»	1/12	»	1/12	»	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	1/12	»	1/12	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	0			

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule patern.; — 4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° aïeule mat.;—3° aïeule pat.;—4° 3 sœurs cons. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3];—2° aïeule m.;—3° aïeule p ;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule matern.; — 3° aïeule pat.; — 4° 1 sœur consang.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule pater.; — 4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule pat.; — 4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° bisaïeule matern.;—3° aïeule pat.;—4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° épse [3];—2° bisle m.;—3° aïeule p.;—4° 4 s. c. (ou 2 fr.,—ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1]..	id. id. id. id.	4
	id. 4 s. 2.	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul . etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur.	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/30	»	1/12	»	1/12	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	1/12	»	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° bisaïeule patern.; — 4° 1 sœur c.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse 3; — 2° bisaïeule matern.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° bisaïeule matern.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 2 sœurs cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse 3; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épse 3; — 2° bisle m.; — 3° bisle p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id	id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 sœur cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° aïeule mat.; — 3° aïeule patern.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° descendante; — 2° aïeule matern.; — 3° aïeule patern.; — 4° 2 sœurs cons				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s 1.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s 2.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — En cas de grossesse, voir n° 51-1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessu	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	»	1/12	7/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	»	7/20	»	»	»	0				
3	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/20	»	»	0				
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	0				
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	0				
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	7/20	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	0			
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	0			
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	0			
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	0			
1	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	7/20	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	0		
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	0		
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	0		
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	0	
1	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	7/18	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	7/18	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	7/18	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	7/18	»	»	»	»	»	0
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	7/18	»	»	»	»	0
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 desc^te; — 2° aïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s..	1° 1 d^te; — 2° aïeule m.; — 3° aïeule p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-dess.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule patern. — 4° 1 sœur cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule matern.; — 3° aïeule pat; — 4° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule pat; — 4° 2 sœurs cons.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bis^le mat.; — 3° aïeule pat; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 d^te; — 2° bis^le m; — 3° aïeule p.; — 4° 4 s. c. (ou 2 fr., — ou 1 fr. et 2 s.) et au-des.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s.	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule matern.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 1 sœur c.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	0				
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	«	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/6	»	»	»	»	0				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	0				
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	0				
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	0				
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat.; - 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat; — 4° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; - 2° bis[le] mat.; — 3° bisaïeule pat; — 4° 3 sœurs cons. [1].				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 4 sœurs cons. [2].				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° aïeule matern.; — 3° aïeule pat.; — 4° 1 sœur c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° aïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 1 frère cons.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° aïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc[tes]; — 2° aïeule m.at; — 3° aïeule pat.; — 4° 3 sœurs consang. [1]				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s. [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/6	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	0			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	0			
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	0			
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	0			
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/6	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	0		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	0		
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	0		
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	0	
1	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes; — 2° aïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 4 sœurs consanguines [2].	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 1 sœur cons..	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes; — 2° bisaïeule mat.; — 2° aïeule pat.; — 3° 1 frère cons.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 2 sœurs c.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desc^tes; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 3 sœurs cons [1].	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. d^tes; — 2° bisaïeule mat.; — 3° aïeule pat.; — 4° 4 sœurs consanguines [2].	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 1 sœur c.	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° bisaïeule m.; — 3° bisaïeule p.; — 4° 1 frère c	1
	id. 1 fr...	id. id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	0				
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	0				
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	0				
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	0				
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	0			

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	germains 1 s...	1° 2 ou pl. descendantes; — 2° bisaïeule m; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 2 s. c.	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl. desctes; — 2° bisaïeule m; — 3° bisaïeule p; — 4° 3 s. c. (ou 1 fr. et 1 s.).	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id. id.	5
	germains 1 s...	1° 2 ou pl descend[tes]; — 2° bisaïeule mat.; — 3° bisaïeule pat.; — 4° 4 sœurs cons. [2].	1
	id. 1 fr..	id. id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id. id.	5

§ IV. — Successions dévolues a sept classes d'héritiers

germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule mat.; — 4° aïeule pat.; — 5° 1 sœur. c.		1
id. 1 fr..	id. id. id. id. id.		2
id. 2 s...	id. id. id. id. id.		3
id. 3 s [1].	id. id. id. id. id.		4
id. 4 s [2].	id. id. id. id. id.		5
germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; 3° aïeule mat.; — 4° aïeule pat; — 5° 1 frère c.		1
id. 1 fr..	id. id. id. id. id.		2
id. 2 s...	id. id. id. id. id.		3
id. 3 s [1].	id. id. id. id. id.		4
id. 4 s [2].	id. id. id. id. id.		5
germains 1 s...	1° époux; - 2° 1 descendante: - 3° aïeule mat.; — 4° aïeule pat.; — 5° 2 sœurs c.		1
id. 1 fr..	id. id. id. id. id.		2
id. 2 s..	id. id. id. id. id.		3
id. 3 s [1].	id. id. id. id. id.		4
id. 4 s [2].	id. id. id. id. id.		5
germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descte; - 3° aïeule m; — 4° aïeule p.; — 5° 3 sœurs consang. [1].		1
id. 1 fr..	id. id. id. id. id.		2
id. 2 s.	id. id. id. id. id.		3
id. 3 s [1].	id. id. id. id. id.		4
id. 4 s [2].	id. id. id. id. id.		5
germains 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante: — 3° aïeule mat; — 4° aïeule pat.; — 5° 4 sœurs c. [2].		1
id. 1 fr...	id. id. id. id id.		2
id. 2 s...	id. id. id. id. id.		3
id. 3 s [1].	id. id. id. id. id.		4
id. 4 s [2].	id. id. id. id. id.		5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descte ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 3 sœurs consang. [1].					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 4 sœurs c. [2].					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendte ; — 3° bisaïeule m ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s ..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descendante ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s.	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descte ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	0				
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	0				
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	0				
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	0				
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/12	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	0		

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descte ; — 3° bisaïeule mat. ; — 4° bisaïeule p ; — 5° 3 sœurs c.[1]					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 1 descte ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p ; — 5° 4 sœurs cons.[2]					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendtes ; — 3° aïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. descendantes ; — 3° aïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 fr. c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desctes ; — 3° aïeule mat. ; — 4° aïeule pat. ; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. dtes ; — 3° aïeule mat. ; — 4° aïeule pat. ; — 5° 3 sœurs c.[1]					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desctes ; — 3° aïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 4 sœurs c.[2]					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desctes ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s[1]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s.[2]	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0	C				
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0	»	»	»	0				
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0	»	»	0				
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0	»	0				
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0	0				

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° aïeule p. ; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m ; — 4° aïeule p. ; — 5° 3 sœurs c. [1].					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl d^{tes} ; — 3° bisaïeule mat. ; — 4° aïeule pat. ; — 5° 4 sœurs c. [2].					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. desc^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° époux ; — 2° 2 ou pl. d^{tes} ; — 3° bisaïeule m. ; — 4° bisaïeule p. ; — 5° 3 sœurs c. [1].					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s. [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	0				
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	0				
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	0				
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	0				
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0	»	»	»	»	»	0			
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	0			
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	0			
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	0			
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	0	

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° époux;—2° 2 ou pl. descendᵗᵉˢ;—3° bisᵉ m.;—4° bisᵉ p.;— 5° 4 sœurs c.[2]					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° aïeule m.; —4° aïeule pat ;—5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° aïeule mat.;—4° aïeule p.;—5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° aïeule mat.;—4° aïeule p.;—5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante; 3° aïeule m.;—4° aïeule p.;— 5° 3 sœurs c.[1]					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° aïeule m ;—4° aïeule p.;—5° 4 sœurs c.[2]					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 1 descendante;—3° bisaïeulem.;—4° aïeule p.;—5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];— 2° 1 descendante;—3° bisaïeule m.;—4° aïeule p.;—5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51-1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	0			

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule mat.; — 4° aïeule p.; — 4° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s ..	1° épouse [3]; — 2° 1 descte; — 3° bisle mat; — 4° aïeule pat.; — 5° 3 sœurs. c. [1].					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisle mat.; — 4° aïeule pat.; — 5° 4 sœurs c. [2].					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id 4 s [2].	id.	id.	id	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisle p.; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisle p.; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisle p.; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisle m.; — 4° bisle p; — 5° 3 sœurs c. [1].					1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s..	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisle p.; — 5° 4 sœurs c. [2].					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51-1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	0				
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	0				
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	0				
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	0				
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24	»	»	»	»	»	0			
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	0			
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	0			
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	0			
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	0		
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	0		
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	0		
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0	
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	0	
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	1/24	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	1/24	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	1/24	»	»	»	»	»	»	0
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	1/24	»	»	»	»	»	0
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	1/24	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;—3° aïeule mat.; -4° aïeule pat.;—5° 1 sœur c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	1
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	id.	4
	germains 1 s...	1° épouse [3];— 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° aïeule m.; — 4° aïeule p.; - 5° 1 frère c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];— 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° aïeule mat.;—4° aïeule p.;—5° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;—3° aïeule m.;—4° aïeule p.;—5° 3 sœurs. c. [1].				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° aïeule m.;— 4° aïeule p.;— 5° 4 sœurs c. [2].				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];— 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° bisaïeule m.;—4° aïeule p.;—5° 1 sœur c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3];—2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° bisaïeule m.;— 4° aïeule p.;— 5° 1 frère c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3];— 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ;— 3° bisaïeule m.;—4° aïeule p.;— 5° 2 sœurs c.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0	»	»	»	0				
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0	»	»	0				
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0	»	0				
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0	0				
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0	»	»	0		

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :					
Aïeul.....	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisᴵᵉ m.; — 4° aïeule p.; — 5° 3 sœurs c.[1] .					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisaïeule m.; — 4° aïeule p.; — 5° 4 sœurs c.[2] .					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisaïeule m ; — 4° bisᴵᵉ p.; — 5° 1 sœur c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisaïeule p.; — 5° 1 frère c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisᴵᵉ m ; — 4° bisaïeule p.; — 5° 2 sœurs c.					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; — 3° bisaïeule m.; — 4° bisᴵᵉ p.; — 5° 3 sœurs cᴵ .					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5
	germains 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descᵗᵉˢ; 3° bisaïeule m.; — 4° bisᴵᵉ p.; — 5° 4 sœurs c.[2] .					1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0	
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0	
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0	
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	0	
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	0	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	0				
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	0				
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	0				
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	0				
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	0	»	»	»	»	»	0			
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	0			
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	0			
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	0			
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	0	»	»	»	»	»	»	0		
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	»	0		
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	»	0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	»	0		
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	»	0		
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	0	»	»	»	»	»	»	»	»	0
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	0	»	»	»	»	»	»	»	0
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	0	»	»	»	»	»	»	0
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	0	»	»	»	»	»	0
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	0	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
		B. — Successions dans lesquelles se trouvent des frères ou sœurs consanguins seuls.	
		§ I. — Successions dévolues a deux classes d'héritiers	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	.....	1
	id. 1 fr..	.....	2
	id. 2 s...	.....	3
	id. 3 s [1].	.....	4
	id. 4 s [2].	.....	5
		§ II. — Successions dévolues a trois classes d'héritiers	
	consanguins 1 s...	époux.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	épouse [3].....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	1 descendante.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	2 ou plusieurs descendantes	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	mère.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. (En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine) Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3				
2	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2			
3	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2		
4	»	»	»	»	2/5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/5	
5	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3
1	1/2	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6				
2	1/2	»	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/4			
3	1/2	»	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/4		
4	1/2	»	»	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/10	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3
1	»	1/4	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/4				
2	»	1/4	»	»	3/8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/8			
3	»	1/4	»	»	3/8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/8		
4	»	1/4	»	»	3/10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9/20	
5	»	1/4	»	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2
1	»	»	1/2	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6				
2	»	»	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/4			
3	»	»	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/4		
4	»	»	1/2	»	1/5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/10	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3
1	»	»	»	2/3	2/9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	»	»	4/9	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/9				
2	»	»	»	»	1/3	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3			
3	»	»	»	»	5/12	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	»	»	»	»	5/9	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	5
	consanguins 1 s...	bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id.	2
	id. 2 s...	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	4
	id 4 s [2].	id.	5
		§ III. — Successions dévolues a quatre classes d'héritiers	
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° mère [3].....	1
	id. 1 fr..	id. id. [4]	2
	id. 2 s...	id. id. [4]	3
	id. 3 s [1].	id. id. [4]	4
	id. 4 s [2].	id. id. [4]	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. Cas particulier appelé *rora*. — Voir n° 121. — 4. Prendre bien garde s'il n'existerait pas en même temps 2 ou plusieurs frères ou sœurs utérins que la présence de l'aïeul aurait exclus; dans l'affirmative, les consanguins eux-mêmes seraient

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/6	»	»	»	»		»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	»	»	»	»	5/9	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	»	»	»	»	5/9	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12				
2	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12			
3	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12		
4	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12	
5	1/4	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/12
1	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	»	8/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	1/3	»	»	»	8/27	2/9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4/27				
2	1/2	»	»	»	1/6	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	1/2	»	»	»	2/9	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6

exclus selon ce qui a été indiqué sous le n° 123 et la succession se partagerait ainsi : à l'aïeul 1/3, à l'époux 1/2, à la mère 1/6. C'est le cas connu sous le nom de *malekia*.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° époux ; — 2° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux ; — 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° 1 descendante	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id 4 s .	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° 2 ou plusieurs descendantes.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	ld. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s..	1° épouse [3] ; — 2° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id.	2
	id. 2 s..	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3] ; — 2° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id.	3
	id. 3 s. [1].	id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	1/8	1/2	»	1/4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/8				
2	»	1/8	1/2	»	3/16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/16			
3	»	1/8	1/2	»	3/16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3/16		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24
1	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1, 24				
2	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	»	2/3	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24
1	»	1/4	»	»	5/18	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/36				
2	»	1/4	»	»	5/24	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18
1	»	1/4	»	»	7/18	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18

veuve, comme étant mort sans postérité.

Digitized by Google

DESIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° épouse [3];— 2° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2]	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° mère	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° aïeule maternelle	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante; — 2° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes;— 2° mère	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° aïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id.	2
	id. 2 s...	id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7/18
1	»	»	1/2	»	2/9	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6		1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° bisaïeule maternelle	
	id. 1 fr...	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2]	id. id.	4
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° aïeule paternelle.....	5
	id. 1 fr...	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id.	4
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° bisaïeule paternelle.....	5
	id. 1 fr...	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id.	4
	consanguins 1 s...	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle.....	5
	id. 1 fr...	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id.	4
	consanguins 1 s...	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle...	5
	id. 1 fr..	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id.	4
	consanguins 1 s...	1° bisaïeule maternelle; — 2° bisaïeule paternelle.....	5
	id. 1 fr...	id. id.	1
	id. 2 s...	id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id.	4
		§ IV. — Successions dévolues a cinq classes d'héritiers	5
			1
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° mère.....	2
	id. 1 fr...	id. id. id.	3
	id. 2 s...	id. id. id.	4
	id. 3 s [1].	id. id. id.	5
	id. 4 s [2].	id. id. id.	1
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle.....	2
	id. 1 fr...	id. id. id.	3
	id. 2 s...	id. id. id.	4
	id. 3 s [1].	id. id. id.	5
	id. 4 s [2].	id. id. id.	

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	»	5/9	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	»	»	»	»	5/9	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	5/18				
2	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	5/12			
3	»	»	»	»	5/12	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	5/12		
4	»	»	»	»	1/3	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	
5	»	»	»	»	5/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5/9
1	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante: — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule paternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s. [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE						FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	»	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	0				
2	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/15	»	»	8/15	2/15	»	»	»	»	2/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° bisaïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id 4 s .	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; 2° 1 descendante; — 3° mère.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s...	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle	1
	id. 1 fr..	id. id. id	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s ..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule paternelle.....	1
	id. 1 fr..	id. id. id.	2
	id. 2 s..	id. id. id.	3
	id. 3 s [1].	id. id. id.	4
	id. 4 s [2].	id. id. id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle.....	1
	id. 1 fr...	id. id. id.	2
	id. 2 fr...	id. id. id.	3
	id. 3 s. [1].	id. id id.	4
	id. 4 s. [2].	id. id. id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.es	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	1/2	»	»	»	2/9	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	1/2	»	»	»	2/9	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/9				
2	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	1/2	»	»	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/24				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/24			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/24		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/24

veuve, comme étant mort sans postérité.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :	
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° mère.....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule maternelle.....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule maternelle....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id 4 s .	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule paternelle	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° bisaïeule paternelle....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3];— 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....	
	id. 1 fr..	id. id. id.	1
	id. 2 s...	id. id. id.	2
	id. 3 s [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s [2].	id. id. id.	4
			5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° bisaïeule paternelle.....	
	id. 1 fr...	id. id. id.	1
	id. 2 fr...	id. id. id.	2
	id. 3 s. [1].	id. id. id.	3
	id. 4 s. [2].	id. id. id.	4
			5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	1 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au dessu	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au- dessus
1	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»		0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»			0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»				0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»					0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»		0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»			0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»				0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	»					0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»		0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»			0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»				0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	»					0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»		0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»			0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»				0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	»					0
1	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»	C				
2	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»		0			
3	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»			0		
4	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»				0	
5	»	3/27	»	16/27	4/27	»	»	»	»	4/27	»	»	»	»	»					0
1	»	1/4	»	»	7/18	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»		7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»			7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»				7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»					7/18
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»		7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»			7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»				7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»					7/18
1	»	1/4	»	»	7/18	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	7/36				
2	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»		7/24			
3	»	1/4	»	»	7/24	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»			7/24		
4	»	1/4	»	»	7/30	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»				7/20	
5	»	1/4	»	»	7/36	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»					7/18

veuve, comme étant mort sans postérité.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	consanguins 1 s..	1° 1 descendante; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	.....	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	.....	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	.....	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	.....	5
	consanguins 1 s...	1° 1 descendante; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle.....				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	.....	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	.....	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	.....	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	.....	5
	consanguins 1 s..	1° 1 descendante ; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° bisaïeule paternelle.....				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	.....	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	.....	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	.....	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	.....	5
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule patern.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
	consanguins 1 s...	1° 2 ou plusieurs descendantes; — 2° bisaïeule matern.; — 3° bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.		2
	id. 2 s...	id.	id.	id.		3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.		4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.		5
		§ V. — Successions dévolues a six classes d'héritiers				
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle; — 4° aïeule patern.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus.

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	»	1/2	»	2/9	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	1/2	»	2/9	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	1/9				
2	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	1/6			
3	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	1/6		
4	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	
5	»	»	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6
1	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	»		2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	C				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0				
2	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	»	»	2/3	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	1/13	»	2/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule matern.; — 4° bisaïeule patern.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2]	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; — 2° 2 ou plusieurs descendantes; — 3° aïeule mat.; — aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s..	1° époux; — 2° 2 ou plus. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — 4° aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° époux; 2° 2 ou plus. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — 4° bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° aïeule maternelle; — aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr..	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule matern; — aïeule paternelle.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 1 descendante; — 3° bisaïeule maternelle; — bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus. descendantes; — 3° aïeule matern.; — aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus -3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE Féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Epoux	Epouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr. ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	0				
2	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	0			
3	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	3/13	»	6/13	»	2/13	»	»	1/13	»	1/13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	0				
2	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	0			
3	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	1/5	»	»	8/15	2/15	»	»	1/15	»	1/15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/8	1/2	»	1/6	»	»	1/12	»	1/12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de l'héritier	EN CONCOURS avec des frères ou sœurs	ET EN CONCOURS ENCORE AVEC :				
Aïeul.....	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou plus. descendantes; — 3° bisaïeule mat.; — aïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5
	consanguins 1 s...	1° épouse [3]; — 2° 2 ou pl. descend[tes]; — 3° bisaïeule mat.; — 4° bisaïeule pat.				1
	id. 1 fr...	id.	id.	id.	id.	2
	id. 2 s...	id.	id.	id.	id.	3
	id. 3 s [1].	id.	id.	id.	id.	4
	id. 4 s [2].	id.	id.	id.	id.	5

1. Ou 1 frère et 1 sœur. — 2. Ou 2 frères, — ou 1 frère et 2 sœurs, et au-dessus. — 3. En cas de grossesse, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la

Section II. — Mode d'emploi du tableau n° 220.

221. — Le tableau n° 220, spécial aux successions dévolues à des héritiers parmi lesquels figurent *simultanément* un aïeul paternel et des frères ou sœurs soit germains soit consanguins, est divisé en deux parties.

La première partie, désignée par la lettre A, renferme les successions dans lesquelles se trouvent des *frères ou sœurs germains*, **soit** *seuls*, **soit** *en concurrence avec des frères ou sœurs consanguins*.

La deuxième partie, désignée par la lettre B, contient les successions dans lesquelles se trouvent des *frères ou sœurs consanguins* **seuls**.

Elles sont subdivisées, la première en six et la seconde en cinq paragraphes selon le nombre de classes des héritiers en présence.

Dans la première colonne figure invariablement le nom de l'aïeul et, dans la seconde, celui des frères ou sœurs soit germains, soit consanguins. — Dans la colonne suivante, se trouvent les noms des héritiers venant en concours avec les deux premiers, ces héritiers étant soigneusement classés dans l'ordre de proximité indiqué au tableau n° 215. Sur la même ligne et dans les colonnes suivantes, on trouve la part revenant à chaque héritier et liquidée *selon le parti jugé le plus avantageux pour l'aïeul* (voir n°s 115 à 123).

Les calculs ont été établis successivement pour une sœur, un frère, deux sœurs, trois sœurs (ou un frère et une sœur) et quatre sœurs (ou deux frères — ou un frère et deux sœurs); — au-dessus de ce dernier chiffre et quel que soit le nombre des frères ou sœurs de même catégorie existants, la part globale leur revenant ne change pas.

En vue de faciliter les recherches et de les

Digitized by Google

	CONJOINTS		DESCENDANCE féminine		ASCENDANCE					FRÈRES ET SŒURS									
						Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS					CONSANGUINS				
	Époux	Épouse	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Paternelle masculine Aïeul (Bisaïeul, etc.	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus	1 sœur	1 frère	2 sœurs	3 sœurs (ou 1 frère et 1 sœur)	4 sœurs (ou 2 fr., ou 1 fr. et 2 s.) et au-dessus
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
1	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	0				
2	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	0			
3	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	0		
4	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	0	
5	»	1/9	»	16/27	4/27	»	»	2/27	»	2/27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0

veuve, comme étant mort sans postérité (voir n° 61).

rendre plus rapides, il a été dressé une table spéciale qui a été placée à la fin de l'ouvrage sur une allonge, de manière à ce qu'elle puisse être consultée le livre étant fermé.

222. — Quelques exemples feront facilement comprendre le mécanisme de cette table et du tableau auquel elle sert de complément.

Un homme meurt laissant les parents ci-après : une veuve, un petit-fils (né d'une fille), un aïeul paternel, une aïeule paternelle, sa mère, un frère germain, une tante consanguine et un neveu germain.

Dressons la liste provisoire indiquée au n° 212 :

CONJOINT..... — veuve
DESCENDANCE. — petit-fils (né d'une fille)
ASCENDANCE... — aïeul paternel
aïeule paternelle
mère
COLLATÉRAUX. — frère germain
tante consanguine
neveu germain

De cette liste, retranchons : 1° ceux des parents qui n'héritent jamais ; 2° ceux qui se trouvent exclus par des héritiers plus rapprochés.

Du premier chef, nous voyons disparaître le petit-fils (né d'une fille) et la tante consanguine ; — du second chef, l'aïeule paternelle exclue par la mère et le neveu germain exclu par le frère germain.

Il nous reste les héritiers ci-après : *veuve, aïeul paternel, mère et frère germain*, que nous rangerons en mettant en tête d'abord l'aïeul, puis le frère germain, et, à la suite, les autres héritiers dans l'ordre du tableau n° 215 ; la liste définitive s'établira ainsi :

aïeul paternel
1 frère germain
épouse
mère

Digitized by Google

soit 4 classes d'héritiers, ce qui nous renvoie au § III, partie A. Un coup d'œil sur la table spéciale nous montre que la solution cherchée se trouve entre la page 60 et la page 77.

Reportons-nous à la page 60. et, l'aïeul et le frère germain se trouvant dans *toutes* les successions liquidées, cherchons dans la troisième colonne les autres héritiers dans leur ordre, soit :

épouse — mère.

A la page 62, ligne 32, nous trouvons en effet, le cas cherché, et dans les colonnes des parts, les quotités revenant à chaque héritier et qui sont :

aïeul.....	5/24	ou	5/24
1 frère germain..	5/24	ou	5/24
épouse	1/4	ou	6/24
mère.....	1/3	ou	8/24
Total égal à l'unité.....			24/24

223. — Prenons un autre exemple.

Une femme est morte laissant son mari, son aïeul paternel, sa mère, son aïeul maternel, son aïeule maternelle, une sœur germaine, quatre sœurs consanguines, un neveu consanguin et une tante germaine.

Etablissons la liste provisoire (n° 212) :

CONJOINT.....	—	époux
DESCENDANCE..	—	néant
ASCENDANCE...	—	aïeul paternel
		mère
		aïeul maternel
		aïeule maternelle
COLLATÉRAUX.	—	1 sœur germaine
		4 sœurs consang.
		1 neveu consanguin
		1 tante germaine

Supprimons d'abord les parents qui n'héritent jamais ; ce sont : l'aïeul maternel et la tante germaine.

Retranchons ensuite les parents qui se trouvent exclus par des parents plus rapprochés ; ce sont : l'aïeule maternelle exclue par la mère, et le neveu consanguin exclu par l'aïeul.

Nous pouvons maintenant dresser, en mettant en tête l'aïeul et la sœur germaine, la liste définitive (n° 213) :

aïeul paternel
1 sœur germaine
époux
mère
4 sœurs consanguines

soit 5 classes d'héritiers, ce qui nous renvoie au § IV, partie A.

En examinant la table spéciale nous voyons que la partie A, § IV *par époux*, se trouve traitée page 78 et suivantes ; en effet, si nous cherchons dans la troisième colonne les héritiers : *époux — mère — 4 sœurs consanguines*, nous voyons que la succession dont il s'agit a été liquidée sur la 1re ligne de la page 84, et dans les colonnes des parts nous trouvons que les quotités revenant à chaque héritier sont :

aïeul paternel.....	1/6	ou	1/6
sœur germaine.....	1/6	ou	1/6
époux.....	1/2	ou	3/6
mère	1/6	ou	1/6
sœurs consanguines.	néant		»
Total égal à l'entier.....			6/6

224. — Prenons un troisième exemple :

Un homme est mort laissant une fille, une petite-fille (née d'une fille), son aïeul paternel, son aïeule paternelle et deux frères consanguins.

Dressons la liste provisoire (n° 212) ; nous avons :

CONJOINT.....	—	néant
DESCENDANCE.	—	1 fille
		1 petite-fille (née d'une fille)
ASCENDANCE..	—	aïeul paternel
		aïeule paternelle
COLLATÉRAUX.	—	2 frères consanguins.

Digitized by Google

Procédons aux retranchements indiqués n° 212 et dressons la liste définitive (n° 213) dans l'ordre prescrit ; nous avons :

aïeul paternel
2 frères consanguins
1 fille (descendance féminine : 1 représentante)
1 aïeule paternelle,

soit quatre classes d'héritiers, ce qui nous renvoie au § III, partie B, qui, d'après la table spéciale, se trouve page 180 et suivantes.

Reportons-nous à la page indiquée et, dans la troisième colonne, cherchons les deux classes d'héritiers : *descendance féminine (1 représentante)* — *aieule paternelle.* — La solution se trouve page 184, ligne 25, et, dans les colonnes des parts, nous lisons :

aïeul.....	1/6	ou	1/6
2 frères consanguins, ensemble.....	1/6	ou	1/6
1 fille.....	1/2	ou	3/6
aïeule paternelle	1/6	ou	1/6
Total égal à l'unité.....			6/6

225. — Prenons un dernier exemple :

Un homme meurt laissant deux veuves, 1 fille, 2 petites-filles (nées d'un fils), 1 arrière-petite-fille (née d'un fils d'un fils), son aïeul paternel, son aïeule paternelle, son aïeule maternelle et un frère germain.

Dressons la première liste de tous les parents, nous avons :

CONJOINT..... — 2 veuves
DESCENDANCE — 1 fille
2 petites-filles (nées d'un fils)
1 arrière-petite-fille (née d'un fils d'un fils)
ASCENDANCE... — aïeul paternel
aïeule maternelle
aïeule paternelle
COLLATÉRAUX. — 1 frère germain

Procédons aux retranchements prescrits, et dressons, suivant l'ordre du tableau n° 215, en mettant en tête l'aïeul et le frère germain, la liste définitive des *seuls parents appelés à succéder*, c'est-à-dire des héritiers ; nous avons :

aïeul paternel
1 frère germain
2 veuves
1 fille } descendance féminine (2 ou
2 petites-filles } plusieurs représentantes)
aïeule maternelle
aïeule paternelle

soit 6 classes d'héritiers, ce qui nous renvoie, au moyen de la table spéciale, au § V, partie A, *par épouse*, page 136 et suivantes.

Sur la ligne 37 de la page 144, nous trouvons la liquidation de la succession qui nous occupe et, dans les colonnes des parts, l'indication de ce qui revient à chaque classe d'héritiers, savoir :

à l'aïeul...	4/27, ci	4/27
au frère germain.... ..	rien	»
aux deux veuves, ensemble.....	1/9, ci	3/27
aux descendantes, ensemble.	16/27, ci	16/27
à l'aïeule maternelle.. .	2/27, ci	2/27
et à l'aïeule paternelle..	2/27, ci	2/27
Total égal à l'entier.....		27/27

226. — Il reste une opération à faire pour déterminer la part revenant aux descendantes qui sont de degrés différents [1].

On procèdera, comme il a été dit aux n°s 217 et suivants pour l'utilisation du tableau n° 216. — La liste définitive (n° 213) des descendants en présence, comportant deux clas-

1. — On remarquera que, si elles étaient *au même degré*, elles se partageraient, par égales parts, les 16/27 qui forment leur émolument.

Digitized by Google

ses d'héritiers, c'est sous le § II du tableau n° 216 que nous trouverons la solution cherchée; nous lisons, en effet, 5e ligne,

fille ..... 1/2 ou 3/6
petites-filles ..... 1/6 ou 1/6

ce qui revient à dire que la part revenant aux descendantes étant divisée en quatre parties, il faut en attribuer 3 à la fille et 1 aux petites-filles.

Dans le cas du n° 225 qui nous occupe, il reviendra donc :

à la fille 12/27
et aux 2 petites-filles, ensemble 4/27

soit, à chacune 2/27.

La succession devra donc être définitivement partagée dans les proportions ci-après:

à l'aïeul	4/27
aux deux veuves, ensemble, à raison de 1/2 chacune ...	3/27
à la fille	12/27
aux deux petites-filles, ensemble, à raison de 1/2 chacune	4/27
à l'aïeule maternelle	2/27
et l'aïeule paternelle	2/27
Total égal à l'unité ...	27/27

le frère germain n'ayant rien.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — Liquidation de toutes successions autres que celles figurant dans les tableaux nos 216 et 220

Section Première

227. — Tableau de liquidation de ces successions

Digitized by Google

NOM ds l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	A. — DESCENDANCE MASCULINE OU MIXTE			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	Totalité de l'héritage (voir tableau n°)	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Descendance masculine ou mixte	conjoint [1]	1/4	1/8	1
	père	»	»	2
	aïeul (ou bisaïeul, etc.) paternel	»	»	3
	mère	»	»	4
	aïeule maternelle	»	»	5
	bisaïeule maternelle	»	»	6
	aïeule paternelle	»	»	7
	bisaïeule paternelle	»	»	8
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Descendance masculine ou mixte	1° conjoint [1] ; 2° père	1/4	1/8	1
	id. 2° aïeul (ou bisaïeul, etc) paternel	1/4	1/8	2
	id. 2° mère	1/4	1/8	3
	id. 2° aïeule maternelle	1/4	1/8	4
	id. 2° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	5
	id. 2° aïeule paternelle	1/4	1/8	6
	id. 2° bisaïeule paternelle	1/4	1/8	7
	1° père ; — 2° mère	»	»	8
	id. 2° aïeule maternelle	»	»	9
	id. 2° bisaïeule maternelle	»	»	0
	1° aïeul paternel ; — 2° mère	»	»	1
	id. 2° aïeule maternelle	»	»	2
	id. 2° bisaïeule maternelle	»	»	3
	id. 2° aïeule paternelle	»	»	4
	id. 2° bisaïeule paternelle	»	»	5
	1° aïeule maternelle ; — 2° aïeule paternelle	»	»	6
	1° bisaïeule maternelle ; — 2° aïeule maternelle	»	»	7
	id. 2° bisaïeule paternelle	»	»	8
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers			
Descendance masculine ou mixte	1° conjoint [1] ; — 2° père ; — 3° mère	1/4	1/8	1
	id. id. 3° aïeule maternelle	1/4	1/8	2

1. — En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51-1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle,

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS								
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS		UTÉRINS		
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reit el mal
1	1																			
1	r																			
2	r	»	»	1/6																
3	r	»	»	»	1/6															
4	r	»	»	»	»	1/6														
5	r	»	»	»	»	»	1/6													
6	r	»	»	»	»	»	»	1/6												
7	r	»	»	»	»	»	»	»	1/6											
8	r	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6										
1	r	»	»	1/6																
2	r	»	»	»	1/6															
3	r	»	»	»	»	1/6														
4	r	»	»	»	»	»	1/6													
5	r	»	»	»	»	»	»	1/6												
6	r	»	»	»	»	»	»	»	1/6											
7	r	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6										
8	r	»	»	1/6	»	1/6														
9	r	»	»	1/6	»	»	1/6													
0	r	»	»	1/6	»	»	»	1/6												
1	r	»	»	»	1/6	1/6														
2	r	»	»	»	1/6	»	1/6													
3	r	»	»	»	1/6	»	»	1/6												
4	r	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6											
5	r	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6										
6	r	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6											
7	r	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6											
8	r	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	1/6										
1	r	»	»	1/6	»	1/6														
2	r	»	»	1/6	»	»	1/6													

il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62)

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Descendance masculine ou mixte	1° conjoint [1]; — 2° père; — 3° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	1
	id. 2° aïeul paternel ; — 3° mère	1/4	1/8	2
	id. id. 3° aïeule maternelle	1/4	1/8	3
	id. id. 3° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	4
	id. id. 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	5
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	1/4	1/8	6
	id. 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	7
	id. 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	8
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	1/1	1/8	9
	1° aïeul paternel; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	»	»	0
	id. 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	»	»	1
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	»	»	2
	§ V. — Cinq classes d'héritiers.			
Descendance masculine ou mixte	1° conjoint [1]; — 2° aïeul paternel; — 3° aïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle	1/4	1/8	1
	id. id. 3° bisaïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle	1/4	1/8	2
	id. id. id. 4° bisaïeule pat	1/4	1/8	3
	B. — DESCENDANCE FÉMININE			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	1° 1 représentante, 1/2	»	»	1
	2° 2 ou plusieurs représentantes, ensemble les 2/3	»	»	2
	§ II. — Deux classes d'héritiers			
Descendance féminine	père	»	»	1
	aïeul (ou bisaïeul, etc.) paternel	»	»	2
	frères ou sœurs germains	»	»	3
	frères ou sœurs consanguins	»	»	4
	neveu germain, etc.	»	»	5
	beït el mal	»	»	6
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Descendance féminine	1° conjoint [1]; — 2° père	1/4	1/8	1
	id. 2° aïeul paternel	1/4	1/8	2
	id. 2° mère	1/4	1/8	3
	id. 2° aïeule maternelle	1/4	1/8	4
	id. 2° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	5

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bett el mal
1	r	»	»	1/6	»	»	»	1/6														
2	r	»	»	»	1/6	1/6																
3	r	»	»	»	1/6	»	1/6															
4	r	»	»	»	1/6	»	»	1/6														
5	r	»	»	»	1/6	»	»	»	1/6													
6	r	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/6												
7	r	»	»	»	1/6	»	p 1/6	»	p 1/6													
8	r	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6													
9	r	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
10	r	»	»	»	1/6	»	p 1/6	»	p 1/6													
11	r	»	»	»	1/6	»	»	p 1/6	p 1/6													
12	r	»	»	»	1/6	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
1	r	»	»	»	1/6	»	p 1/6	»	p 1/6													
2	r	»	»	»	1/6	»	»	p 1/6	p 1/6													
3	r	»	»	»	1/6	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
1	»	1/2																				
2	»	»	2/3																			
1	»	1/2	2/3	1/6+r																		
2	»	1/2	2/3	»	1/6+r																	
3	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r								
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
6	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	1/2	2/3	1/6+r																		
2	»	1/2	2/3	»	1/6+r																	
3	»	1/2	2/3	»	»	1/6																
4	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6															
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6														

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Descendance féminine	1° conjoint [1]; — 2° aïeule paternelle	1/4	1/8	1
	id. 2° bisaïeule paternelle	1/4	1/8	2
	id. 2° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	3
	id. 2° id. consanguins	1/4	1/8	4
	id. 2° neveu germain, etc.	1/4	1/8	5
	id. 2° beït el mal	1/4	1/8	6
	1° père; — 2° mère	»	»	7
	id. 2° aïeule maternelle	»	»	8
	id. 2° bisaïeule maternelle	»	»	9
	1° aïeul paternel; — 2° mère	»	»	10
	id. 2° aïeule maternelle	»	»	11
	id. 2° bisaïeule maternelle	»	»	12
	id. 2° aïeule paternelle	»	»	13
	id. 2° bisaïeule paternelle	»	»	14
	id. 2° frères [2]			15
	1° mère; — 2° frères ou sœurs germains	»	»	16
	id. 2° id. consanguins	»	»	17
	id. 2° neveu germain, etc.	»	»	18
	id. 2° beït el mal	»	»	19
	1° aïeule maternelle; — 2° frères ou sœurs germains	»	»	20
	id. 2° id. consanguins	»	»	21
	id. 2° neveu germain, etc.	»	»	22
	id. 2° beït el mal	»	»	23
	1° bisaïeule maternelle; — 2° frères ou sœurs germains	»	»	24
	id. 2° id. consanguins	»	»	25
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	26
	id. 2° beït el mal	»	»	27
	1° aïeule paternelle; — 2° frères ou sœurs germains	»	»	28
	id. 2° id. consanguins	»	»	29
	id. 2° neveu germain, etc.	»	»	30
	id. 2° beït el mal	»	»	31
	1° bisaïeule paternelle; — 2° frères ou sœurs germains	»	»	32
	id. 2° id. consanguins	»	»	33
	id. 2° neveu germain, etc.	»	»	34
	id. 2° beït el mal	»	»	35
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Descendance féminine	1° conjoint [1]; — 2° père; — 3° mère	1/4	1/8	1
	id. id. 3° aïeule maternelle	1/4	1/8	2
	id. id. 3° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	3
	id. 2° aïeul paternel; — 3° mère	1/4	1/8	4

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité maternelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. Voir tableau spécial n° 220.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reîl el mal
1	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6													
2	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6												
3	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r								
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
6	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
7	»	1/2	2/3	1/6+r	»	1/6																
8	»	1/2	2/3	1/6+r	»	»	1/6															
9	»	1/2	2/3	1/6+r	»	»	»	1/6														
0	»	1/2	2/3	»	1/6+r	1/6																
1	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	1/6															
2	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	1/6														
3	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	»	1/6													
4	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	»	»	1/6												
5																						
6	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	r	r								
7	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
8	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
9	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
0	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]	r	r	»	»	»	»				
1	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
2	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
3	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]	r	r	»	»	»	»				
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
6	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r [1]	r	r	»	»	»	»				
9	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
0	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
1	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
2	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]	r	r	»	»	»	»				
3	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	1/2	2/3	1/6+r	»	1/6																
2	»	1/2	2/3	1/6+r	»	»	1/6															
3	»	1/2	2/3	1/6+r	»	»	»	1/6														
4	»	1/2	2/3	»	1/6+r	1/6																

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Descendance féminine	1° conjoint [1] ; — 2° aïeul paternel ; — 3° aïeule maternelle	1/4	1/8	1
	id. id. 3° bisaïeule maternelle	1/4	1/8	2
	id. id. 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	3
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	1/4	1/8	4
	id. id. 3° frères [2]			5
	id. 2° mère ; — 3° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	6
	id. id. 3° id. consanguins	1/4	1/8	7
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/4	1/8	8
	id. id. 3° beït el mal	1/4	1/8	9
	id. 2° aïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	0
	id. id. 3° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	1
	id. id. 3° id. consanguins	1/4	1/8	2
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/4	1/8	3
	id. id. 3° beït el mal	1/4	1/8	4
	id. 2° bisaïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	1/4	1/8	5
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	1/4	1/8	6
	id. id. 3° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	7
	id. id. 3° id. consanguins	1/4	1/8	8
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/4	1/8	9
	id. id. 3° beït el mal	1/4	1/8	0
	id. 2° aïeule paternelle ; — 3° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	1
	id. id. 3° id. consanguins	1/4	1/8	2
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/4	1/8	3
	id. id. 3° beït el mal	1/4	1/8	4
	id. 2° bisaïeule paternelle ; — 3° frères ou sœurs germains	1/4	1/8	5
	id. id. 3° id. consanguins	1/4	1/8	6
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/4	1/8	7
	id. id. 3° beït el mal	1/4	1/8	8
	1° aïeul paternel ; — 2° mère ; — 3° frères ou sœurs germains [2]			9
	id. id 3° id. consanguins [2]			0
	id. 2° aïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	»	»	1
	id. id. 3° frères ou sœurs germains [2]			2
	id. id. 3° id. consanguins [2]			3
	id. 2° bisaïeule maternelle ; — 3° aïeule paternelle	»	»	4
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	»	»	5
	id. id. 3° frères ou sœurs germains [2]			6
	id. id. 3° id. consanguins [2]			7
	id. 2° aïeule paternelle ; — 3° frères [2]			8
	id. 2° bisaïeule paternelle ; — 3° frères [2]			9
	1° aïeule maternelle ; — 2° aïeule paternelle ; — 3° frères ou sœurs germains	»	»	0
	id. id. 3° id. consanguins	»	»	1
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	2

1. — En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. — Voir tableau spécial, n° 220.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reliquat
1	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	1/6															
2	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	1/6														
3	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	»	1/6													
4	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	»	»	1/6												
5																						
6	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r 1	r	r								
7	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
8	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
9	»	1/2	2/3	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
10	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6													
11	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r 1	r	r								
12	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
13	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
14	»	1/2	2/3	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
15	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6													
16	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
17	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r 1	r	r								
18	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
19	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
20	»	1/2	2/3	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
21	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r 1	r	r								
22	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
23	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
24	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
25	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r 1	r	r								
26	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
27	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
28	»	1/2	2/3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
29																						
30																						
31	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	p 1/6	»	p 1/6													
32																						
33																						
34	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	p 1/6	p 1/6													
35	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
36																						
37																						
38																						
39																						
40	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r 1	r	r								
41	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	r	r				
42	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Epouse	
Descendance féminine	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° beït el mal.....	»	»	1
	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; 3° frères ou sœurs germains	»	»	2
	id. id. 3° id. consanguins..	»	»	3
	id. id. 3° neveu germain, etc.....	»	»	4
	id. id. 3° beït el mal...	»	»	5
	id. 2° bisaïeule paternelle; — 3° frères ou sœurs germains	»	»	6
	id. id. 3° id. consang.	»	»	7
	id. id. 3° neveu germain, etc.....	»	»	8
	id. id. 3° beït el mal.....	»	»	9
	§ V. — CINQ CLASSES D'HÉRITIERS			
Descendance féminine	1° conjoint [1]; — 2° aïeul paternel; — 3° mère; — 4° frères [2].....	»	»	1
	id. id. 3° aïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle....	1/4	1/8	2
	id. id. id. 4° frères [2].	»	»	3
	id. id. 3° bisaïeule maternelle; — 4° aïeule paternelle.	1/4	1/8	4
	id. id. id. 4° bisaïeule patern	1/4	1/8	5
	id. id. id. 4° frères [2].....			6
	id. id. 3° aïeule paternelle; — 4° frères [2].....			7
	id. id. 3° bisaïeule patern.; — 4° frères [2]			8
	id. 2° aïeule matern ; — 3° aïeule patern.; — 4° frères ou sœurs germ.	1/4	1/8	9
	id. id. id. 4° id. cons.	1/4	1/8	10
	id. id. id. 4° neveu germain, etc...	1/4	1/8	11
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/4	1/8	12
	id. 2° bisaïeule matern ; — 3° aïeule pat.; — 4° frères ou sœurs germ.	1/4	1/8	13
	id. id. id 4° id. cons.	1/4	1/8	14
	id. id. id. 4° neveu germain, etc....	1/4	1/8	15
	id. id. id 4° beït el mal..... ..	1/4	1/8	16
	id. id. 3° bisaïeule pat.; — 4° frères ou s. germ.	1/4	1/8	17
	id. id. id. 4° id. cons.	1/4	1/8	18
	id. id. id. 4° neveu germ., etc.	1/4	1/8	19
	id. id. id. 4° beït el mal			20
	1° aïeul paternel; — 2° aïeule matern.; — 3° aïeule patern.; — 4° frères [2].....			21
	id. 2° bisaïeule matern.; — 3° aïeule pat.; — 4° id.			22
	id. id. 3° bisaïeule p.; — 4° id.			23
	§ VI. — SIX CLASSES D'HÉRITIERS.			
Descendance féminine	1° conjoint [1]; — 2° aïeul pat.; — 3° aïeule mat.; — 4° aïeule pat.; — 5° frères [2]			1
	id. id. 3° bisaïeule m.; — 4° aïeule p.; — 5° id.			2
	id. id. id. 4° bis[le] pat.; — 5° id.			3

1. — En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. — Voir tableau spécial, n° 220.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beït el mal
1	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
2	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r [1]	r	r								
3	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
6	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r [1]	r	r								
7	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
8	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
9	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1																						
2	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	p 1/6	»	p 1/6													
3																						
4	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	p 1/6	p 1/6													
5	»	1/2	2/3	»	1/6+r	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
6																						
7																						
8																						
9	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r [1]	r	r								
0	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
1	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	»	1/2	2/3	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
3	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r [1]	r	r								
4	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r	r	r				
5	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
6	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
7	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r [1]	r	r								
8	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r [1]	r	r				
9	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
0	»	1/2	2/3	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1																						
2																						
3																						
1																						
2																						
3																						

1. – En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	C. — PÈRE.			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Père	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	mère. — NOTA. — Prendre bien garde s'il n'existerait pas, en même temps, 2 ou plusieurs frères ou sœurs, tant germains ou consanguins qu'utérins. — Malgré leur exclusion par le père, leur existence aurait pour résultat de réduire au sixième la part de la mère. — Voir nos 128 et 129.	»	»	2
	aïeule maternelle	»	»	1
	bisaïeule maternelle	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Père	1° conjoint [1]; — 2° mère [2]. — Voir la note inscrite sur la 2e ligne du § II ci-dessus.	1/2	1/4	1
	id. 2° aïeule maternelle	1/2	1/4	2
	id. 2° bisaïeule maternelle	1/2	1/4	3
	1° mère; — 2° 2 ou plusieurs frères ou sœurs germains	»	»	4
	id. 2° id. sœurs germaines	»	»	5
	id. 2° id. frères ou sœurs consanguins	»	»	6
	id. 2° id. sœurs consanguines	»	»	7
	id. 2° id. frères ou sœurs utérins	»	»	8
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers			
Père	1° conjoint [1]; — 2° mère; — 3° 2 ou plusieurs frères ou sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. id. 3° id. sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. id. 3° id. frères ou sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° id. sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. id. 3° id. frères ou sœurs utérins	1/2	1/4	5
	D. — AIEUL PATERNEL.			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	totalité de l'héritage	»	»	1

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. — Cas dits *ghorra*, ou

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
	Masculine ou mixte	Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS			CONSANGUINS			UTÉRINS		
		1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beït el mal
1	»	»	»	1																		
1	»	»	»	r																		
2	»	»	»	r	»	1/3																
1	»	»	»	r	»	»	1/6															
2	»	»	»	r	»	»	»	1/6														
1	»	»	»	Pr	»	pr																
2	»	»	»	r	»	»	1/6															
3	»	»	»	r	»	»	»	1/6														
4	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	0										
5	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0								
6	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0						
7	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
8	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
1	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	0										
2	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	0								
3	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0						
4	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0				
5	»	»	»	r	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0		
1	»	»	»	»	1																	

ra'raouan (voir n° 112).

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	mère. — NOTA. — Prendre bien garde s'il n'existerait pas, en même temps, 2 ou plusieurs frères ou sœurs utérins qui, bien qu'exclus par l'aïeul, auraient le pouvoir de réduire au sixième la part de la mère. — Voir nos 128 et 129.	»	»	2
	aïeule maternelle	»	»	3
	bisaïeule maternelle	»	»	4
	aïeule paternelle	»	»	5
	bisaïeule paternelle	»	»	6
	frères [2]			7
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	1° conjoint [1]; — 2° mère. — Voir la note inscrite sur la 2e ligne du § II ci-dessus	1/2	1/4	1
	id. 2° aïeule maternelle	1/2	1/4	2
	id. 2° bisaïeule maternelle	1/2	1/4	3
	id. 2° aïeule paternelle	1/2	1/4	4
	id. 2° bisaïeule paternelle	1/2	1/4	5
	id. 2° frères [2]			6
	1° mère; 2° frères [2]			7
	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle	»	»	8
	id. 2° frères [2]			9
Aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle	»	»	10
	id. 2° bisaïeule paternelle	»	»	11
	id. 2° frères [2]			12
	1° aïeule paternelle; — 2° frères [2]			13
	1° bisaïeule paternelle; — 2° frères [2]			14
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	1° conjoint [1]; — 2° mère; — 3° frères [2]			1
	id. 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	1/2	1/4	2
	id. id. 3° frères [2]			3
	id. 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle	1/2	1/4	4
	id. id. 3° bisaïeule paternelle	1/2	1/4	5
	id. id. 3° frères [2]			6
	id. 2° aïeule paternelle; — 3° frères [2]			7
	id. 2° bisaïeule paternelle; — 3° frères [2]			8
	1° aïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° frères [2]			9

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait consi-
2. — Voir tableau spécial, n° 220.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS										
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ'es	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche hérit er universel après lui)	Beit el mal
1	»	»	»	»	r																	
2	»	»	»	»	r	1/3																
3	»	»	»	»	r	»	1/6															
4	»	»	»	»	r	»	»	1/6														
5	»	»	»	»	r	»	»	»	1/6													
6	»	»	»	»	r	»	»	»	»	1/6												
7																						
1	»	»	»	»	r	1/3																
2	»	»	»	»	r	»	1/6															
3	»	»	»	»	r	»	»	1/6														
4	»	»	»	»	r	»	»	»	1/6													
5	»	»	»	»	r	»	»	»	»	1/6												
6																						
7																						
8	»	»	»	»	r	»	p 1/6	»	p 1/6													
9																						
0	»	»	»	»	r	»	»	p 1/6	p 1/6													
1	»	»	»	»	r	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
2																						
3																						
4																						
1																						
2	»	»	»	»	r	»	p 1/6	»	p 1/6													
3																						
4	»	»	»	»	r	»	»	p 1/6	p 1/6													
5	»	»	»	»	r	»	»	p 1/6	»	p 1/6												
6																						
7																						
8																						
9																						

déré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Epouse	
Aïeul paternel (bisaïeul, etc.)	1° bisaïeule maternelle; — 2° aïeule paternelle; — 3° frères [2]			1
	id. 2° bisaïeule paternelle; — 3° frères [2]			2
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Aïeul paternel (bisaïeul, etc)	1° conjoint [1]; — 2° aïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle; — 4° frères [2]			1
	id. 2° bisaïeule maternelle; — 3° aïeule paternelle; — 4° frères [2]			2
	id. id. 3° bisaïeule paternelle; — 4° frères [2]			3
	E. — MÈRE.			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	tiers de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Mère	frère germain	»	»	1
	frères et sœurs germains	»	»	2
	frère consanguin	»	»	3
	frères et sœurs consanguins	»	»	4
	neveu germain, etc	»	»	5
	beït el mal	»	»	6
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Mère	1° conjoint [1]; — 2° frère germain	1/2	1/4	1
	id. 2° frères et sœurs germains	1/2	1/4	2
	id. 2° sœur germaine	1/2	1/4	3
	id. 2° sœurs germaines	1/2	1/4	4
	id. 2° frère consanguin	1/2	1/4	5
	id. 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	6
	id. 2° sœur consanguine	1/2	1/4	7
	id. 2° sœurs consanguines	1/2	1/4	8
	id. 2° utérin	1/2	1/4	9
	id. 2° utérins	1/2	1/4	10
	id. 2° neveu germain, etc	1/2	1/4	11
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	12
	1° frères et sœurs germains; — 2° utérins	»	»	13
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	14
	id. 2° utérins	»	»	15
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	16

1. — En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51-1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. — Voir tableau spécial, n° 220.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS												
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reît el mal
1																						
2																						
1																						
2																						
3																						
1	»	»	»	»	»	1/3																
1	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	r											
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r [1]										
3	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	r							
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r [1]						
5	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
6	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
																						r
1	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	r											
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r [1]										
3	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	1/2									
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3								
5	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	r							
6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r [1]						
7	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2					
8	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3				
9	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
0	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
1	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
5	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Mère	1° sœur germaine; — 2° beït el mal	»	»	1
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	2
	id. 2° utérins	»	»	3
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	4
	id. 2° beït el mal	»	»	5
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	6
	1° sœur consanguine; — 2° utérins	»	»	7
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	8
	id. 2° beït el mal	»	»	9
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins	»	»	0
	id 2° neveu germain, etc	»	»	1
	id. 2° beït el mal	»	»	2
	1° utérin; — 2° neveu germain, etc	»	»	3
	id. 2° beït el mal	»	»	4
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	5
	id. 2° beït el mal	»	»	6
	§ IV. — QUATRE CLASSES D'HÉRITIERS.			
Mère	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérin	1/2	1/4	1
	id. (époux); — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérins [2]	1/2	»	2
	id. (épouse); — 2° id. 3° id.	»	1/4	3
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	4
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	5
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	6
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	7
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	8
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	9
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	0
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	1
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	3
	id. 2° sœur consanguine; — 3° utérins	1/2	1/4	4
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	5
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	7
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	8
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	9
	id. 2° utérin; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	0
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	1
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	2
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	3

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2.— Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS										
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Petit enfant
1	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	0	0				
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
5	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	r	
9	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	r
10	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	1/6	1/3		
11	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	r	
12	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	r	
13	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	
14	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r
15	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	r	
16	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
5	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
8	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
9	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
10	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
11	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
13	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
14	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	1/6	1/3		
15	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	r	
16	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	r
17	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	1/6	1/3		
18	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	r	
19	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	r
20	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	
21	»	»	»	»	»	1/3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r
22	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	r	
23	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Mère	1° Sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	1
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	2
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	3
	id. id. 3° beït el mal	»	»	4
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	5
	id. id. 3° beït el mal	»	»	6
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	7
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	8
	id. id. 3° beït el mal	»	»	9
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	10
	id. id. 3° beït el mal	»	»	11
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Mère	1° conjoint [1]; — 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	2
	id. id. id. 4° neveu germ. etc.	1/2	1/4	3
	id. id. 3° id. 4° beït el mal	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	5
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	7
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	8
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	9
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	10
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	11
Mère	1° sœur germaine; — 2° sœurs consanguines; — 3° utérins; — 4° neveu germ. etc.	»	»	2
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	3
	§ VI. — Six classes d'héritiers.			
Mère	1° conjoint [1]; — 2° sœur germ.; — 3° sœurs cons.; — 4° utérins; — 5° neveu germ. etc.	1/2	1/4	1
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	2
	F. — AIEULE MATERNELLE			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	sixième de l'héritage	»	»	1
	§ II — Deux classes d'héritiers			
Aïeule maternelle	frères et sœurs germains	»	»	1
	frères et sœurs consanguins	»	»	2

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
	Masculine ou mixte	Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTERINS		Neveu germain ou le plus proche héritier universel après lui	Pot et mal
		1 représentante	2 ou plus. représ.	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs		
1	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
7	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
10	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
11	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
7	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
10	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
11	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
12	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
13	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	1/6															
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]						

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints — Époux	Conjoints — Épouse	
Aïeule maternelle	neveu germain, etc.	»	»	1
	beït el mal	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers			
Aïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. 2° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. 2° utérins	1/2	1/4	5
	id. 2° neveu germain, etc	1/2	1/4	6
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	7
	1° aïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains	»	»	8
	id. id. consanguins	»	»	9
	id. 2° neveu germain, etc.	»	»	0
	id. 2° beït el mal	»	»	1
	1° frères et sœurs germains; — 2° utérins	»	»	2
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	3
	id. 2° utérins	»	»	4
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	5
	id. 2° beït el mal	»	»	6
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	7
	id. 2° utérins	»	»	8
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	9
	id. 2° beït el mal	»	»	0
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	1
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins	»	»	2
	id. 2° neveu germain etc.	»	»	3
	id. 2° beït el mal	»	»	4
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc.	»	»	5
	id. 2° beït el mal	»	»	6
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers			
Aïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° aïeule paternelle; — 3° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. id. 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	5
	id. id. 3° neveu germain, etc.	1/2	1/4	6
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	7
	id. 2° frères et sœurs germains; 3° utérins	1/2	1/4	8

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS												
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS				
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beït el mal
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r [1]										
9	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
0	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]										
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
5	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»		
6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	r
7	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
8	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
0	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]						
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
5	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Épouse	
Aïeule maternelle	1° conjoint [1] (époux); — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérins [2]	1/2	»	1
	id. (épouse); id. id.	»	1/4	2
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	5
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	6
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	7
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	8
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	9
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	10
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	11
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	12
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	13
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	14
	id. id 3° beït el mal	1/2	1/4	15
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	16
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	17
	1° aïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérins	»	»	18
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	19
	id. id. 3° utérins	»	»	20
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	21
	id. id. 3° beït el mal	»	»	22
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	23
	id. id. 3° utérins	»	»	24
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	25
	id. id. 3° beït el mal	»	»	26
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	27
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	28
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	29
	id. id. 3° beït el mal	»	»	30
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	31
	id. id. 3° beït el mal	»	»	32
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	33
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	34
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	35
	id. id. 3° beït el mal	»	»	36
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	37
	id. id. 3° beït el mal	»	»	38
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	39
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	40

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2° — Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
			Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
Masculine ou mixte	Féminine		Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bell et mal
	1 représentante	2 ou plus. représ.																			
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]			1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Aïeule maternelle	1° sœurs germaines ; — 2° utérins ; — 3° beït el mal	»	»	1
	1° sœurs consanguines ; — 2° utérins ; — 3° neveu germain, etc	»	»	2
	id. id. 3° beït el mal	»	»	3
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Aïeule maternelle	1° conjoint [1] ; — 2° aïeule patern. ; — 3° frères et sœurs germains ; — 4° utérin	1/2	1/4	1
	id. (époux) ; — 2° aïeule pat. ; — 3° frères et sœurs germ ; — 4° utérins [2]	1/2	»	2
	id. (épouse) id. id. id.	»	1/4	3
	id. 2° aïeule patern. ; — 3° sœur germaine ; — 4° frères et sœurs cons.	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° sœurs consanguines.	1/2	1/4	5
	id. id. id. 4° utérins	1/2	1/4	6
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	8
	id. id. 3° sœurs germ. ; — 4° frères et sœurs cons	1/2	1/4	9
	id. id. id. 4° utérins	1/2	1/4	10
	id. id. id. 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	11
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	12
	id. id. 3° frères et sœurs consang. ; — 4° utérins	1/2	1/4	13
	id. id. 3° sœurs consang. ; — 4° utérins	1/2	1/4	14
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	15
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	16
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	17
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	18
	id. 2° sœur germaine ; — 3° frères et sœurs consang ; — 4° utérins	1/2	1/4	19
	id. id. 3° sœurs consang ; — 4° utérins	1/2	1/4	20
	id. id. id. 4° neveu germ., etc.	1/2	1/4	21
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	22
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	23
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	24
	id. 2° sœurs germaines ; — 3° frères et sœurs cons. ; — 4° utérins	1/2	1/4	25
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germaine, etc	1/2	1/4	26
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	27
	id. 2° sœurs consanguines ; — 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	28
Aïeule maternelle	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	29
	1° aïeule patern. ; — 2° sœur germ. ; — 3° fr. et sœurs cons ; 4° utérins	»	»	30
	id. id. 3° sœurs consang. ; — 4° utérins	»	»	31
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	»	»	32
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	33
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain ; etc	»	»	34
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	35
	id. 2° sœurs germaines ; — 3° frères et sœurs cons. ; — 4° utérins.	»	»	36

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2 — Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reît et mal
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	p 1/3	p 1 3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1						
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
6	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
8	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
9	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1						
0	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
6	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
7	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
8	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
9	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
0	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
5	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
0	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
6	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Aïeule maternelle	1° aïeule patern.; — 2° sœurs germaines; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.	»	»	1
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	2
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.	»	»	3
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	4
	1° sœur germaine; — 2° sœurs consanguines — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.	»	»	5
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	6
	§ VI. — Six classes d'héritiers.			
Aïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° aïeule pat.; — 3° sœur germ.; — 4° fr. et s. cons.; — 5° utérins	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° sœurs consang.; — 5° utérins	1/2	1/4	2
	id. id. id. id. 5° neveu germain, etc.	1/2	1/4	3
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° utérins; — 5° neveu germain, etc.	1/2	1/4	5
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. id. 3° sœurs g.; — 4° fr. et sœurs cons.; — 5° utérins	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° utérins; — 5° neveu germain, etc.	1/2	1/4	8
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	9
	id. id. 3° sœurs cons.; — 4° utérins; — 5° neveu germ., etc.	1/2	1/4	10
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	11
	id. 2° sœur germ.; — 3° sœurs cons.; — 4° utérins; — 5° neveu germ., etc.	1/2	1/4	12
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	13
	1° aïeule pat.; — 2° sœur germ.; — 3° sœurs cons.; — 4° utérins; — 5° neveu germ., etc.	»	»	14
	id. id id. id. 5° beït el mal	»	»	15
	§ VII. — Sept classes d'héritiers.			
Aïeule maternelle	1° conjt [1]; — 2° aïeule p.; — 3° sœur g.; — 4° sœurs c.; — 5° utérs; — 6° neveu germ., etc.	1/2	1/4	1
	id. id. id. id. id. 6° beït el mal	1/2	1/4	2
	G. — BISAIEULE MATERNELLE.			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	sixième de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers			
Bisaïeule maternelle	frères et sœurs germains	»	»	1
	id. consanguins	»	»	2
	neveu germain, etc	»	»	3
	beït el mal	»	»	4

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beît el mal
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
5	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
7	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
0	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
4	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
5	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	1/6														
1	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	r	r [1]						
3	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaqu sœur, selon la règle du n· 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1] ; — 2° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. 2° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. 2° utérins	1/2	1/4	5
	id. 2° neveu germain, etc	1/2	1/4	6
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	7
	1° aïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains	»	»	8
	id. 2° id. consanguins	»	»	9
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	0
	id. 2° beït el mal	»	»	1
	1° bisaïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains	»	»	2
	id. 2° id. consanguins	»	»	3
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	4
	id. 2° beït el mal	»	»	5
	1° frères et sœurs germains; — 2° utérins	»	»	6
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	7
	id. 2° utérins	»	»	8
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	9
	id. 2° beït el mal	»	»	0
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	1
	id. 2° utérins	»	»	2
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	3
	id. 2° beït el mal	»	»	4
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	5
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins	»	»	6
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	7
	id. 2° beït el mal	»	»	8
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	9
	id. 2° beït el mal	»	»	0
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1] ; — 2° aïeule paternelle; — 3° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. id. 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	5
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	6
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	7

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS										
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS		
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche de l'un d'eux après lui)	Bell el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r [1]										
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
10	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
11	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
12	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r [1]										
13	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r [1]						
14	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
15	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
16	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
17	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
18	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
19	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
20	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
21	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
22	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
23	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
24	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
25	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
26	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
27	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
28	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
29	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
30	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° bisaïeule paternelle; — 3° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs germaines	1/2	1/4	2
	id. id. 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	5
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	6
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	7
	id. 2° frères et sœurs germains; — 3° utérin	1/2	1/4	8
	id. (époux) id. 3° utérins [2]	1/2	»	9
	id. (épouse) id. id.	»	1/4	10
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	11
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	12
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	13
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	14
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	15
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	16
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	17
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	18
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	19
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	20
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	21
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	22
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	23
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	24
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	25
	1° aïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérins	»	»	26
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	27
	id. id. 3° utérins	»	»	28
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	29
	id. id 3° beït el mal	»	»	30
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	31
	id. id. 3° utérins	»	»	32
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	33
	id. id. 3° beït el mal	»	»	34
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	35
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	36
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	37
	id. id. 3° beït el mal	»	»	38
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	39
	id. id. 3° beït el mal	»	»	40
	1° bisaïeule paternelle; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérins	»	»	41
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	42

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2°— Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
				Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	Féminine: 1 représentante	Féminine: 2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beit el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6			
9	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
10	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
11	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
12	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
13	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
14	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
15	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
16	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
17	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
18	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
19	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
20	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
21	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
22	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
23	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	r
24	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	r
25	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
26	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
27	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
28	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
29	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
30	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
31	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
32	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
33	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
34	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
35	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
36	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
37	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
38	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
39	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
40	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
41	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
42	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]						

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Bisaïeule maternelle	1° bisaïeule paternelle; — 2° sœur germaine; — 3° utérins	»	»	1
	id. id. 3° neveu germain, etc.	»	»	2
	id. id. 3° beït el mal	»	»	3
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	»	»	4
	id. id. 3° utérins	»	»	5
	id. id. 3° neveu germain, etc.	»	»	6
	id. id. 3° beït el mal	»	»	7
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	8
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	9
	id. id. 3° neveu germain, etc.	»	»	0
	id. id. 3° beït el mal	»	»	1
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc.	»	»	2
	id. id. 3° beït el mal	»	»	3
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	4
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	5
	id. id. 3° neveu germain, etc.	»	»	6
	id. id. 3° beït el mal	»	»	7
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	8
	id. id. 3° beït el mal	»	»	9
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	0
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	1
	id. id. 3° beït el mal	»	»	2
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	3
	id. id. 3° beït el mal	»	»	4
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° aïeule paternelle; — 3° frères et sœurs germ.; — 4° utérin	1/2	1/4	1
	id. (époux) id. id. 4° utérins [2]	1/2	»	2
	id. (épouse) id. id. id.	»	1/4	3
	id. id. 3° sœur germ.; — 4° frères et sœurs cons.	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° sœurs consanguines	1/2	1/4	5
	id. id. id. 4° utérins	1/2	1/4	6
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	8
	id. id. 2° sœurs germ.; — 4° frères et sœurs c.	1/2	1/4	9
	id. id. id. 4° utérins	1/2	1/4	0
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	2
	id. id. 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	3
	id. id. 3° sœurs consanguines; — 4° utérins	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° neveu g. etc.	1/2	1/4	5

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2.— Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représtes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bâtl el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	r	r 1						
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
10	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
11	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
12	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
13	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
14	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	r	r 1						
15	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
16	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
17	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
18	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
19	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
20	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
21	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
22	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
23																						
24																						
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1						
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1						
10	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
11	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
12	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
13	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
14	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
15	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints — Epoux	Conjoints — Epouse	
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1]; — 2° aïeule paternelle; — 3° sœurs consang.; — 4° beït el mal.....	1/2	1/4	1
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	2
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	3
	id. 2° bisaïeule paternelle; — 3° frères et sœurs germ.; — 4° utérin...	1/2	1/4	4
	id. (époux) id. id. 4° utérins [2].	1/2	»	5
	id. (épouse) id. id. id.	»	1/4	6
	id. id. 3° sœur germ.; — 4° frères et sœurs c..	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° sœurs consang....	1/2	1/4	8
	id. id. id. 4° utérins.....	1/2	1/4	9
	id. id. id. 4° neveu germ., etc..	1/2	1/4	0
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs germ.; — 4° frères et sœurs c.	1/2	1/4	2
	id. id. id. 4° utérins.....	1/2	1/4	3
	id. id. id. 4° neveu germ., etc.	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	5
	id. id. 3° frères et sœurs cons.; — 1° utérins..	1/2	1/4	6
	id. id. 3° sœurs cons.; — 4° utérins.....	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° neveu germ., etc.	1/2	1/4	8
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	9
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	0
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	1
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins..	1/2	1/4	2
	id. id. 3° sœurs cons.; — 4° utérins	1/2	1/4	3
	id. id. id. 4° neveu germain, etc...	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	5
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	6
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	7
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	8
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	9
	id. id. id 4° beït el mal	1/2	1/4	0
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc...	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	2
	1° aïeule paternelle; — 2° sœur germ.; — 3° frères et sœurs cons.; — 4° utérins.	»	»	3
	id. id. 3° sœurs cons.; — 4° utérins.....	»	»	4
	id. id id. 4° neveu germ., etc.	»	»	5
	id. id. id. 4° beït el mal.....	»	»	6
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc	»	»	7
	id. id. id. 4° beït el mal.....	»	»	8
	id. 2° sœurs germ.; — 3° frères et sœurs cons.; — 4° utérins.	»	»	9
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc...	»	»	0
	id. id. id. 4° beït el mal.....	»	»	1
	id. 2° sœurs cons.; — 3° utérins; — 4° neveu germ. etc.....	»	»	2

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2 — Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE		ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS										
			Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTERINS			
	Masculine ou mixte	Féminine	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reli el mal
	1 représentante	2 ou plus. représ.tes																			
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r 1	»	»	»	»	»	1/6			
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	r	r 1	»	»	»	»	»	»	1/3		
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	r	r 1					
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6			
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	r	r 1					
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	r	r 1						
3	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	
4	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
0	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Bisaïeule maternelle	1° aïeule paternelle ; — 2° sœurs cons. ; — 3° utérins ; — 4° beït el mal	»	»	1
	1° bisaïeule pat. ; — 2° sœur germ. ; — 3° frères et sœurs consang. ; — 4° utérins	»	»	2
	id. id. 3° sœurs consang. ; — 4° utérins	»	»	3
	id. id. id. 4° neveu germ, etc	»	»	4
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	5
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc.	»	»	6
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	7
	id. 2° sœurs germ. ; — 3° frères et sœurs cons. ; — 4° utérins	»	»	8
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc	»	»	9
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	0
	id. 2° sœurs cons. ; — 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc	»	»	1
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	2
	1° sœur germaine ; — 2° sœurs consang. ; — 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc.	»	»	3
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	4
	§ VI. — Six classes d'héritiers.			
Bisaïeule maternelle	1° conjoint [1] ; — 2° aïeule pat. ; — 3° sœur germ. ; — 4° frères et s. c. ; — 5° utérins.	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° sœurs c. ; — 5° utérins	1/2	1/4	2
	id. id. id. id. 5° nev g, etc	1/2	1/4	3
	id. id. id. id. 5° beït el mal.	1/2	1/4	4
	id. id. id. 4° utérins ; — 5° nev. g., etc.	1/2	1/4	5
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. id. 3° sœurs germ. ; — 4° frères et s. c. ; — 5° utérins	1/2	1/4	7
	id. id. id. 4° utérins. ; — 5° nev. g., etc.	1/2	1/4	8
	id. id. id. id. 5° beït el mal.	1/2	1/4	9
	id. id. 3° sœurs cons. ; — 4° utérins. ; — 5° nev. g, etc.	1/2	1/4	0
	id. id. id. id. 5° beït el mal.	1/2	1/4	1
	id. 2° bis^le pat. ; — 3° sœur germ. ; — 4° frères et s. cons. ; — 5° utérins.	1/2	1/4	2
	id. id. id. 4° sœurs cons. ; — 5° utérins	1/2	1/4	3
	id. id. id. id. 5° nev. g, etc.	1/2	1/4	4
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	5
	id. id. id. 4° utérins ; — 5° neveu g., etc.	1/2	1/4	6
	id. id. id. id. 5° beit el mal	1/2	1/4	7
	id. id. 3° sœurs germ ; — 4° frères et s. cons. ; — 5° utérins.	1/2	1/4	8
	id. id. id. 4° utérins ; — 5° nev. germ., etc.	1/2	1/4	9
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	0
	id. id. 3° sœurs cons. ; — 4° utérins ; — 5° nev. germ, etc.	1/2	1/4	1
	id. id. id. id 5° beït el mal	1/2	1/4	2
	id. 2° sœur germ ; — 3° sœurs cons ; — 4° utérins. ; — 5° nev. g., etc.	1/2	1/4	3
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	4
	1° aïeule p. ; — 2° sœur germ. ; — 3° sœurs c. ; — 4° utérins ; — 5° neveu g., etc.	»	»	5

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS			UTÉRINS		
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bell el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]						
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
6	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1.6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
0	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	

1. – En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Bisaïeule maternelle	1° aïeule p.; — 2° sœur germ. ; — 3° sœurs c. ; — 4° utérins ; — 5° beït el mal...	»	»	1
	1° bis^le p.; — 2° sœur germ.; — 3° sœurs c.; — 4° utérins ; — 5° neveu germ. etc..	»	»	2
	id. id. id. id. 5° beït el mal.....	»	»	3
	§ VII. — Sept classes d'héritiers.			
Bisaïeule maternelle	1° conj^t [1];— 2° aïeule p.;— 3° sœur g.;— 4° sœurs c.;— 5° utérins ;— 6° nev. g.,etc	1/2	1/4	1
	id. id. id. id. id. 6° beït el mal.	1/2	1/4	2
	id. 2° bis^le p. ; — 3° sœur g.;— 4° sœurs c.;— 5° utérins ;— 6° nev. g , etc.	1/2	1/4	3
	id. id. id, id. id. 6° beït el mal.	1/2	1/4	4
	H. — AIEULE PATERNELLE.			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	sixième de l'héritage.....	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Aïeule paternelle	frères et sœurs germains	»	»	1
	id. consanguins.....	»	»	2
	neveu germain, etc.....	»	»	3
	beït el mal.....	»	»	4
	§ III. — Trois classes d'héritiers			
Aïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs germaines.....	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	3
	id. 2° sœurs consanguines.....	1/2	1/4	4
	id. 2° utérins.....	1/2	1/4	5
	id. 2° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	6
	id. 2° beït el mal.....	1/2	1/4	7
	1° frères et sœurs germains; — 2° utérins.....	»	»	8
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	9
	id. 2° utérins	»	»	10
	id. 2° neveu germain, etc.....	»	»	11
	id. 2° beït el mal.....	»	»	12
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins.....	»	»	13
	id. 2° utérins.....	»	»	14
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	15
	id. 2° beït el mal.....	»	»	16

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
				Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS			UTÉRINS		
	Masculine ou mixte	Féminine																	
		1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beït el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	p 1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	p 1/6	»	p 1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6													
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	r	r [1]						
10	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
11	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
12	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
13	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
14	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
15	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
16	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r

1. – En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Aïeule paternelle	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	1
	1° sœurs consanguines ; — 2° utérins	»	»	2
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	3
	id. 2° beït el mal	»	»	4
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	5
	id. 2° beït el mal	»	»	6
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Aïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérin	1/2	1/4	1
	id. (époux) id. 3° utérins [2]	1/2	»	2
	id. (épouse) id. id.	»	1/4	3
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	4
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	5
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	6
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	7
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	8
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	9
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	10
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	11
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	12
	id. 2° frères et sœurs consanguins ; — 3° utérins	1/2	1/4	13
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	14
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	15
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	16
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	17
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	18
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	19
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	20
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	21
	id. id. 3° beït el mal	»	»	22
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	23
	id. id. 3° beït el mal	»	»	24
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	25
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	26
	id. id. 3° beït el mal	»	»	27
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	28
	id. id. 3° beït el mal	»	»	29
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Aïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° sœur germ.; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	2

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).— 2.— Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reliquat
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	p 1 3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	r	r 1	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1						
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1						
0	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
0	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	r	r 1	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Aïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° sœur germ.; — 3° sœurs consang.; — 4° neveu germain, etc..	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	2
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	3
	id. id. id. 4° beït el mal.....	1/2	1/4	4
	id. 2° sœurs germ.; — 3° frères et sœurs consang.; — 4° utérins	1/2	1/4	5
	id. id. 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	6
	id. id id. 4° beït el mal	1/2	1/4	7
	id. 2° sœurs cons.; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc.....	1/2	1/4	8
	id. id id. 4° beït el mal	1/2	1/4	9
	1° sœur germ ; — 2° sœurs consang.; — 3° utérins; — 4° neveu germ., etc.....	»	»	0
	id. id. id. 1° beït el mal.....	»	»	1
	§ VI. — SIX CLASSES D'HÉRITIERS.			
Aïeule paternelle	1° conjt [1]; — 2° sœur germ.; — 3° sœurs cons ; — 4° utérins; — 5° nev. g , etc ..	1/2	1/4	1
	id. id. id. id. 5° beït el mal ...	1/2	1/4	2
	I. — BISAIEULE PATERNELLE.			
	§ I. — SANS COMPÉTITION D'AUTRE HÉRITIER.			
	sixième de l'héritage.....	»	»	1
	§ II. — DEUX CLASSES D'HÉRITIERS.			
Bisaïeule paternelle	frères et sœurs germains..	»	»	1
	id. consanguins.....	»	»	2
	neveu germain, etc.....	»	»	3
	beït el mal.....	»	»	4
	§ III. — TROIS CLASSES D'HÉRITIERS.			
Bisaïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains..	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs germaines.....	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins.....	1/2	1/4	3
	id. 2° sœurs consanguines.....	1/2	1/4	4
	id. 2° utérins	1/2	1/4	5
	id. 2° neveu germain	1/2	1/4	6
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	7
	1° frères et sœurs germains; — 2° utérins.....	»	»	8
	1° sœur germaine; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	9
	id. 2° utérins.....	»	»	0

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bœil el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	r	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
0	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6												
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]						
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]										
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	2/3								
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]						
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6			

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Bisaïeule paternelle	1° sœur germaine; — 2° neveu germain, etc	»	»	1
	id. 2° beït el mal	»	»	2
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins	»	»	3
	id. 2° utérins	»	»	4
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	5
	id. 2° beït el mal	»	»	6
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	7
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins	»	»	8
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	9
	id. 2° beït el mal	»	»	0
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	1
	id. 2° beït el mal	»	»	2
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers			
Bisaïeule paternelle	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs germains; — 3° utérin	1/2	1/4	1
	id. (époux) id. 3° utérins [2]	1/2	»	2
	id. (épouse) id. id.	»	1/4	3
	id. 2° sœur germaine; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	4
	id. id. 3° sœurs consanguines	1/2	1/4	5
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	6
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	7
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	8
	id. 2° sœurs germaines; — 3° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	9
	id. id. 3° utérins	1/2	1/4	0
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	1
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	2
	id. 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	3
Bisaïeule paternelle	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	4
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	5
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	7
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	8
	1° sœur germaine; 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	9
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	»	»	0
	id. id. 3° neveu germain, etc	»	»	1
	id. id. 3° beït el mal	»	»	2
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	3
	id. id. 3° beït el mal	»	»	4
	1° sœurs germaines; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	»	»	5
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	6
	id. id. 3° beït el mal	»	»	7

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62). — 2. — Cas particulier appelé *himaria* ou *mouchterika*, voir n° 150.

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
				Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	Féminine: 1 représentante	Féminine: 2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bell el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]						
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	p 1/3	p 1/3	»	»	»	»	»	»	»	p 1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	r	r [1]	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]						
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6				
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	r	
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»	»	r
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]						
10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r

1. – En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
Bisaïeule paternelle	1° sœurs consanguines ; — 2° utérins ; — 3° neveu germain, etc.	»	»	1
	id. id. 3° beït el mal	»	»	2
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Bisaïeule paternelle	1° conjoint [1] ; — 2° sœur germaine ; — 3° frères et sœurs cons. ; — 4° utérins	1/2	1/4	1
	id. id. 3° sœurs cons. ; — 4° utérins	1/2	1/4	2
	id. id. id. 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	3
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	4
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	5
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	6
	id. 2° sœurs germaines ; — 3° frères et sœurs cons. ; — 4° utérins	1/2	1/4	7
	id. id. 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	8
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	9
	id. 2° sœurs consanguines ; — 3° utérins ; — 4° neveu germain, etc.	1/2	1/4	10
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	11
	1° sœur germaine ; — 2° sœurs consanguines ; — 3° utérins ; — 4° neveu germ. etc.	»	»	12
	id. id. id. 4° beït el mal	»	»	13
	§ VI. — Six classes d'héritiers.			
Bisaïeule paternelle	1° conjoint [1] ; — 2° sœur germ. ; — 3° sœurs cons ; — 4° utérins ; — 5° neveu g. etc.	1/2	1/4	1
	id. id. id. id. 5° beït el mal	1/2	1/4	2
	J. — FRÈRE GERMAIN			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Frère germain	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	utérins	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Frère germain	1° conjoint [1] ; — 2° utérins	1/2	1/4	1
	K. — FRÈRES ET SŒURS GERMAINS			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	totalité de l'héritage	»	»	1

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS									
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reit el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1											
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r											
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1									

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Frères et sœurs germains	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	utérins	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Frères et sœurs germains	1° conjoint [1]; — 2° utérins	1/2	1/4	1
	L. — SŒUR GERMAINE			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	moitié de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Sœur germaine	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	frères et sœurs consanguins	»	»	2
	neveu germain, etc	»	»	3
	beït el mal	»	»	4
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Sœur germaine	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs consanguines	1/2	1/4	2
	id. 2° utérins	1/2	1/4	3
	id. 2° neveu germain, etc	1/2	1/4	4
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	5
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	6
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins	»	»	7
	id. 2° neveu germain, etc	»	»	8
	id. 2° beït el mal	»	»	9
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	0
	id. 2° beït el mal	»	»	1
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Sœur germaine	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	1
	id. 2° sœurs consanguines; — 3° utérins	1/2	1/4	2
	id. id. 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	3
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	4

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS										
	Masculine ou mixte	Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS		
		1 représentante	2 ou plus. représ^tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r								
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2							
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2							
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]				
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	r
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]				
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	»	»
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»
0	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	r	r [1]	»	»	1/6	1/3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	»	»

	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beît el mal
1		
2		
1		
1		
1		
2		
3	r	
4	»	r
1		
2		
3		
4	r	
5	»	r
6		
7		
8	r	
9	»	r
0	r	
1	»	r
1		
2		
3	r	
4	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
Sœur germaine	1° conjoint [1]; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	1
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	2
	1° sœurs consanguines; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	»	»	3
	id. id. 3° beït el mal	»	»	4
	§ V. — Cinq classes d'héritiers			
Sœur germaine	1° conjoint [1]; — 2° sœurs consanguines; — 3° utérins; — 4° neveu germain, etc	1/2	1/4	1
	id. id. id. 4° beït el mal	1/2	1/4	2
	M. — SŒURS GERMAINES			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	deux tiers de l'héritage	»	»	1
	§ II — Deux classes d'heritiers			
Sœurs germaines	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	frères et sœurs consanguins	»	»	2
	utérins	»	»	3
	neveu germain, etc	»	»	4
	beït el mal	»	»	5
	§ III. — Trois classes d'héritiers			
Sœurs germaines	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs consanguins	1/2	1/4	1
	id. 2° utérins	1/2	1/4	2
	id. 2° neveu germain, etc	1/2	1/4	3
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	4
	1° frères et sœurs consanguins; — 2° utérins	»	»	5
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	6
	id. 2° beït el mal	»	»	7
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers.			
Sœurs germaines	1° conjoint [1]; — 2° frères et sœurs consanguins; — 3° utérins	1/2	1/4	1
	id. 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	2
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	3

1.—En cas de grossesse de la veuve, voir n° 51—1.—Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS									
		Féminin		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine			GERMAINS			CONSANGUINS			UTÉRINS		
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ[tes]	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou une sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Beït el mal
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	»	»	»	1/6	1/6	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3								
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3								
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]						
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	»	»	»	r
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	r	r [1]	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur, selon la règle du n 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Epoux	Conjoints : Epouse	
	N. — FRÈRE CONSANGUIN			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Frère consanguin	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	utérins	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Frère consanguin	1° conjoint [1]; — 2° utérins	1/2	1/4	1
	O. — FRÈRES ET SŒURS CONSANGUINS			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Frères et sœurs consanguins	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	utérins	»	»	2
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Frères et sœurs consanguins	1° conjoint [1]; — 2° utérins	1/2	1/4	1
	P. — SŒURS CONSANGUINES			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier.			
	une seule : 1/2	»	»	1
	deux ou plusieurs, ensemble : 2/3	»	»	2
	§ II. — Deux classes d'héritiers.			
Sœurs consanguines	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	utérins	»	»	2
	neveu germain, etc	»	»	3
	beït el mal	»	»	4

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE							FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine		GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représentes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Reliquat
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1							
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r							
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	»	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1						
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r 1						
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r 1	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r 1	»	»	1/6	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2					
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2/3				
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3				
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r

1. — En cas de partage entre frères et sœurs, on attribuera à chaque frère une part double de celle de chaque sœur selon la règle du n° 28.

Digitized by Google

NOM de l'héritier	EN CONCOURS AVEC :	Conjoints : Époux	Conjoints : Épouse	
	§ III. — Trois classes d'héritiers.			
Sœurs consanguines	1° conjoint [1]; — 2° utérins	1/2	1/4	1
	id. 2° neveu germain, etc.	1/2	1/4	2
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	3
	1° utérins; — 2° neveu germain, etc	»	»	4
	id. 2° beït el mal	»	»	5
	§ IV. — Quatre classes d'héritiers			
Sœurs consanguines	1° conjoint [1]; — 2° utérins; — 3° neveu germain, etc	1/2	1/4	1
	id. id. 3° beït el mal	1/2	1/4	2
	Q. — UTÉRINS			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	un frère ou une sœur unique : 1/6	»	»	1
	deux ou plusieurs frères ou sœurs, ensemble : 1/3	»	»	2
	§ II. — Deux classes d'héritiers			
Utérins	conjoint [1]	1/2	1/4	1
	neveu germain, etc.	»	»	2
	beït el mal	»	»	3
	§ III. — Trois classes d'héritiers			
Utérins	1° conjoint [1]; — 2° neveu germain, etc.	1/2	1/4	1
	id. 2° beït el mal	1/2	1/4	2
	R. — NEVEU GERMAIN (ou tout autre héritier universel)			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers			
Neveu germain	1° conjoint [1]	1/2	1/4	1
	S. — BEIT EL MAL			
	§ I. — Sans compétition d'autre héritier			
	totalité de l'héritage	»	»	1
	§ II. — Deux classes d'héritiers			
Beït el mal	1° conjoint [1]	1/2	1/4	1

1. — En cas de grossesse, voir n° 51 — 1. — Si l'époux n'avait laissé qu'une postérité naturelle, il serait considéré, pour la part de la veuve, comme étant décédé sans postérité (voir n° 62).

Digitized by Google

	DESCENDANCE			ASCENDANCE						FRÈRES OU SŒURS											
		Féminine		Paternelle masculine		Maternelle féminine			Paternelle féminine	GERMAINS				CONSANGUINS				UTÉRINS			
	Masculine ou mixte	1 représentante	2 ou plus. représ.tes	Père	Aïeul (bisaïeul, etc.)	Mère	Aïeule	Bisaïeule	Aïeule	Bisaïeule	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère	2 ou plusieurs frères ou sœurs	1 sœur	2 ou plusieurs sœurs	1 frère ou 1 sœur	2 ou plusieurs frères ou sœurs	Neveu germain (ou le plus proche héritier universel après lui)	Bien et mal
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	»	»	»	r
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/2	2/3	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6			
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/3		
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3		
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	r	
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1/6	1/3	»	r
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	r

Digitized by Google

Section II. — Mode d'emploi du tableau n° 227.

228. — Le tableau n° 227 qui renferme toutes les successions autres que celles liquidées dans les tableaux n°s 216 et 220, a été divisé en 19 parties, désignées par chacune des 19 premières lettres de l'alphabet, et, dans chacune desquelles a été mis au premier rang l'héritier le plus proche venant à la succession.

Chacune de ces parties a été subdivisée, à son tour, en 2, 3, 4, 5, 6, 7 paragraphes, suivant que l'héritier dont il s'agit se trouve en compétition avec 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 autres classes d'héritiers.

Les parents étant classés dans l'ordre de proximité indiqué au tableau n° 215, on dressera les listes de ces parents suivant ce qui a été dit aux n°s 212 et 213, en ne conservant que les **seuls** [1] héritiers et, dans la liste définitive, le conjoint, s'il y en a un, sera **toujours** classé au **second** rang.

On recherchera alors, dans la colonne de gauche, le nom de l'héritier le plus proche, et, dans la seconde colonne, les noms de tous les autres héritiers, *dans leur ordre rigoureux de proximité*.

Ainsi qu'il a été fait pour le tableau n° 220, en vue de faciliter et de rendre plus rapides les recherches, il a été établi une table spéciale qui a été placée également à la fin de l'ouvrage, sur une allonge, de manière à pouvoir être consultée sans avoir à tourner de page.

229. — Prenons des exemples comme nous avons fait pour les deux autres tableaux.

Un homme meurt laissant une veuve, une bisaïeule maternelle, une aïeule paternelle, deux frères germains, un frère consanguin, une sœur utérine et une tante germaine.

Dressons la liste provisoire (n° 212) ;

CONJOINT... ... — épouse
DESCENDANCE . — néant
ASCENDANCE... — bisaïeule maternelle
aïeule paternelle
COLLATÉRAUX. — 2 frères germains
1 frère consanguin
1 sœur utérine
1 tante germaine.

Retranchons de cette liste : 1° les parents qui n'héritent jamais : *tante germaine* ; 2° ceux qui sont exclus par la présence d'héritiers plus proches, *frère consanguin*, et dressons la liste définitive (n° 213) des héritiers, en ayant soin de mettre le conjoint au deuxième rang ; nous avons comme héritiers :

bisaïeule maternelle
épouse (conjoint)
aïeule paternelle
2 frères germains
1 sœur utérine

soit 5 classes d'héritiers, *par bisaïeule maternelle*, ce qui, au moyen de la table spéciale nous renvoie page 236 ; reportons-nous à la page indiquée et, dans la seconde colonne, cherchons les héritiers à partir du deuxième, soit le conjoint, puisque le premier en tête se trouve dans la première colonne. — Sur la première ligne nous trouvons la succession cherchée et, dans les colonnes des parts, nous lisons :

épouse	1/4	soit	3/12
bisaïeule maternelle.	p 1/6	soit	2/12
aïeule paternelle.....	p 1/6		
2 frères germains....	r	soit	mémoire
1 sœur utérine.....	1/6	soit	2/12
total, saut le frère germain...			7/12
il revient, par suite, aux 2 frères germains, à raison de 1/2 chacun, ensemble			5/12
total égal à l'entier....			12/12

1. — Si, par cas, on venait à ne pas trouver la succession cherchée, il y aurait lieu d'examiner à nouveau si l'on a bien procédé à tous les retranchements prescrits. Les tableaux ont été établis avec la plus rigoureuse exactitude et renferment **tous les cas qui peuvent se présenter dans le rite malékite**, sans aucune exception ni lacune. Chaque cas n'est traité qu'une seule fois, sans un seul double emploi.

Digitized by Google

230. — Deuxième exemple :

Une femme meurt laissant son époux, deux filles, sa mère, son aïeule maternelle, deux sœurs germaines, une sœur consanguine, deux frères utérins, une sœur utérine et un neveu germain.

Etablissons les deux listes prescrites ; nous avons successivement :

1re liste

CONJOINT . . . . . — époux
DESCENDANCE. . — 2 filles
ASCENDANCE. . . — mère
aïeule maternelle
COLLATÉRAUX . — 2 sœurs germaines
1 sœur consanguine
2 frères utérins
1 sœur utérine
1 neveu germain.

2e liste

2 filles
époux
mère
2 sœurs germaines.

soit 4 classes d'héritiers, par *descendance féminine* ce qui, d'après la table spéciale, nous renvoie à la page 208 ; l'héritier le plus proche « *filles* » se trouvant dans la première colonne, nous cherchons, dans la seconde, les trois autres classes d'héritiers, dans l'ordre *époux, mère, sœurs germaines.* La solution se trouve à la page 210, ligne 6, où nous lisons :

2 filles, ensemble ..	2/3	soit	8/12
époux	1/4	soit	3/12
mère	1/6	soit	2/12
2 sœurs germaines	r	soit	mémoire
total, sauf les sœurs germaines . .			13/12

Nous voyons donc que, non seulement les sœurs germaines, héritières universelles, sont évincées, mais que même les réservataires devront subir la réduction prévue au chapitre de la conversion, nos 44 et 45, page 15.

La succession devra donc être définitivement partagée dans les proportions ci-après :

2 filles, à raison de 1/2 chacune.	
ensemble	8/13
époux	3/13
mère	2/13
total égal à l'entier	13/13

231. — Troisième exemple :

Une femme meurt laissant 3 filles, deux petites-filles (nées d'un fils), trois arrière-petits-fils (nés d'un fils d'un fils), son père, sa bisaïeule paternelle, son aïeule maternelle, deux frères consanguins, un oncle germain et deux tantes germaines.

Dressons la liste provisoire (n° 212 ; nous avons :

CONJOINT . . . . . — néant
DESCENDANCE . . — 3 filles
2 petites-filles
3 arrière-petits-fils
ASCENDANCE . . . . — père
aïeule maternelle
bisaïeule paternelle
COLLATÉRAUX — 2 frères consanguins
1 oncle germain.
2 tantes germaines.

Après avoir fait les retranchements prescrits 1° des parents qui n'héritent jamais ; 2° de ceux qui se trouvent exclus par des parents plus rapprochés, établissons la liste définitive (n° 213) des héritiers ; il nous reste :

3 filles
2 petites-filles } descendance mixte
3 arrière-petits-fils
père
aïeule maternelle.

Soit 3 classes d'héritiers *par descendance mixte*, ce qui, d'après la table spéciale, nous renvoie à la page 204 § III où, à la 9e ligne, nous lisons :

Digitized by Google

descendance mixte . . . . . r
père 1/6
aïeule maternelle 1/6

Remarque. — En cas d'existence d'une descendance mixte, le résultat donné par le tableau n° 227 n'est que provisoire et est susceptible d'être modifié suivant la composition de cette descendance.

Si les descendants sont tous du même degré, on partagera entre eux, en se basant sur les indications du tableau n° 216, la part globale leur revenant.

Si, au contraire, il existe des héritières réservataires, on attribuera à ces héritières la part leur revenant d'après les indications du même tableau n° 216, et le surplus sera partagé, selon les règles ordinaires, entre les autres descendants.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, les descendants étant de trois classes différentes, on se reportera au § III du tableau n° 216 en cherchant, dans la colonne de gauche, l'indication *filles*, et, dans la deuxième colonne, les indications *petites-filles* — *arrière-petit-fils*.

Sur la 3e ligne de la page 53, on lit :

filles 2/3
petites-filles. . . . . pr
arrière-petit-fils. . . . . Pr

ce qui signifie que les filles ont droit aux 2/3 du patrimoine, à titre *d'héritières réservataires*, et que les petites-filles et l'arrière-petit-fils, *héritiers universels*, se partageront le surplus de la succession, après le prélèvement des diverses réserves, en donnant, selon le vœu du n° 28, page 13, à chaque descendant de sexe masculin, une part double de celle des héritières de sexe féminin.

Les héritiers se partageront donc l'hérédité, comme suit :

filles.	2/3	ou	4/6
autres descendants . .	r	ou	mémoire
père.	1/6	ou	1/6
aïeule maternelle. . .	1/6	ou	1/6
total, sauf mémoir.			6/6

On voit donc que les héritiers universels n'auront rien et que la succession appartiendra définitivement, savoir :

aux filles, à raison d'un tiers chacune, ensemble. 4/6
au père 1/6
à l'aïeule maternelle. 6/6
total égal à l'entier. 6/6

On remarquera que, comme dans le cas de l'exemple n° 230, il y aurait pu y avoir lieu à conversion si le total des parts réservataires avait excédé l'unité, par exemple si, à la place du père, il y avait eu un époux qui a droit à un quart de l'hérédité.

232. — Quatrième exemple :

Un homme meurt laissant trois veuves, une fille, un aïeul paternel, un bisaïeul paternel (père de l'aïeul paternel), une sœur utérine, un neveu consanguin et deux cousins germains.

Dressons les deux listes prescrites; nous avons successivement :

1re liste
CONJOINT..... — 3 veuves
DESCENDANCE.. — 1 fille
ASCENDANCE... — aïeul paternel
bisaïeul paternel
COLLATÉRAUX. — 1 sœur utérine
1 neveu consanguin
2 cousins germains

2e liste
1 fille (decendance féminine, 1 représentante)
3 veuves
aïeul paternel

soit 3 classes d'héritiers *par descendance féminine*, ce qui, par la table spéciale, nous renvoie page 206 § III, sur la ligne 2 duquel nous lisons :

descendance féminine.	1/2	ou	12/24
3 veuves, ensemble . .	1/8	ou	3/24
aïeul paternel	1/6 + r	ou	4/24 + r
Total, sauf reste à l'aïeul			19/24

Digitized by Google

Il reste donc encore 5/24 qui s'ajouteront à l'émolument de l'aïeul et la succession sera définitivement attribuée comme suit :

à la fille.....	12/24
aux 3 veuves, à raison d'un tiers chacune....	3/24
à l'aïeul 4/24 + 5/24 =	9/24
Total égal à l'entier.....	24/24

233. — Prenons un dernier exemple :

Un homme meurt laissant deux veuves, une fille, un bisaïeul paternel (père de l'aïeule paternelle), un frère utérin et une nièce germaine.

Dressons la liste provisoire (n° 212) ; nous avons :

CONJOINT..... — 2 veuves
DESCENDANCE.. — 1 fille
ASCENDANCE... — bisaïeul paternel
COLLATÉRAUX. — 1 frère utérin
1 nièce germaine

Procédons aux retranchements prescrits 1° des parents qui n'héritent jamais : bisaïeul paternel (père de l'aïeule), nièce germaine ;— 2° de ceux qui sont exclus par la présence d'autres héritiers : frère utérin exclu par la fille.

Il nous reste les héritiers ci-après :

1 fille
2 veuves

Comme cette liste ne comprend aucun héritier universel, on inscrira à la fin le Beït el mal, et la liste définitive sera :

1 fille (descendance féminine)
2 veuves (conjoint)
beït el mal

soit 3 classes d'héritiers par *descendance féminine*, ce qui nous renvoie page 206 § III, partie B. et sur la 6e ligne de la page 208, nous lisons :

1 fille..... ..	1/2	ou	4/8
2 veuves, ensemble.	1/8	ou	1/8
beït el mal.....	r	ou	mémoire
total. sauf le beït el mal.			5/8
ce qui donne pour le beït el mal....			3/8
total égal à l'entier.			8/8

LIVRE II

EXEMPLES DE LIQUIDATION DE SUCCESSIONS MULTIPLES PROCÉDANT D'UN AUTEUR COMMUN

Ier Exemple

234. — I. — Un homme Laïfi (Ahmed) meurt laissant(1) deux veuves Ketabi (Aïcha) et Abdellatif (Zohra), un fils Lakdar, né d'Aïcha, et sa mère Mahdi (Fatma).

II. — Mahdi (Fatma) meurt ensuite laissant son petit-fils Laïdi (Lakdar) et une fille Khettabi (Ledda), issue d'un précédent mariage.

III. — Laïfi (Lakdar) meurt à son tour laissant un fils Ali, une fille Delala, une veuve Zounabi (Taouss) et sa mère Ketabi (Aïcha).

§ I. — Procédons d'abord à l'établissement des parts dans la première succession, celle de LAIFI (AHMED).

Ainsi que nous l'avons vu précédemment,

1. — Nous admettons ici que les éliminations des parents non héritiers (voir n° 212) ont déjà été faites, et que nous nous trouvons en présence de la liste définitive des héritiers (n° 213).

Digitized by Google

dressons la liste des héritiers dans l'ordre du tableau n° 215; nous avons :

CONJOINT
2 veuves..... Ketabi (Aïcha)
Abdellatif (Zohra)
DESCENDANCE
1 fils... ..... Laïfi (Lakdar)
ASCENDANCE
mère. .. .. Mahdi (Fatma).

La solution nous sera donnée par le tableau n° 227.

Dressons alors la liste dans l'ordre indiqué au 3e alinéa du n° 228, c'est-à-dire en faisant passer le conjoint au *second rang;* nous avons :

DESCENDANCE. — 1 fils
CONJOINT..... — 2 veuves
ASCENDANCE.. — mère

soit 3 classes d'héritiers par *descendance masculine,* ce qui, au moyen de la table spéciale, nous renvoie page 204, lettre A, § III, et, sur la 3e ligne de ce paragraphe, nous trouvons :

pour le fils Laïdi (Lakdar)	r	soit mémoire
pour les veuves, ensemble 1/8 soit à Ketabi Aïcha.....	1/16	soit 3/48
à Abdellatif (Zohra).....	1/16	soit 3/48
et pour la mère Mahdi (Fatma)..... ...	1/6	soit 8/48
total, sauf mémoire.....		14/48
ce qui donne, pour la part du fils.....		34/48
total égal à l'entier.....		48/48

§ II. — Etablissons maintenant les parts dans la deuxième succession, celle de MAHDI (FATMA).

A. — Cette succession ne comporte que des descendants; la liste des héritiers s'établira ainsi :

1 fille
1 petit-fils

ce qui nous renvoie au tableau 216, § II, 3e ligne, où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fille..... 1/2
petit-fils ..... r, soit 1/2

de sorte que la succession doit être divisée en 2 parts dont chacun prendra la moitié.

B. — La part de Mahdi (Fatma) étant de 8/48, la fille prendra la moitié, soit 4/48
et le petit-fils pareille quotité, soit.. 4/48

C. — A ce moment, les parts des divers héritiers seront :

1° celle de Laïdi (Lakdar) de 34/48 + 4/48...	38/48
2° celle de Ketabi (Aïcha), de..... ...	3/48
3° celle de Abdellatif (Zohra), de....	3/48
4° celle de Khettabi (Ledda), de... .	4/48
total égal à l'entier.....	48/48

§ III. — Procédons enfin à la liquidation de la troisième succession, celle de LAIFI (LAKDAR).

A. — Dressons la liste des héritiers en nous conformant à l'ordre du tableau n° 215 :

CONJOINT
1 veuve.. ..... Zounabi (Taouss)
DESCENDANCE
1 fils..... Laïfi (Ali)
1 fille.... ..... Laïfi (Delala)
ASCENDANCE
mère..... Ketabi (Aïcha).

Comme pour la succession de Laïfi (Ahmed), la solution nous sera donnée par le tableau n° 227

Dressons, par conséquent, la liste des héritiers, en faisant passer le conjoint au second rang (n° 228, 3e alinéa) ; nous avons :

DESCENDANCE. — 1 fils, 1 fille } mixte
CONJOINT..... — 1 veuve
ASCENDANCE... — mère

soit 3 classes d'héritiers par *descendance mixte*. La table spéciale nous renvoie page

Digitized by Google

204, lettre A, § III, où, sur la 3e ligne, nous lisons :

descendance.....	r soit	mémoire
veuve : Zounabi (Taouss)	1/8 soit	3/24
mère : Ketabi (Aïcha)...	1/6 soit	4/24
total, sauf mémoire...		7/24
ce qui donne, pour la part de la descendance....		17/24
total à l'entier.....		24/24

Pour obtenir la répartition des 17/24 revenant à la descendance, reprenons la liste ci-dessus :

1 fils
1 fille

ce qui nous renvoie au tableau 216 § II, 1re ligne, où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fils, P.....fille, p

Ainsi qne nous l'avons déjà vu, cela veut dire qu'un partage doit être opéré entre eux en donnant au premier une part double de celle dela seconde, de sorte que les 17/24 revenant à la descendance appartiendront pour 2/3 au fils, soit pour..... 34/72
et pour 1/3 à la fille, soit pour 17/72

La succession de Laïfi (Lakdar) reviendra donc :

1° à Zounabi (Taouss), pour 3/24 ou	9/72
2° à Laïfi (Ali), pour.....	34/72
3° à Laïfi (Delala), pour.....	17/72
4° à Ketabi (Aïcha), pour 4/24 ou ...	12/72
total égal à l'entier...	72/72

B. — Cette succession, qui était de 38/48, reviendra, par suite :

1° à Zounabi (Taouss)
pour 9/72 de 38/48, soit pour... 171/1728
2° à Laïfi (Ali),
pour 34/72 de 38/48, soit pour... 646/1728
3° à Laïfi (Delala),
pour 17/72 de 38/48, soit pour... 323/1728
4° à Ketabi (Aïcha),
pour 12/72 de 38/48, soit pour... 228/1278
total égal à 38/48 .. 1368/1728

C. — et la succession primitive de Laïfi (Ahmed) appartiendra définitivement :

1° à Zounabi (Taouss), pour.....	171/1728
2° à Laïfi (Ali), pour.....	646/1728
3° à Laïfi (Delala), pour.....	323/1728
4° à Ketabi (Aïcha), pour 228/1728+3/48, soit pour	336/1728
5° à Abdellatif (Zohra), pour 3/48, soit pour.....	108/1728
6° à Khettabi (Ledda), pour 4/48, soit pour.....	144/1728
total égal à l'entier.....	1728/1728

235. — Lorsqu'on a à procéder à la liquidation de deux ou plusieurs successions provenant d'un auteur commun, il convient de dresser un tableau des opérations, semblable au tableau ci-après, et où l'on inscrit les résultats des opérations au fur et à mesure de la liquidation de chaque succession.

On trace à gauche une colonne verticale destinée à l'inscription successive des noms deshéritiers, et l'on ménage, à la suite de la première, un certain nombre de colonnes, soit *une* pour la *première* succession et *trois* pour *chacune* des successions suivantes. A partir de la seconde succession, on ménage une colonne destinée à inscrire le résultat de toutes les opérations déjà faites.

(Voir le tableau à la page suivante)

Digitized by Google

NOMS DES HÉRITIERS	Liquidation de la première succession 48	LIQUIDATION DE LA 2e SUCCESSION			Résultats de la liquidation des deux premières successions 48	LIQUIDATION DE LA 3e SUCCESSION			Résultats définitifs 1728
		Indication du decujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet 2	pour la part recueillie dans la première succession 48		Indication du decujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet 72	pour la part recueillie dans les successions ci-dessus 1728	
Ketabi (Aïcha)	3	»	»	»	3	—	12	228	336
Abdellatif (Zohra)	3	»	»	»	3	»	»	»	108
Laïfi (Lakdar)	34	—	1	4	38	D			
Mahdi (Fatma)	8	D							
Khettabi (Ledda)	—	1	4	4	»	»	»	144	
Zounabi (Taouss)						—	9	171	171
Laïfi (Ali)						—	34	646	646
Laïfi (Delala)						—	17	323	323

Voici comment on opère :

1re SUCCESSION. — Dans la colonne portant l'indication : noms des héritiers, on écrit, l'un au-dessous de l'autre, le nom de chaque héritier appelé à cette succession.

On inscrit, en haut de la colonne suivante, le dénominateur commun à toutes les fractions successorales et, en regard du nom de chaque héritier, le numérateur de la fraction représentant sa part.

Application.— Dans le cas qui nous occupe, nous avons vu, n° 234 § Ier, que la première succession, répartie entre 4 héritiers, a été divisée en 48 parts dont 3 ont été attribuées à Ketabi (Aïcha), 3 à Abdellatif (Zohra), 34 à Laïfi (Lakdar) et 8 à Mahdi (Fatma). — Dans la première colonne, nous inscrivons, l'un au-dessous de l'autre, les noms de ces 4 héritiers ; dans la deuxième, nous inscrivons, en tête, le dénominateur 48 et, en face des noms des 4 héritiers, les numérateurs 3, 3, 34 et 8.

2e SUCCESSION. — Dans la première des trois colonnes affectées à la liquidation de cette succession, on écrit, en face du nom du deuxième decujus, la lettre D (décédé), et, en face des noms de chacun de ses héritiers, on trace, afin de les bien préciser, un petit trait horizontal (—). Si ce deuxième decujus a laissé d'autres héritiers que ceux figurant déjà dans la colonne de gauche, on inscrit ces nouveaux héritiers à la suite des premiers.

Dans la colonne suivante, on fait la liquidation de cette succession. EN LA CONSIDÉRANT COMME UN TOUT COMPLET, c'est-à-dire abstraction faite des droits recueillis dans la première hérédité.

Pour cela, on inscrit, en haut comme on l'a fait pour la première succession, le dénominateur commun à toutes les fractions successorales et, en regard du nom de chaque héritier, le numérateur de ces fractions.

Dans la dernière colonne, on fait, entre les héritiers du deuxième decujus, sur les bases indiquées dans la colonne précédente, la répartition de ce qu'il avait recueilli dans la première succession.

Enfin, dans la colonne suivante, intitulée *résultats de la liquidation des deux premières successions*, on fait, entre tous les ayants-droit, la répartition de l'ensemble des deux

Digitized by Google

successions. Ce résultat s'obtient par une simple addition lorsque les deux successions ont été divisées en fractions ayant le même dénominateur.

— Si elles avaient des dénominateurs différents, on commencerait par les réduire au même dénominateur, et, en tête de la colonne, on inscrirait alors ce nouveau dénominateur. Il est à peine besoin d'ajouter que, pour la simplification des calculs, on doit toujours rechercher *le plus petit dénominateur commun possible* (1)

Application. — En face du nom de Mahdi (Fatma), inscrivons la lettre D, et ses héritiers étant Laïfi (Lakdar) et Khettabi (Ledda) le nom du premier étant déjà inscrit, il nous suffira d'écrire le nom de la seconde ; en regard de leur deux noms, nous traçons un petit trait horizontal (—).

Au n° 234 § II A ,nous avons vu que la succession de Mahdi (Fatma) a été divisée en deux parts, dont une pour la fille Khettabi (Ledda) et une pour le petit fils Laïfi (Lakdar).— Le chiffre 2, dénominateur commun, sera donc inscrit en tête de la colonne suivante et, en face des noms de chacun des deux ayants-droit, le même chiffre 1, les deux parts ayant ce chiffre pour numérateur.

Mahdi (Fatma) ayant recueilli, n° 234 § I, dans la succession de Laïfi (Ahmed), 8/48 de l'hérédité, et ses héritiers ayant chacun droit à la moitié de sa succession, chacun d'eux recevra 4/48. Le dénominateur commun, 48 sera inscrit en tête de la colonne suivante et le même chiffre 4 sera inscrit en regard des noms des deux héritiers.

Enfin, dans la colonne intitulée *résultats de la liquidation des deux premières successions*, les deux hérédités ayant été divisées en fractions ayant le même dénominateur 48, il nous suffira d'additionner les numérateurs des parts recueillies par les héritiers dans chaque succession, d'inscrire le dénominateur commun, 48, en tête et, en regard des noms de chaque ayant droit, les numérateurs indiqués au n° 234, § II, C, et qui sont : pour Ketabi (Aïcha), 3, pour Abdellatif (Zohra), 3, pour Laïfi (Lakdar), 38, et pour Khettabi (Ledda), 4.

3ᵉ Succession — On procède pour la 3ᵉ succession exactement comme on l'a fait pour la seconde et on continue ainsi pour une quatrième, cinquième, etc... succession, s'il y a lieu.

Les nombres inscrits dans la dernière colonne à droite du tableau représentent la part revenant à chaque ayant-droit. Ces chiffres sont les numérateurs de diverses fractions dont le dénominateur commun est le nombre écrit en tête de la colonne, *et le total de ces numérateurs.* **si l'opération a été bien faite**, *doit être égal à ce dénominateur.*

Application. — La troisième succession ouverte est celle de Laïfi (Lakdar) qui a laissé pour héritiers Ketabi (Aïcha) dont le nom figure déjà sur notre tableau, et Zounabi (Taouss), Laïfi (Ali) et Laïfi (Delala) qui n'y sont pas encore inscrits. En face du nom de Laïfi (Lakdar), inscrivons la lettre D; écrivons à la suite des noms des héritiers ceux de Zounabi (Taouss), Laïfi (Ali) et Laïfi (Delala) et, en face de ces trois noms et de celui de Ketabi (Aïcha), traçons un petit trait horizontal (—).

1.—Les auteurs musulmans donnent de nombreuses indications sur les procédés de simplification. — Sidi-Khalil entr'autres, a consacré toute la 3ᵉ section du chapitre IV, nᵒˢ 2220 à 2227, à la réduction des fractions héréditaires.— Il ne nous a pas paru utile de les suivre dans cette voie, les opérations relatives aux fractions étant certainement familières à nos lecteurs et nous paraissant, d'ailleurs, plus à leur place dans un traité d'arithmétique que dans un ouvrage sur les successions.

Digitized by Google

Dans la colonne suivante, inscrivons le résultat de la répartition de la succession de Laïfi (Lakdar) entre ses 4 héritiers ci-dessus nommés et donnée au n° 234, § III, A, in fine. En tête nous inscrivons le dénominateur commun 72, et, en regard des noms des héritiers, les numérateurs représentant leurs quote-parts ; ces numérateurs sont, pour Ketabi (Aïcha), 12, pour Zounabi (Taouss), 9, pour Laïfi (Ali), 34 et pour Laïfi (Delala), 17.

Continuant l'opération, nous inscrivons, dans la colonne suivante, les résultats donnés au n° 234, § III, B, constatant, entre les quatre héritiers, dans la proportion de leurs droits, la répartition des 38/48 recueillis par Laïfi (Lakdar) dans l'ensemble des deux premières successions. En tête de la colonne, nous écrivons le dénominateur commun, 1728; en regard des noms des héritiers, nous inscrivons les numérateurs qui sont, pour la première, 228, pour la seconde, 171, pour le troisième, 646 et pour le quatrième, 323.

Enfin, dans la dernière colonne, nous inscrivons les résultats définitifs, donnés au n° 224, § III, C, de la répartition entre tous les ayants-droit, de la succession primitive de Laïfi (Ahmed). En tête de la colonne, ayant inscrit le dénominateur 1728, nous écrivons en face des noms des six ayants-droit les numérateurs de leurs fractions héréditaires et qui sont : pour Ketabi (Aïcha), 336 ; pour Abdellatif (Zohra), 108 ; pour Khettabi (Ledda), 144; pour Zounabi (Taouss), 171; pour Laïfi (Ali), 646 et pour Laïfi (Délala), 323.

2e Exemple

236. — I. — Un sieur Ahmed ben Seghir est décédé laissant [1] :

Ses deux veuves Zineb bent Rabia et Hadda bent Salah, et ses enfants, savoir : ceux issus de sa femme Zineb et qui sont Belgassem, Chérif, Salah, Seghir et Yamina et ceux issus de sa femme Hadda et qui sont : Lahcen, Rezki et Keltoum.

II. — Zineb bent Rabia est décédée ensuite à la survivance de ses enfants prénommés : Belgassem, Chérif, Salah, Seghir et Yamina.

III. — Keltoum bent Ahmed est décédée ensuite, en laissant pour héritiers sa mère Hadda et ses frères germains Lahcen et Rezki.

IV. — Yamina bent Ahmed est décédée plus tard à la survivance de son mari Mohammed ben El Bachir et de ses cinq enfants Bachir, Brahim, El Hafnaoui, Fatma et Fettoum.

V. — Seghir ben Ahmed, enfin, est décédé laissant comme héritiers ses deux veuves Maada bent Tahar et Menoubia bent Douadi, et ses enfants, savoir : ceux issus de sa femme Maada et qui sont Abderrahman, Mouhoub, Behidja et Taouss et ceux issus de sa femme Menoubia et qui sont Abdelaziz, Layachi, Zouina et Yamina.

§ I. — Procédons à la liquidation de la première succession, celle de AHMED BEN SEGHIR.

Pour cela, dressons la liste des héritiers dans l'ordre du tableau n° 215; nous avons :

CONJOINT

2 veuves.....	Zineb bent Rabia	
	Hadda bent Salah	

DESCENDANCE

fils.....	Belgassem	mixte
	Chérif	
	Salah	
	Seghir	
	Lahcen	
	Rezki	
filles.....	Yamina	
	Keltoum	

1. — Comme à l'exemple précédent, nous avons admis ici que nous nous trouvons en présence de la liste définitive des héritiers, les éliminations des parents non appelés à la succession ayant déjà été opérées.

Digitized by Google

La solution nous sera donnée par le tableau n° 227.

Dressons alors la liste dans l'ordre indiqué au 3e alinéa du n° 228, c'est-à-dire en faisant passer le conjoint au second rang ; nous avons :

DESCENDANCE. — mixte
CONJOINT..... — 2 veuves

soit 2 classes d'héritiers par *descendance mixte*. La table spéciale consultée nous renvoie page 204, lettre A, § II, et, sur la 1re ligne de ce paragraphe, nous lisons :

pour la descendance mixte r soit mémoire
et pour les deux veuves,
ensemble 1/8 soit à Zineb 1/16
et à Hadda..... 1/16
total, sauf mémoire ... 2/16
ce qui donne, pour la part
de la descendance..... 14/16
total égal à l'entier. ... 16/16

Pour obtenir la répartition des 14/16 revenant à la descendance, reprenons la liste ci-dessus :

6 fils
2 filles

ce qui nous renvoie au tableau n° 216, § II, 2e ligne, où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fils, P..... filles, p

ce qui, ainsi que nous le savons, veut dire qu'un partage doit être opéré en donnant aux premiers des parts doubles de celles des secondes ; chaque fils ayant 2 parts, les 6 fils prendront ensemble..... 12 parts
chaque fille ayant 1 part, les 2 filles
prendront ensemble..... 2 parts
soit, en tout..... 14 parts

La descendance ayant droit aux 14/16 de la succession, chaque fils prendra 2/16 et chaque fille 1/16, et la succession d'Ahmed ben Seghir se trouvera attribuée comme suit :

1° à Zineb bent Rabia..... 1/16
2° à Hadda bent Salah..... 1/16
3° à Belgassem ben Ahmed..... 2/16
4° à Chérif ben Ahmed..... 2/16
5° à Salah ben Ahmed..... 2/16
6° à Seghir ben Ahmed..... 2/16
7° à Yamina bent Ahmed..... 1/16
8° à Lahcen ben Ahmed..... 2/16
9° à Rezki ben Ahmed..... 2/16
10° à Keltoum bent Ahmed..... 1/16
total égal à l'entier..... 16/16

§ II. — Procédons à l'établissement des parts dans la seconde succession, celle de ZINEB BENT RABIA.

A. — Cette succession est dévolue en entier à des descendants dont la liste s'établit ainsi :

4 fils
1 fille

ce qui nous renvoie au tableau n° 216, § II, 1re ligne, où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fils, P..... fille, p

En procédant comme nous venons de le faire pour la première succession, nous voyons que la succession de Zineb bent Rabia, divisée en 9 parts, se répartit ainsi :

1° à Belgassem ben Ahmed..... 2/9
2° à Chérif ben Ahmed..... 2/9
3° à Salah ben Ahmed..... 2/9
4° à Seghir ben Ahmed..... 2/9
5° à Yamina bent Ahmed..... 1/9
total égal à l'entier..... 9/9

B. — La part de Zineb étant de 1/16, sa succession reviendra, par suite :

1° à Belgassem ben Ahmed,
pour 2/9 de 1/16, soit pour..... 2/144
2° à Chérif ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour..... 2/144
3° à Salah ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour..... 2/144
A reporter.. 6/144

Digitized by Google

Report .. 6/144

4· à Seghir ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour..... 2/144

5· à Yamina bent Ahmed,
pour 1/9 de 1/16, soit pour..... 1/144

total égal à 1/16..... 9/144

C — et la succession primitive de Ahmed ben Seghir appartiendra définitivement :

1· à Hadda bent Salah,
pour 1/16..... ou 9/144

2· à Belgassem ben Ahmed,
pour 2/16 + 2/144..... ou 20/144

3 à Chérif ben Ahmed,
pour 2/16 + 2/144..... ou 20/144

4· à Salah ben Ahmed,
pour 2/16 + 2/144..... ou 20/144

5· à Seghir ben Ahmed,
pour 2/16 + 2/144..... ou 20/144

6· à Yamina bent Ahmed,
pour 1/16 + 1/144..... ou 10/144

7· à Lahcen ben Ahmed,
pour 2/16..... ou 18/144

8· à Rezki ben Ahmed,
pour 2/16..... ou 18/144

9· à Keltoum bent Ahmed,
pour 1/16..... ou 9/144

total égal à l'entier... 144/144

§ III. — Faisons maintenant la liquidation de la succession de KELTOUM BENT AHMED.

A. — Elle est dévolue en entier à sa mère, héritière réservataire, et à ses deux frères germains. La liste des héritiers s'établit ainsi :

ASCENDANCE

mère..... Hadda bent Salah

COLLATÉRAUX

2 frères germains .. Lahcen ben Ahmed
Rezki ben Ahmed.

La solution se trouve dans le tableau n° 227. Cherchons dans la table spéciale, deux classes d'héritiers par *mère*; nous sommes renvoyés à la page 218, lettre E, § II, où, sur la 2e ligne, nous lisons :

mère..... 1/6, ci..... 1/6
frères germains r, ou..... mémoire

total, sauf mémoire..... 1/6

ce qui donne pour les frères germains..... 5/6

total égal à l'entier..... 6/6

Les deux frères germains ayant ensemble droit aux 5/6, chacun d'eux aura droit à la moitié ou à 5/12 et la succession de Keltoum reviendra, par suite :

1· à Hadda bent Salah, pour 1/6 ou 2/12
2· à Lahcen ben Ahmed, pour..... 5/12
3· à Rezki ben Ahmed, pour..... 5/12

total égal à l'entier..... 12/12

B. — La part délaissée par Keltoum bent Ahmed étant de 9/144, sa succession sera définitivement attribuée ainsi :

1· à Hadda bent Salah,
pour 2/12 de 9/144, soit pour..... 2/192

2· à Lahcen ben Ahmed,
pour 5/12 de 9/144, soit pour..... 5/192

3· à Rezki ben Ahmed,
pour 5/12 de 9/144, soit pour..... 5/192

total égal à 9/144..... 12/192

C — et la succession primitive de Ahmed ben Seghir appartiendra, savoir :

1· à Hadda ben Salah,
pour 9/144 + 2/192..... ou 42/576

2· à Belgassem ben Ahmed,
pour 20/144..... ou 80/576

3· à Chérif ben Ahmed,
pour 20/144..... ou 80/576

4· à Salah ben Ahmed,
pour 20/144..... ou 80/576

5· à Seghir ben Ahmed,
pour 20/144..... ou 80/576

A Reporter... 342/576

Digitized by Google

Report..		342/576
6° à Yamina bent Ahmed,		
pour 10/144.....	ou	40/576
7° à Lahcen ben Ahmed,		
pour 18/144 + 5/192.....	ou	87/576
8° à Rezki ben Ahmed,		
pour 18/144 + 5/192.....	ou	87/576
total égal à l'entier.....		576/576

IV. — Passons à la liquidation de la succession de YAMINA BENT AHMED qui est décédée à la survivance de son mari et de ses cinq enfants.

A. — Dressons la liste de ses héritiers dans l'ordre du tableau n° 215; nous avons :

CONJOINT

veuf..... Mohammed ben el Bachir

DESCENDANCE

fils.. .... Bachir
Brahim
El Hafnaoui

filles... ..... Fatma
Fettoum

La solution nous sera donnée par le tableau n° 227.

Dressons la liste dans l'ordre indiqué au n° 228, 3e alinéa: nous avons :

DESCENDANCE. — mixte
CONJOINT..... — veuf

soit 2 classes d'héritiers par *descendance mixte*. La table spéciale nous renvoie page 204, lettre A, § II; sur la 1re ligne, nous lisons : pour la descendance mixte r soit mémoire et pour le veuf.... ..... 1/4

total, sauf mémoire... 1/4

ce qui donne, pour la part de la descendance..... 3/4

total égal à l'entier... 4/4

Répartissons maintenant les 3/4 revenant à la descendance. Pour cela, reprenons la liste ci-dessus :

3 fils
2 filles

ce qui nous renvoie au tableau n° 216 § II, 2e ligne où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fils, P.....filles, p.

Opérons le partage dans ces conditions :

chaque fils ayant 2 parts.
les 3 fils prendront ensemble.. 6 parts

chaque fille ayant une part,
les 2 filles prendront ensemble 2 parts

soit, en tout.... 8 parts

La descendance ayant droit aux 3/4 de la succession, chaque fils prendra 2/8 de 3/4 ou 6/32 et chaque fille 1/8 de 3/4 ou 3/32, de sorte que la succession de Yamina bent Ahmed reviendra :

1· à Mohamed ben el Bachir, pour 1/4 ou	8/32
2· à Bachir ben Mohamed, pour.... .	6/32
3· à Brahim ben Mohamed, pour.....	6/32
4· à El Hafnaoui ben Mohamed, pour.	6/32
5· à Fatma bent Mohamed, pour	3/32
6· à Fettoum bent Mohamed, pour.	3/32
total égal à l'entier..	32/32

B. —La part de Yamina étant de 40/576, sa succession reviendra, en conséquence ;

1· à Mohamed ben el Bachir, pour 8/32 de 40/576, soit pour.....	40/2304
2· à Bachir ben Mohamed, pour 6/32 de 40/576, soit pour.....	30/2304
3· à Brahim ben Mohamed, pour pareille quotité, soit pour.....	30/2304
4· à El Hafnaoui ben Mohamed pour pareille quotité, soit pour	30/2304
5· à Fatma bent Mohamed, pour 3/32 de 40/576, soit pour.....	15/2304
6· à Fettoum bent Mohamed, pour pareille quotité, soit pour....	15/2304
total égal à 40/576.....	160/2304

C. — et la succession primitive de Ahmed ben Seghir appartiendra alors, savoir :

Digitized by Google

1 Hadda bent Salah,
pour 42/576, soit pour..... 168/2304
2· à Belgassem ben Ahmed,
pour 80/576, soit pour..... 320/2304
3· à Chérif ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour.... 320/2304
4 à Salah ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour.... 320/2304
5· à Seghir ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour.... 320/2304
6· à Lahcen ben Ahmed,
pour 87/576, soit pour.. ..... 348/2304
7· à Rezki ben Ahmed,
pour pareille quotité, soit pour... 348/2304
8· à Mohamed ben el Bachir,
pour 40/2304
9· à Bachir ben Mohamed,
pour..... ..... 30/2304
10 à Brahim ben Mohamed,
pour..... 30/2304
11· à El Hafnaoui ben Mohamed,
pour... .. .. 30/2304
12· à Fatma bent Mohamed,
pour.... ..... 15/2304
13 à Fettoum bent Mohamed,
pour..... 15/2304

total égal à l'entier..... 2304/2304

V. — Procédons enfin à la liquidation de la dernière succession, celle de SEGHIR BEN AHMED.

A. — Dressons la liste de ses héritiers dans l'ordre du tableau n° 215; nous avons :

CONJOINT :
2 veuves :.....Maada bent Tahar
Menoubia bent Douadi

DESCENDANCE :
fils:.. ..... Abderrahman
Mouhoub
Abdelaziz
Layachi
filles : .....Behidja
Taouss
Zouina
Yamina

C'est dans le tableau n° 227 que nous trouverons la solution.

Etablissons, par suite, la liste des héritiers dans l'ordre fixé au n° 228, 3· alinéa :

DESCENDANCE : mixte
CONJOINT .... : 2 veuves

ce qui représente 2 classes d'héritiers par *descendance mixte*. — Consultons la table spéciale; elle nous renvoie page 204, lettre A, § II, 1re ligne, où nous trouvons :

pour la descendance mixte r soit mémoire
pour les 2 veuves,
ensemble 1/8, soit pour Maada..... 1/16
et pour Menoubia..... 1/16
total, sauf mémoire.. 2/16
ce qui donne, pour la part globale revenant aux descendants..... 14/16
total égal à l'entier. 16/16

Il reste à répartir entre les descendants qui comprennent :

4 fils
4 filles

les 14/16 forment leur émolument.

La solution se trouve dans le tableau n· 216 § II, 2e ligne. Dans les colonnes des parts, nous lisons :

fils, P..... filles, p.

Opérons le partage dans les conditions indiquées par les lettres P, p :

chaque fils ayant 2 parts,
les 4 fils prendront ensemble..... 8 parts
chaque fille ayant 1 part,
les 4 filles prendront ensemble.... 4 parts
soit, en tout.. 12 parts

La descendance ayant droit, ensemble. aux 14/16 de la part délaissée par Seghir ben

Digitized by Google

Ahmed, chaque fils prendra 2/12 de 14/16 soit 14/96 et chaque fille 1/12 de 14/16 soit 7/96 et sa succession se répartira ainsi :

1° à Maada bent Tahar 1/16, soit pour	6/96
2° à Menoubia bent Douadi, pour pareille quotité, soit pour.....	6/96
3 à Abderrahman ben Seghir, pour.	14/96
4° à Mouhoub ben Seghir, pour.	14/96
5° à Abdelaziz ben Seghir, pour.....	14/96
6° à Layachi ben Seghir, pour	14/96
7° à Behidja bent Seghir, pour.....	7/96
8° à Taouss bent Seghir, pour.....	7/96
9° à Zouina bent Seghir, pour.....	7/96
10° à Yamina bent Seghir, pour	7/96
total égal à l'entier..	96/96

B. — La part de Seghir ben Ahmed était de 320/2304 ; sa succession reviendra, par suite, savoir :

1° à Maada bent Tahar, pour 6/96 de 320/2304, soit pour....	30/3456
2° à Menoubia bent Douadi, pour pareille quotité, soit pour.....	30/3456
3° à Abderrahman ben Seghir, pour 14/96 de 320/2304 soit pour.. .	70/3456
4° à Mouhoub ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour....	70/3456
5° à Abdelaziz ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour. ...	70/3456
6° à Layachi ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour....	70/3456
7° à Behidja bent Seghir, pour 7/96 de 320/2304, soit pour...	35/3456
8° à Taouss bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour.....	35/3456
9° à Zouina bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour. ...	35/3456
10° à Yamina bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour ...	35/3456
total égal à 320/2304 ...	480/3456

C. — et la succession primitive de Ahmed ben Seghir se répartira définitivement ainsi, savoir :

1° à Hadda bent Salah, pour 168/2304, soit pour.....	504/6912
2° à Belgassem ben Ahmed, pour 320/2304, soit pour	960/6912
3° à Chérif ben Ahmed, pour pareille quotité, soit pour....	960/6912
4° à Salah ben Ahmed, pour pareille quotité, soit pour....	960/6912
5° à Lahcen ben Ahmed, pour 348/2304, soit pour.....	1044/6912
6° à Rezki ben Ahmed, pour pareille quotité, soit pour....	1044/6912
7° à Mohammed ben el Bachir, pour 40/2304, soit pour.....	120/6912
8° à Bachir ben Mohamed, pour 30/2304, soit pour	90/6912
9° à Brahim ben Mohamed, pour pareille quotité, soit pour...	90/6912
10° à El Hafnaoui ben Mohamed, pour pareille quotité, soit pour....	90/6912
11° à Fatma bent Mohamed, pour 15/2304, soit pour..	45/6912
12° à Fettoum bent Mohamed, pour pareille quotité, soit pour ...	45/6912
13° à Mahda bent Tahar, pour 30/3456, soit pour.....	60/6912
14° à Menoubia bent Douadi, pour pareille quotité, soit pour....	60/6912
15° à Abderrahman ben Seghir, pour 70/3456, soit pour.....	140/6912
16° à Mouhoub ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour...	140/6912
17° à Abdelaziz ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour ...	140/6912
18° à Layachi ben Seghir, pour pareille quotité, soit pour ...	140/6912
19° à Behidja bent Seghir, pour 35/3456, soit pour	70/6912
20° à Taouss bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour...	70/6912
21° à Zouina bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour....	70/6912
22° à Yamina bent Seghir, pour pareille quotité, soit pour...	70/6912
total égal à l'entier...	6912/6912

Digitized by Google

237. — Tableau des opérations, dressé conformément aux indications du n° 235, pour l'inscription successive des résultats de la liquidation des successions ayant fait l'objet du n° 236 :

NOMS des héritiers	Liquidation de la première succession	Liquidation de la 2e succession			Résultats de la liquidation des deux 1res successions	Liquidation de la 3e succession			Résultats de la liquidation des trois 1res successions	Liquidation de la 4e succession			Résultats de la liquidation des quatre 1res successions	Liquidation de la 5e succession			Résultats définitifs
		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans la première succession		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures	
	16		9	144	144		12	192	576		32	2304	2304		96	3456	6912
Zineb bent Rabia.	1	D															
Hadda bent Salah.	1	»	»	»	9	—	2	2	42	»	»	»	168	»	»	»	504
Belkassem ben Ahmed.....	2	—	2	2	20	»	»	»	80	»	»	»	320	»	»	»	960
Chérif ben Ahmed	2	—	2	2	20	»	»	»	80	»	»	»	320	»	»	»	960
Salah ben Ahmed	2	—	2	2	20	»	»	»	80	»	»	»	320	»	»	»	960
Seghir ben Ahmed	2	—	2	2	20	»	»	»	80	»	»	»	320	D			
Yamina bent Ahmed..... ...	1	—	1	1	10	»	»	»	40	D							
Lahcen ben Ahmed	2	»	»	»	18	—	5	5	87	»	»	»	348	»	»	»	1044
Rezki ben Ahmed	2	»	»	»	18	—	5	5	87	»	»	»	348	»	»	»	1044
Keltoum bent Ahmed.....	1	»	»	»	9	D											
Mohamed ben El Bachir.....										—	8	40	40	»	»	»	120
Bachir ben Mohamed.....										—	6	30	30	»	»	»	90
Brahim ben Mohamed.....										—	6	30	30	»	»	»	90
El Hafnaoui ben Mohamed.....										—	6	30	30	»	»	»	90
Fatma bent Mohamed.....										—	3	15	15	»	»	»	45
Fettoum bent Mohamed.....										—	3	15	15	»	»	»	45
Maada bent Tahar.....														—	6	30	60
Menoubia bent Douadi.....														—	6	30	60
Abderrahman ben Seghir.....														—	14	70	140
Mouhoub ben Seghir.....														—	14	70	140
Abdelaziz ben Seghir.....														—	14	70	140
Layachi ben Seghir.....														—	14	70	140
Behidja bent Seghir.....														—	7	35	70
Taouss bent Seghir.....														—	7	35	70
Zouina bent Seghir.....														—	7	35	70
Yamina bent Seghir.....														—	7	35	70

Digitized by Google

3e Exemple

238. — I Un sieur Amar ben Taïeb ben Bachir est mort, laissant (1) sa femme Zorah bent Smati, son père Taïeb ben Bachir, sa mère Zineb bent Salah, épouse de Taïeb ben Bachir, sa sœur germaine Setti bent Taïeb, cinq enfants ; 1° Mouhoub, 2° Ledda, mariée à Mohamed ben Lakdar et 3° Zineb, issus de sa femme Zorah, 4° Yamina et 5° Fatma, mariée à Ahmed ben Djelloul, issues d'une autre femme Hadda bent Braham, prédécédée, enfin deux petites-filles, Kheira et Zohra bent Ahmed, enfants de sa fille Fatma.

II. — Fatma bent Amar meurt ensuite laissant son mari Ahmed ben Djelloul, ses deux filles Kheïra et Zohra, son grand'père Taïeb ben Bachir, sa grand mère paternelle Zineb bent Salah, femme de Taieb ben Bachir, sa grand mère maternelle Aïcha bent Mohamed, veuve de Brahaim ben Ali, sa sœur germaine Yamina, ses frère et sœurs consanguins Mouhoub, Ledda et Zineb, enfin sa tante paternelle Setti bent Taieb.

III. — Zineb bent Salah est décédée à son tour ayant, par testament, disposé du tiers de ses biens en faveur de ses deux arrière-petites-filles Kheira et Zohra, filles d'Ahmed ben Djelloul, par égales parts entres elles, et laissant son mari Taïeb, sa fille Setti bent Taïeb, ses petits-enfants Mouhoub, Ledda, Zineb et Yamina, enfants d'Amar ben Taïeb, enfin Kheira et Zohra bent Ahmed, ses légataires du tiers.

IV. — Taïeb ben Bachir est décédé ensuite laissant sa fille Setti, ses petits enfants Mouhoub, Ledda, Zineb et Yamina issus de son fils Amar et ses arrière-petites-filles Kheira et Zohra bent Ahmed.

V. — Ledda bent Amar meurt ensuite laissant son mari Mohamed ben Lakdar, sa mère Zohra bent Smati, veuve d'Amar ben Taieb, ses frère et sœur germains Mouhoub et Zineb, sa sœur consanguine Yamina, ses deux nièces Kheira et Zohra, filles de sa feue sœur consanguine Fatma, et sa tante paternelle Setti bent Taieb.

VI. — Puis Mouhoub ben Amar meurt à son tour, laissant sa mère Zohra bent Smati, sa sœur germaine Zineb, sa sœur consanguine Yamina, ses deux nièces Kheira et Zohra, fille de feue sa sœur consanguine Fatma et sa tante paternelle Setti bent Taieb.

VII. — Yamina bent Amar meurt ensuite laissant sa grand'mère maternelle Aïcha bent Mohamed, veuve de Braham ben Ali, sa sœur consanguine Zineb, ses deux nièces Kheira et Zohra, filles de sa feue sœur germaine Fatma, enfin sa tante Setti bent Taïeb.

VIII. — Aïcha bent Mohamed meurt enfin laissant ses deux arrière-petites-filles Kheira et Zohra bent Ahmed, issues de sa feue petite-fille Fatma.

§ I. — Procédons à la liquidation de la première succession, celle de AMAR BEN TAIEB BEN BACHIR.

Ainsi que cela a été indiqué sous le n° 212, dressons la liste de tous les parents, suivant l'ordre prescrit :

CONJOINT

veuve .. .. Zohra bent Smati

DESCENDANCE

fils..... ..... Mouhoub

1 — Dans un but de simplification, nous avons imaginé, pour les exemples donnés sous les nos 234 et 236, que les éliminations des parents non appelés à la succession avaient été faites ; dans l'exemple actuel, nous énumérons, pour chaque succession, la totalité des parents laissés par chaque decujus ; il s'agit de procéder à l'opération complète, c'est-à-dire de liquider chaque succession entre les seuls parents appelés à succéder.

Digitized by Google

DESCENDANCE

filles..... Ledda
Zineb
Yamina
Fatma

petites-filles..... Kheira
Zohra

ASCENDANCE

père.... ..... Taïeb ben Bachir
mère ..... Zineb bent Salah

COLLATÉRAUX

D'après ce qui a été dit, n° 212, 1re remarque, il est inutile de dresser la liste des collatéraux, puisqu'il existe un descendant mâle.

Cette première liste étant dressée, retranchons-en :

1° Ceux des parents que la loi musulmane (rite malékite) n'appelle *jamais* à la succession, c'est-à-dire tous les parents qui ne figurent pas dans le tableau n° 215.

2° Ceux qui se trouvent exclus par la présence de parents plus rapprochés, en se basant sur les indications du même tableau.

Après examen, nous voyons que les deux petites-filles disparaissent et que la liste des parents aptes à succéder, c'est-à-dire des véritables héritiers, s'établit ainsi :

CONJOINT..... — 1 veuve
DESCENDANCE.. — 1 fils, 4 filles } mixte
ASCENDANCE ... — père, mère

C'est donc dans le tableau n° 227 que l'on trouvera la solution.

Dressons alors la liste dans l'ordre indiqué au n° 228, 3e alinéa, c'est-à-dire en faisant passer le conjoint au second rang, nous avons :

descendance mixte
1 veuve
père
mère

soit 4 classes d'héritiers par *descendance mixte*, ce qui, d'après la table, spéciale nous renvoie à la page 204, § IV, 1re ligne, où nous lisons dans les colonnes des parts :

descendance mixte, r soit			mémoire
veuve.....	1/8	ou	3/24
père	1/6	ou	4/24
mère.....	1/6	ou	4/24
total, sauf mémoire.....			11/24
soit, pour les descendants...			13/24
total égal à l'entier.....			24/24

Pour trouver la part de chaque descendant, reportons-nous au tableau n° 216. — Sur la 2e ligne du § II, nous lisons

fils. P filles. p.

ce qui indique que le partage doit se faire en donnant au fils une part double de celle de chaque fille.

Le fils prendra donc..... 2 parts
et chaque fille, une part, soit,
à elles quatre..... 4 parts

Le 13/24 revenant aux descendants devront donc se diviser en 6 parts
soit au fils 2/6 de 13/24, ou..... 26/144
et à chaque fille 1/6 de 13/24, ou.... 13/144

La succession d'Amar ben Bachir reviendra donc :

1° à Zohra bent Smati, pour 3/24 ou 18/144
2° à Mouhoub ben Amar, pour..... 26/144
3° à Ledda bent Amar, pour..... 13/144
4° à Zineb bent Amar, pour..... 13/144
5° à Yamina bent Amar pour..... 13/144
6° à Fatma bent Amar, pour..... 13/144
7° à Taïeb ben Bachir, pour..... 24/144
8° à Zineb bent Salah, pour..... 24/144
total égal à l'entier..... 144/144

§ II.— Succession de FATMA BENT AMAR

A. — Dressons la liste des parents, dans l'ordre indiqué au n° 212 :

CONJOINT

veuf.... ..... Ahmed ben Djelloul

Digitized by Google

DESCENDANCE
filles..... Kheira
Zohra
ASCENDANCE
aïeul paternel..... Taïeb ben Bachir
aïeule maternelle.. Aïcha bent Mohamed
aïeule paternelle.. Zineb bent Salah
COLLATÉRAUX
sœur germaine... Yamina bent Amar
consang^{e} : frère.... Mouhoub ben Amar
sœurs.. Ledda bent Amar
Zineb bent Amar
tante paternelle... Setti bent Taïeb

Procédons aux retranchements ; nous voyons que la tante paternelle disparait comme ne figurant pas au tableau n° 215 ; il nous reste :

CONJOINT..... — veuf
DESCENDANCE — 2 filles
ASCENDANCE.. — aïeul paternel
aïeule maternelle
aïeule paternelle
COLLATÉRAUX — sœur germaine
consanguins : 1 frère
2 sœurs

Nous voyons que nous nous trouvons dans le cas d'exception prévu sous la 2e remarque du n° 212, et que, par conséquent, c'est dans le tableau n° 220, que nous trouverons la solution.

Dressons la liste des héritiers, dans l'ordre indiqué sous le n° 222 ; nous aurons :

aïeul paternel
1 sœur germaine
veuf
2 filles
aïeule maternelle
aïeule paternelle
1 frère consanguin
2 sœurs consanguines

soit 7 classes d'héritiers par *époux*, ce qui nous renvoie au § VI partie A. Un coup d'œil sur la table spéciale nous indique que la solution cherchée se trouve pages 162 ou suivantes :

Si, en effet, nous nous reportons à la page indiquée, nous trouvons, page 166, ligne 31,

aïeul.....	2/15
sœur germaine.....	néant
veuf.....	3/15
2 filles, ensemble (dont 4/15 pour chacune).....	8/15
aïeule maternelle	1/15
aïeule paternelle..... ..	1/15
1 frère consanguin.....	néant
2 sœurs consanguines.....	néant
total égal à l'entier.....	15/15

B. — Par suite, la succession de Fatma bent Amar qui comprenait 13/144 de la 1re hérédité, revient, savoir :

1° à Taïeb ben Bachir,
pour 2/15 de 13/144..... ou 26/2160
2° à Ahmed ben Djelloul,
pour 3/15 de 13/144..... ou 39/2160
3° à Kheira bent Ahmed,
pour 4/15 de 13/144..... ou 52/2160
4° à Zohra bent Ahmed,
pour 4/15 de 13/144..... ou 52/2160
5° à Aïcha bent Mohamed,
pour 1/15 de 13/144..... ... ou 13/2160
° à Zineb bent Salah,
pour 1/15 de 13/144..... ou 13/2160
total égal à 13/144 ou..... 195/2160

C. — et la succession primitive d'Amar ben Taïeb appartient, savoir :

1° à Zohra bent Smati,
pour 18/144. ..... ou 270/2160
2° à Mouhoub ben Amar,
pour 26/144..... ..... ou 390/2160
3° à Ledda bent Amar,
pour 13/144..... ou 195/2160
4° à Zineb bent Amar,
pour 13/144..... ou 195/2160
à reporter... 1050/2160

Digitized by Google

Report....

5· à Yamina bent Amar,
pour 13/144 ou..... 195/2160

6· à Taïeb ben Bachir,
pour 24/144+26/2160 ou 386/2160

7· à Zineb bent Salah,
pour 24/144+13/2160 ou... ..... 373/2160

8· à Ahmed ben Djelloul,
pour..... .... 39/2160

9· à Kheira bent Ahmed,
pour... ..... 52/2160

10· à Zohra bent Ahmed,
pour..... 52/2160

11· à Aïcha bent Mohamed,
pour,..... 13/2160

total égal à l'entier..... 2160/2160

§ III — Succession de ZINEB BENT SALAH.

1°.— A — Procédons tout d'abord à la répartition du legs du tiers de ses biens fait en faveur de ses deux arrière-petites-filles Kheira et Zohra bent Ahmed

D'après la remarque de la note 2 de la page 6, 1re colonne, un legs n'est valable que s'il est fait en faveur de personnes étrangères à la succession ; or, c'est ici le cas, puisque, d'après le tableau n° 215, les arrière-petites-filles n'arrivent pas en rang utile à l'héritage, lorsqu'elles sont primées par un petit-fils ; le testament de Zineb bent Salah peut donc recevoir son exécution.

B.— Le tiers de sa part qui était de 373/2160, soit 373/6480, sera attribué à ses deux légataires Kheira et Zohra, à raison de 1/2 à chacune,
soit à Kheira..... 373/12960
et à Zohra 373/12960

total égal au 1/3 de sa part
de 373/2160..... 746/12960.

C —A ce moment, les parts de chacun s'établiront comme suit :

1· à Zohra bent Smati,
270/2160, ou 1620/12960

2· à Mouhoub ben Amar,
390/2160, ou..... 2340/12960

3· à Ledda bent Amar,
195/2160 ou 1170/12960

4· à Zineb bent Amar,
195/2160 ou 1170/12960

5· à Yamina bent Amar,
195/2160 ou..... 1170/12960

6· à Taïeb ben Bachir,
336/2160, ou 2316/12960

7· à Ahmed ben Djelloul,
39/2160, ou 234/12960

8· à Kheira bent Ahmed,
52/2160+373/12960 ou 685/12960

9· à Zohra bent Ahmed,
52/2160+373/12960, ou..... 685/12960

10· à Aïcha bent Mohamed,
13/2160, ou 78/12960

qui, ajoutés aux 2/3 de 373/2160, ou 1492/12960
délaissés par Zineb bent Salah, et
non encore partagés, donnent un
total égal à l'unité..... 12960/12960

2° — Procédons maintenant à la liquidation des 1492/12960 représentant ce qui reste à partager de la succession de Zineb bent Salah, après prélèvement du legs par elle fait en faveur de ses arrière-petites-filles et pour cela :

A. — Dressons la liste de ses parents, suivant l'ordre indiqué au tableau n° 212 ; il sera inutile de faire figurer sur ce tableau les arrière-petites filles que nous savons être exclues.

CONJOINT :

veuf..... Taieb ben Bachir

DESCENDANCE :

fille..... Setti bent Taieb
petits-enfants... Mouhoub ben Amar
Ledda bent Amar
Zineb bent Amar
Yamina bent Amar

Digitized by Google

En examinant le tableau n° 215, nous voyons qu'il n'y a aucun retranchement à opérer, et que la solution nous sera donnée par le tableau n° 227.

Dressons la liste des héritiers, en faisant passer le conjoint au second rang ainsi qu'il est enseigné sous le n° 228, 3me alinéa ; nous avons :

descendance mixte
époux

soit 2 classes d'héritiers par *descendance mixte*. — La table spéciale nous renvoie à la page 204 § II, 1re ligne ; dans les colonnes des parts, nous lisons :

époux 1/4
descendance mixte, r ou 3/4
total égal à l'entier 4/4

Pour la liquidation de la part revenant à la descendance, il faut nous reporter au tableau n° 216. Sur la 2e ligne du § III, nous lisons dans les colonnes des parts :

Fille 1/2
Petit-fils..... Pr
Petites-filles. . . pr

ce qui veut dire que le petit-fils, après prélèvement par la fille de sa réserve de 1/2, doit prendre une part double de celle que prendra chacune des petites-filles ; la succession se partagera donc ainsi :

à l'époux, Taïeb ben Bachir 1/4.... ou 5/20
à la fille, Setti bent Taïeb 1/2..... ou 10/20
au petit-fils, Mouhoub ben Amar
2/5 de 1/4 ou 2/20
à la petite-fille, Ledda bent Amar
1/5 de 1/4 ou 1/20
à la petite-fille, Zineb bent Amar
1/5 de 1/4 ou 1/20
à la petite-fille, Yamina bent Amar
1/5 de 1/4 ou 1/20
total égal à l'entier..... 20/20

B. — La succession de Zineb bent Salah, revient donc :

1· à Taïeb ben Bachir,
pour 5/20 de 1492/12960..... ou 1865/64800
2· à Setti bent Taïeb,
pour 10/20 de 1492/12960.... ou 3730/64800
3· à Mouhoub ben Amar,
pour 2/20 de 1492/12960..... ou 746/64800
4· à Ledda bent Amar,
pour 1/20 de 1492/12960.. .. ou 373/64800
5· à Zineb bent Amar,
pour 1/20 de 1492/12960 .... ou 373/64800
6· à Yamina bent Amar,
pour 1/20 de 1492/12960 ..... ou 373/64800
total égal à 1492/12960.. 7460/64800

C. — et la succession primitive de Amar ben Taïeb appartiendra à ce moment :

1· à Zohra bent Smati.
pour 1620/12960... ..... ou 8100/64800
2· à Mouhoub ben Amar,
pour 2340/12960 + 746/64800 ou 12446/64800
3· à Ledda bent Amar,
pour 1170/12960 + 373/6480 ou 6223/64800
4· à Zineb bent Amar,
pour 1170/12960 + 373/64800 ou 6223/64800
5· à Yamina bent Amar,
pour 1170/12960 + 373/64800 ou 6223/64800
6· à Taïeb ben Bachir,
pour 2316/12960 + 1865/64800 ou 13445/64800
7· à Ahmed ben Djelloul,
pour 234/12960..... . ou 1170/64800
8· à Kheira bent Ahmed,
pour 685/12960..... ou 3425/64800
9 à Zohra bent Ahmed,
pour 685/12960..... ou 3425/64800
10· à Aïcha bent Mohamed,
pour 78/12960 ..... ou 390/64800
11· à Setti bent Taïeb,
pour 3730/64800..... ou 3730/64800
total égal à l'unité... 64800/64800

§ IV.— Succession de TAIEB BEN BACHIR.

A. — Dressons la liste de ses héritiers :

Digitized by Google

DESCENDANCE

fille.....	Setti bent Taïeb
petits-enfants.....	Mouhoub ben Amar
	Ledda bent Amar
	Zineb bent Amar
	Yamina bent Amar
arrière-petites-filles	Kheira bent Ahmed
	Zohra bent Ahmed

Ainsi que nous l'avons déjà vu tout à l'heure, sous le § III, les arrière-petites-filles sont évincées de la succession, et l'héritage laissé par Taïeb ben Bachir sera recueilli par ses seuls descendants au premier et au deuxième degrés dont la liste s'établira comme suit :

fille
petit-fils
petites-filles

La solution de cette succession nous est donnée par le tableau n° 216, § III, 2e ligne où, dans les colonnes des parts, nous lisons :

fille.....	1/2
petit-fils.....	Pr
petites-filles.....	pr

La fille, Setti bent Taïeb prélèvera donc la 1/2 lui revenant, et le restant sera partagé entre Mouhoub et ses sœurs, en attribuant à celui-là une part double de celle de chacun de celles-ci. Il reviendra donc :

1° à Setti bent Taïeb, 1/2.....	ou	5/10
2° à Mouhoub ben Amar, 2/5 de 1/2	ou	2/10
3° à Ledda bent Amar, 1/5 de 1/2..	ou	1/10
4° à Zineb bent Amar, 1/5 de 1/2...	ou	1/10
5° à Yamina bent Amar, 1/5 de 1/2.	ou	1/10
total égal à l'unité.....		10/10

B. — La succession délaissée par Taïeb ben Bachir, étant de 13445/64800, il reviendra :

1° à Setti bent Taïeb,		
5/10 de 13445/64800.....	ou	13445/129600
2° à Mouhoub ben Amar,		
2/10 de 13445/64800.....	ou	5378/129600
à reporter....		18823/129600
3° à Ledda bent Amar,		18823/129600
1/10 de 13445/64800.....	ou	2689/129600
4° à Zineb bent Amar,		
1/10 de 13445/64800.....	ou	2689/129600
5° à Yamina bent Amar,		
1/10 de 13445/64800.....	ou	2689/129600
total égal à 13445/64800...		29890/129600

C. — Par suite, la succession primitive de Amar ben Taïeb revient à ce moment, savoir :

1° à Zohra bent Smati,		
pour 8100/64800	ou	3240/25920
2° à Mouhoub ben Amar,		
pour 12446/64800 + 5378/129600	ou	6054/25920
3° à Ledda bent Amar,		
pour 6223/64800 + 2689/129600	ou	3027/25920
4° à Zineb bent Amar,		
pour 6223/64800 + 2689/129600	ou	3027/25920
5° à Yamina bent Amar,		
pour 6223/64800 + 2689/129600	ou	3027/25920
6° à Ahmed ben Djelloul,		
pour 1170/64800.	ou	468/25920
7° à Kheïra bent Ahmed,		
pour 3425/64800.....	ou	1703/25920
8° à Zohra bent Ahmed,		
pour 3425/64800.....	ou	1370/25920
9° à Aïcha bent Mohamed,		
pour 390/64800.....	ou	156/25920
10° à Setti bent Taïeb,		
pour 3730/64800 + 13445/129600	ou	4181/25920
total égal à l'entier.....		25920/25920

§ V.— Succession de LEDDA BENT AMAR.

A. — Dressons la liste de ses parents dans l'ordre prescrit par le n° 212; nous avons :

CONJOINT

veuf.....	Mohamed ben Lakdar

ASCENDANCE

mère.....	Zohra bent Smati

COLLATÉRAUX

frère germain....	Mouhoub ben Amar
sœur germaine...	Zineb bent Amar
sœur consanguine.	Yamina bent Amar

Digitized by Google

nièces consang^es... Kheïra bent Ahmed
Zohra bent Ahmed
tante paternelle... Setti bent Taïeb

Au moyen du tableau n° 215, procédons aux retranchements : 1° des parents qui n'héritent jamais, 2° de ceux qui, dans le cas actuel, sont évincés par des parents plus proches. Nous voyons que, du premier chef, les nièces et la tante sont éliminées ; du second chef, la sœur consanguine est exclue par le frère germain. Il nous reste donc comme seuls héritiers :

CONJOINT..... — veuf
ASCENDANCE... — mère
COLLATÉRAUX.. — germains : 1 frère
1 sœur

La solution nous sera donnée par le tableau n° 227. Ce point acquis, classons les héritiers dans l'ordre prescrit au n° 228, 3e alinéa ; nous avons :

mère
veuf
frère et sœur germains

soit 3 classes d'héritiers par *mère*. La table spéciale nous renvoie à la page 218, § III, où, sur la 2e ligne, nous trouvons :

mère.....	1/6	ou	1/6
époux.....	1/2	ou	3/6
germains.....	r	ou	2/6
total égal à l'entier			6/6

D'après la note mise au bas de ladite page, le partage des 2/6 entre le frère germain et sa sœur doit se faire en donnant au premier une part double de celle de la seconde :

Il reviendra, par suite, à chaque héritier, savoir :

1° à Zohra bent Smati.....	1/6	ou	3/18
2° à Mohamed ben Lakdar..	1/2	ou	9/18
3° à Mouhoub ben Amar, 2/3 de 2/6		ou	4/18
4° à Zineb bent Amar, 1/3 de 2/6		ou	2/18
total égal à l'unité			18/18

B — C'est dans ces proportions que l'héritage laissé par Ledda bent Amar se répartira entre ses héritiers ; il reviendra :

1° à Zohra bent Smati,
3/18 de 3027/25920, ou..... 3027/155520
2° à Mohamed ben Lakdar,
9/18 de 3027/25920, ou..... 9081/155520
3° à Mouhoub ben Amar,
4/18 de 3027/25920, ou..... 4036/155520
4° à Zineb bent Amar,
2/18 de 3027/25920, ou..... 2018/155520
total égal à 3027/25920,... 18162/155520

C. — La succession d'Amar ben Taieb se trouve, à ce moment, appartenir, savoir :

1° à Zohra bent Smati,
pour 3240/25920+3027/155520, ou 22467/155520
2° à Mouhoud ben Amar,
pour 6054/25920+4036/155520, ou 40360/155520
3° à Zineb bent Amar,
pour 3027/25920+2018/155520, ou 20180/155520
4° à Yamina bent Amar,
pour 3027/25920..... ou 18162/155520
5° à Ahmed ben Djelloul,
pour 468/25920..... ou 2808/155520
6° à Kheira bent Ahmed,
pour 1370/25920..... ou 8220/155520
7° à Zohra bent Ahmed,
pour 1370/25920..... ou 8220/155520
8° à Aïcha bent Mohamed,
pour 156/25920..... ou 936/155520
9° à Setti bent Taieb,
pour 4181/25920..... ou 25086/155520
10° à Mohamed ben Lakdar,
pour 9081/155520..... ou 9081/155520
total égal à l'unité.... 155520/155520

§ VI. — Succession de MOUHOUB BEN AMAR.

A. — Procédons comme précédemment ; la liste de ses parents s'établit ainsi :

ASCENDANT
mère..... Zohra bent Smati
COLLATÉTAUX
sœur germaine..... Zineb bent Amar
sœur consanguine... Yamina bent Amar

Digitized by Google

nièces consanguines.. Kheira bent Ahmed
Zohra bent Ahmed
tante paternelle . . . . . Setti bent Taieb

Ainsi que nous l'avons vu dans la liquidation de la succession précédente, les nièces et la tante disparaissent de la liste des héritiers, comme ne figurant pas au tableau n° 215, mais ici la sœur consanguine n'est pas évincée.

La liste des héritiers s'établit ainsi:

ASCENDANCE : . . . mère
COLLATÉRAUX : . . sœur germaine
sœur consanguine

Comme, sur cette liste, ne figure aucun héritier universel, il conviendra, ainsi qu'il a été dit sous le n° 213, de mettre à la fin l'inscription : *Beit el mal.*

C'est donc encore dans le tableau n° 227 que nous trouverons la solution. Pour cela, cherchons à la table spéciale 4 classes d'héritiers par *mère* et reportons-nous à la page 220 § IV que la table nous indique. Sur la 27me ligne de ce § IV, soit à la 4me ligne de la page 222, nous lisons dans les colonnes des parts :

mère, Zohra bent Smati	1/6 ou	1/6
sœur germaine, Zineb bent Amar	1/2 ou	3/6
sœur consanguine, Yamina bent Amar.	1/6 ou	1/6
Beït el mal	r soit	1/6
total égal à l'unité		6/6

B. — La part de Mouhoub ben Amar dans la succession de Amar ben Taieb soit 40360/155520, appartiendra donc, savoir :

1· à Zohra bent Smati, pour 1/6, soit pour	1009/23328
2· à Zineb bent Amar, pour 3/6, soit pour	3027/23328
3· à Yamina bent Amar, pour 1/6, soit pour	1009/23328
4· au Beït el mal, pour 1/6, soit pour	1009/23328
total égal à 40360/155520. . . .	6054/23328

C. — et la succession d'Amar ben Taïeb appartiendra alors, savoir :

1· à Zohra bent Smati, pour 22467/155520 + 1009/23328. . ou	87581/466560
2· à Zineb bent Amar, pour 20180/155520 + 3027/23328 . . ou	121080/466560
3· à Yamina bent Amar, pour 18162/155520 + 1009/23328 . . ou	74666/466560
4· à Ahmed ben Djelloul, pour 2808/155520.	8424/466560
5· à Kheïra bent Ahmed, pour 8220/155520	24660/466560
6· à Zohra bent Ahmed, pour 8220/155520.	24660/466560
7· à Aïcha bent Mohamed, pour 936/155520	2808/466560
8· à Setti bent Taïeb, pour 25086/155520.	75258/466560
9· à Mohamed ben Lakdar, pour 9081/155520	27243/466560
10· au Beït el mal, pour 1009/23328. . . . . ou	20180/466560
total égal à l'unité. . .	466560/466560

§ VII. — Succession de YAMINA BENT AMAR.

A. — Etablissons la liste de ses parents dans l'ordre du n° 212; nous avons :

ASCENDANCE
aïeule maternelle... Aïcha bent Mohamed
COLLATÉRAUX
sœur consanguine Zineb bent Amar
nièces consangues . . Kheira bent Ahmed
Zohra bent Ahmed
tante paternelle. . . Setti bent Taïeb

Ainsi que nous l'avons vu dans la liquidation de la succession précédente, les nièces et la tante, n'héritant jamais, disparaissent, et aucun héritier universel ne figurant parmi les parents héritiers, il faut, à la fin de la liste, inscrire le Beït el mal. La liste définitive des héritiers sera donc :

Digitized by Google

aïeule maternelle
sœur consanguine
Beït el mal

soit 3 classes d'héritiers par *aieule maternelle*, ce qui, d'après la table spéciale pour les recherches au tableau n° 227. nous renvoie à la page 224, § III, où, sur la 24e ligne, dans les colonnes des parts, nous lisons :

aïeule maternelle,
Aïcha bent Mohamed. .. 1/6 ou 1/6
sœur consanguine,
Zineb bent Amar..... 1/2 ou 3/6
Beït el mal..... r ou 2/6

total égal à l'unité... 6/6

B. — La succession de Yamina bent Amar étant de 74666/466560, il revient :

1° à Aïcha bent Mohamed,
1/6 de 74666/466560, soit..... 37333/1399680
2° à Zineb bent Amar,
3/6 de 74666/466560, soit..... 111999/1399680
3° au Beït el mal,
2/6 de 74666/466560, soit..... 74666/1399680

total égal à 74666/466560 223998/1399680

C. — La succession primitive de Amar ben Taïeb appartient donc à ce moment, savoir ;

1° à Zohra bent Smati,
pour 87581/466560, soit pour. 262743/1399680
2° à Zineb bent Amar,
pour 121080/466560 +
111999/1399680, soit pour 475239/1399680
3 à Ahmed ben Djelloul,
pour 8424/466560, soit pour.. 25272/1399680
4° à Kheïra bent Ahmed,
pour 24660/466560, soit pour. 73980/1399680
5° à Zohra bent Ahmed,
pour 24660/4660/466560, ou 73980/1399680
6 à Aïcha bent Mohamed,
pour 2808/466560 +
37333/1399680, soit pour 45757/1399680

à reporter.. 956971/1399680

report... 956971/1399680
7° à Setti bent Taïeb,
pour 75258/466560, soit pour. 225774/1399680
8° à Mohamed ben Lakdar,
pour 27243/466560, soit pour. 81729/1399680
9° au Beït el mal,
pour 20180/466560 +
74666/1399680, soit pour 135206/1399680

total égal à l'unité.... 1399680/1399680

§ VIII. — Succession de AICHA BENT MOHAMED.

A. — La liste de ses parents s'établit ainsi :

DESCENDANCE :
arrière petites-filles ... Kheira bent Ahmed
Zohra bent Ahmed

Ces descendantes sont issues d'une petite-fille ; nous voyons qu'elles ne figurent pas dans le tableau n° 215 et que, par conséquent, elles n'ont aucun droit à la succession. C'est donc le Beït el mal qui appréhendera la totalité de ce qu'a laissé Aïcha bent Mohamed.

C — Par suite, la succession primitive de Amar ben Taieb reviendra définitivement, savoir :

1° à Zohra bent Smati, pour 262743/1399680
2° à Zineb bent Amar, pour 475239/1399680
3° à Ahmed ben Djelloul, pour 25272/1399680
4° à Kheira bent Ahmed, pour 73980/1399680
5° à Zohra bent Ahmed, pour 73980/1399680
6° à Setti bent Taïeb, pour 225774 1399680
7° à Mohamed b. Lakdar, pour 81729/1399680
8° au Beït el mal, pour
135206/1399680+45757/1399680,
soit pour 180963 1399680

total égal à l'entier 1399680/1399680

Digitized by Google

239. —Tableau des opérations, dressé conformément aux indications du n° 235, pour l'inscription

NOMS des héritiers	Liquidation de la première succession	Liquidation de la 2e succession			Résultats de la liquidation des deux 1res successions	Répartition du legs			Résultats de la liquidation des deux 1res successions et du legs	Liquidation de la 3e succession			Résultats de la liquidation des trois 1res successions	Liquidation de la 4e succession		
		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans la première succession		Indication du testateur et de ses légataires	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	en la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures
	144	•	15	2160	2160		6	12960	12960		20	64800	64800		10	129600
Zohra bent Smati..	18	»	»	»	270	»	»	»	1620	»	»	»	8100	»	»	»
Mouhoub ben Amar	26	»	»	»	390	»	»	»	2340	—	2	746	12446	—	2	5378
Ledda bent Amar...	13	»	»	»	195	»	»	»	1170	—	1	373	6223	—	1	2689
Zineb bent Amar...	13	»	»	»	195	»	»	»	1170	—	1	373	6223	—	1	2689
Yamina bent Amar.	13	»	»	»	195	»	»	»	1170	—	1	373	6223	—	1	2689
Fatma bent Amar..	13	D														
Taïeb ben Bachir...	24	—	2	26	386	»	»	»	2316	—	5	1865	13445	D		
Zineb bent Salah..	24	—	1	13	373	L 1/3	4	»	1492	D						
Ahmed ben Djelloul.....		—	3	39	39	»	»	»	234	»	»	»	1170	»	»	»
Kheïra bent Ahmed.....		—	4	52	52	—	1	373	685	»	»	»	3425	»	»	»
Zohra bent Ahmed.....		—	4	52	52	—	1	373	685	»	»	»	3425	»	»	»
Aïcha bent Mohamed.....		—	1	13	13	»	»	»	78	»	»	»	390	»	»	»
Setti bent Taïeb.....										—	10	3730	3730	—	5	13445
Mohamed ben Lakdar.....																
Beït el mal.....																

Digitized by Google

successive des résultats de la liquidation des successions ayant fait l'objet du n° 238.

Résultats de la liquidation des quatre 1res successions	Liquidation de la 5e succession			Résultats de la liquidation des cinq 1res successions	Liquidation de la 6e succession			Résultats de la liquidation des six 1res successions	Liquidation de la 7e succession			Résultats de la liquidation des sept 1res successions	Liquidation de la 8e succession			Résultats définitifs
	Indication du décujus et de ses héritiers	ou la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	ou la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	ou la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures		Indication du décujus et de ses héritiers	ou la considérant comme un tout complet	pour la part recueillie dans les successions antérieures	
25920		18	155520	155520		6	23328	466560		6	1399680	1399680		1	1399680	1399680
3240	—	3	3027	22467	—	1	1009	87581	»	»	»	262743	»	»	»	262743
6054	—	4	4036	40360	D											
3027	D															
3027	—	2	2018	20180	—	3	3027	121080	—	3	111999	475239	»	»	»	475239
3027	»	»	»	18162	—	1	1009	74666	D							
468	»	»	»	2808	»	»	»	8424	»	»	»	25272	»	»	»	25272
1370	»	»	»	8220	»	»	»	24660	»	»	»	73980	»	»	»	73980
1370	»	»	»	8220	»	»	»	24660	»	»	»	73980	»	»	»	73980
156	»	»	»	936	»	»	»	2808	—	1	37333	45757	D			
4181	»	»	»	25086	»	»	»	75258	»	»	»	225774	»	»	»	225774
.....	—	9	9081	9081	»	»	»	27243	»	»	»	81729	»	»	»	81729
.....					—	1	1009	20180	—	2	74666	135206	—	1	45757	180963

Digitized by Google

Digitized by Google

Table spéciale pour faciliter les recherches au tableau n° 220

PAGES

A. — Successions dans lesquelles se trouvent des frères ou sœurs germains, soit seuls, soit en concurrence avec des frères ou sœurs consanguins. 55

§ I. — Deux classes d'héritiers..... 56
§ II. — Trois classes d'héritiers..... 56
§ III. — Quatre classes d'héritiers..... 60
§ IV. — Cinq classes d'héritiers. — Par époux..... 78
Par épouse..... 90
Par descendance féminine (1 représentante)..... 102
id. (2 ou plusieurs représentantes)..... 108
Par aïeule maternelle..... 116
Par bisaïeule maternelle..... 116
§ V. — Six classes d'héritiers. — Par époux..... 118
Par épouse..... 136
Par descendance féminine (1 représentante)..... 154
id. (2 ou plusieurs représentantes)..... 158
§ VI. — Sept classes d'héritiers. — Par époux..... 162
Par épouse..... 170

B. — Successions dans lesquelles se trouvent des frères ou sœurs consanguins seuls. 178

§ I. — Deux classes d'héritiers..... 178
§ II. — Trois classes d'héritiers..... 178
§ III. — Quatre classes d'héritiers..... 180
§ IV. — Cinq classes d'héritiers..... 186
§ V. — Six classes d'héritiers..... 194

Digitized by Google

Digitized by Google

Table spéciale pour faciliter les recherches au tableau n° 227

	Pages
A.—Descendance masculine ou mixte § I	204
2 classes d'héritiers § II	204
3 id. § III	204
4 id. § IV	204
5 id. § V	206
B. — Descendance féminine § I	206
2 classes d'héritiers § II	206
3 id. § III	206
4 id. § IV	208
5 id. § V	212
6 id. § VI	212
C. — Père § I	214
2 classes d'héritiers § II	214
3 id. § III	214
4 id. § IV	214
D. — Aïeul (bisaïeul, etc.) **paternel** § I	214
2 classes d'héritiers § II	216
3 id. § II	216
4 id. § IV	216
5 id. § V	218
E. — Mère § I	218
2 classes d'héritiers § II	218
3 id. § III	218
4 id. § IV	220
5 id. § V	222
6 id. § VI	222
F.— Aïeule maternelle § I	222
2 classes d'héritiers § II	222
3 id. § III	224
4 id. § IV	224
5 id. § V	228
6 id § VI	230
7 id. § VII	230
G. — Bisaïeule maternelle § I	230
2 classes d'héritiers § II	230
3 id. § III	232
4 id. § IV	232
5 id. § V	236
6 id. § VI	240
7 id. § VII	242
H. — Aïeule paternelle § I	242
2 classes d'héritiers § II	242
3 id. § III	242
4 classes d'héritiers § IV	244
5 id. § V	244
6 id. § VI	246
I. — Bisaïeule paternelle § I	246
2 classes d'héritiers § II	246
3 id. § III	246
4 id. § IV	248
5 id. § V	250
6 id. § VI	250
J. — Frère germain § I	250
2 classes d'héritiers § II	250
3 id. § III	250
K. — Frères et sœurs germains § I	250
2 classes d'héritiers § II	252
3 id. § III	252
L. — Sœur germaine § I	252
2 classes d'héritiers § II	252
3 id. § III	252
4 id. § IV	252
5 id. § V	254
M. — Sœurs germaines § I	254
2 classes d'héritiers § II	254
3 id. § III	254
4 id. § IV	254
N. — Frère consanguin § I	253
2 classes d'héritiers § II	253
3 id. § III	256
O.— Frères et sœurs consanguins § I	253
2 classes d'héritiers § II	256
3 id. § III	253
P, — Sœurs consanguines § I	256
2 classes d'héritiers § II	256
3 id. § III	258
4 id. § IV	258
Q. — Utérins § I	258
2 classes d'héritiers § II	258
3 classes d'héritiers § III	253
R. — Neveu germain, etc. § I	258
2 classes d'héritiers § II	258
S. — Beït el mal § I	258
2 classes d'héritiers § II	258

Digitized by Google

Digitized by Google

Résumé des opérations à faire pour arriver à la liquidation d'une succession

I. — Dresser la liste de tous les PARENTS, dans l'ordre suivant (n° 212) : *Conjoint ; — Descendance ; — Ascendance ; — Collatéraux.*

Remarque. — Inutile de dresser la liste des *collatéraux*, s'il existe un ou plusieurs descendants mâles ou le père. — **Exception.** — Si le père, venant à la succession, en l'absence de descendant mâle, comme *héritier universel*, hérite **concurremment** avec la mère, conserver sur la liste les frères ou sœurs, quelqu'en soit le lien, mais seulement s'ils sont au moins deux.

II. — De la première liste ainsi obtenue, retrancher : 1° les parents qui n'héritent *jamais* ; 2° ceux qui se trouvent *exclus* par la présence de parents plus rapprochés, — le tout en se *basant* sur les indications du tableau n° 215.

Remarque. — Lorsqu'un aïeul [1] paternel existe **concurremment** avec des frères ou sœurs, soit germains, soit consanguins, *comme héritiers universels*, conserver sur la liste les consanguins.

III. — Etablir la liste **définitive** des seuls parents appelés à succéder, c'est-à-dire des HÉRITIERS, en les *classant* dans l'ordre indiqué au tableau n° 215.

Remarque. — Si, sur cette liste **définitive** ne figure aucun *héritier universel* (voir tableau n° 18, page 12), inscrire à la fin le **Beït el Mal.**

Alors, de trois choses l'une :

1° Ou bien il n'y aura comme seuls *héritiers* que des **descendants.**

Dans ce cas, la solution se trouvera pages 52 et 53, DANS LE TABLEAU N° 216, dont le mode d'emploi est donné n°s 217 et suivants, page 54.

2° Ou bien il existera, soit comme *seuls héritiers*, *soit mélangés avec d'autres*, un **aïeul [1] paternel** *concurremment* avec des **frères ou sœurs germains** ou **consanguins**

Dans ce cas, la solution se trouvera pages 56 et suivantes, DANS LE TABLEAU N° 220, dont le mode d'emploi est donné n°s 221 et suivants, page 198.

Remarque. — **L'aïeul** doit être placé en tête de la liste, puis les **germains**, puis le **conjoint** s'il y en a un, puis les **autres héritiers** dans leur ordre habituel de proximité, — et, à la fin, les **consanguins.** S'il n'y a que des consanguins et pas de germains, les mettre à la place des germains, à la suite de l'aïeul.

Nota. — Si, parmi les héritiers, il existe une **descendance féminine** composée de deux ou plusieurs représentantes de DEGRÉS DIFFÉRENTS, on complétera les indications du tableau n° 220 par celles du tableau n° 216. — En cas de **conversion**, c'est-à-dire si le total des parts **réservataires** excède l'unité, voir la manière d'opérer sous le n° 226, page 201, 2e colonne.

3° Ou bien enfin il ne se trouvera, parmi les parents appelés à la succession, ni **aïeul [1] paternel**, ni **frère ou sœur germain** ou **consanguin**, ou, s'il s'en trouve, ces deux classes d'héritiers n'existeront pas **simultanément.**

Dans ce cas, la solution se trouvera pages 204 et suivantes, DANS LE TABLEAU N° 227, dont le mode d'emploi est donné n°s 228 et suivants, page 260.

Remarque. — Les **héritiers** doivent être classés par ordre de proximité ; — le **conjoint** s'il y en a un, doit toujours être placé au second rang.

Nota. — Si, parmi les héritiers, il existe une **descendance mixte** (masculine et féminine) ou une **descendance féminine** composée de deux ou plusieurs représentantes de DEGRÉS DIFFÉRENTS, on complétera les indications du tableau n° 227 par celles du tableau n° 216. — En cas de **conversion**, c'est-à-dire si le total des parts **réservataires** excède l'unité, voir la manière d'opérer sous le n° 226, page 201, 2e colonne et sous le n° 231 page 262, 1re colonne.

1. — **Bisaïeul, trisaïeul, etc.**

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Préface de Mr LUCIANI

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE PREMIER

PRINCIPES

		Pages
CHAP. I.	— De l'ouverture des successions et des qualités requises pour succéder. — Art. 1 et 2	5
CHAP. II.	— Des prélèvements. — Art. 3 et 4	5
CHAP. III.	— Des divers ordres d'héritiers. — Art. 5 et 6	6
CHAP. IV.	— Classement des héritiers. — Art. 7 à 39	6
Section 1re.	— Héritiers réservataires. — Art. 10 et 11	6
Section 2e	— Héritiers universels. — Art. 12 à 31	9
§ I.	— Héritiers universels proprement dits. — Art. 12 à 18	9
§ II.	— Héritières réservataires élevées au rang d'héritier universel. — Art. 19 à 31	13
	1° — Par concours avec un héritier universel de même degré ou de degré inférieur. — Art. 19 à 28	13
	2° — Par concours avec une descendante ou avec un aïeul paternel. — Art. 29 à 31	13
Section 3e	— Des successibles qui peuvent être soit héritiers universels soit héritiers réservataires. — Art. 32 à 34	14
Section 4e	— Des successibles qui peuvent être simultanément héritiers réservataires et héritiers universels. — Art. 35 à 37	14
Section 5e	— Exceptions à la règle d'après laquelle les héritiers universels viennent à la succession en vertu de leur degré de proximité. — Art. 38 et 39	14
CHAP. V.	— De l'attribution intégrale ou partielle et de la déchéance. — Art. 40 à 43	15
CHAP. VI.	— De la conversion. — Art. 44 et 45	15
CHAP. VII.	— De l'attribution des successions. — Art. 46 à 48	15
CHAP. VIII.	— Des causes d'exclusion. — Art. 49 et 50	16
CHAP. IX.	— De l'ajournement du partage. — Art 51 à 53	17
CHAP. X.	— De l'hermaphrodite. — Art. 54 et 55	17
CHAP XI.	— De l'aveu. — Art 56	17
CHAP. XII.	— Des décès successifs. — Art. 57 à 59	18

Digitized by Google

LIVRE II

DE LA FIXATION DES PARTS SUCCESSORALES

CHAP. I. — Des quote-parts attribuées aux héritiers RÉSERVATAIRES. — Art. 60 à 189 19
Section 1re. — **Conjoints**. — Art. 60 à 65 19
§ I. — Epoux. — Art 60 et 61 19
§ II. — Epouses. — Art 62 à 65 20
Section 2e — **Descendance**. — Art. 66 à 108 20
§ I. — Au premier degré. — Filles. — Art. 66 à 69 20
1° — Fille unique. — Art. 66 et 67 20
2° — Pluralité des filles. — Art. 68 et 69 20
§ II. — Au second degré. — Petites-filles (filles d'un fils). — Art 70 à 83 .. 20
1° — Petite-fille unique. — Art. 70 à 76 20
2° — Pluralité des petites-filles. — Art. 77 à 83 21
§ III. — Au troisième degré. — Arrière-petites-filles (filles d'un fils d'un fils). — Art. 84 à 107 21
1° — Arrière-petite-fille unique. — Art. 84 à 95 21
2° — Pluralité des arrière-petites-filles. — Art. 96 à 107 22
Résumé de la section 2e (**Descendance**). — Art. 108 24
Section 3e — **Ascendance**. — Art. 109 à 149 25
§ I. — Ascendants paternels. — Art. 109 à 125 25
1° — Au premier degré. — Père. — Art. 109 à 112 25
2° — Au second degré. — Aïeul paternel. — Art. 113 à 123 26
3° — Au troisième degré. — Bisaïeul paternel. — Art. 124 28
4° — Au quatrième degré. — Trisaïeul paternel. — Art. 125 28
§ II. — Ascendantes. — Art. 126 à 148 28
1e — Ascendantes maternelles. — Art. 126 à 139 28
I. — Au premier degré. — Mère. — Art. 126 à 130 28
II. — Au second degré. — Aïeule maternelle — Art. 131 à 133 ... 29
III. — Au troisième degré. — Bisaïeule maternelle. — Art. 134 à 136 29
IV. — Au quatrième degré. — Trisaïeule maternelle. — Art. 137 à 139 29
2e — Ascendantes paternelles. — Art. 140 à 148 29
I. — Au second degré. — Aïeule paternelle. — Art. 140 à 142 29
II. — Au troisième degré. — Bisaïeule paternelle. — Art. 143 à 145 30
III. — Au quatrième degré. — Trisaïeule paternelle. — Art. 146 à 148 30
Résumé de la section 3e (**Ascendance**). — Art. 149 31
Section 4e — **Collatéraux**. — Art. 150 à 189 34
§ I. — Frères germains. — Art. 150 34
§ II. — Sœurs germaines. — Art. 151 à 163 35
1° — Sœur unique. — Art. 151 à 157 35
2° — Pluralité des sœurs germaines. — Art. 158 à 163 36
§ III. — Sœurs consanguines. — Art. 164 à 184 37
1° — Sœur unique. — Art. 164 à 174 37
2° — Pluralité des sœurs consanguines. — Art. 175 à 184 38
§ IV. — Frères et sœurs utérins. — Art. 185 à 188 38
1° — Frère ou sœur unique. — Art. 185 et 186 38
2° — Pluralité des frères ou sœurs utérins. — Art. 187 et 188 39
Résumé de la section 4e (**Collatéraux**). — Art. 189 40

Digitized by Google

CHAP. II. — Des quote-parts attribuées aux héritiers UNIVERSELS. — Art. 190 à 211 44
Section 1e — Descendants. — Art. 190 à 193 44
Section 2e — Ascendants. — Art. 194 à 197 44
Section 3e — Collatéraux. — Art. 198 à 208 44
Section 4e — Etrangers. — Beït el mal. — Art. 209 à 211 46

DEUXIÈME PARTIE

LIVRE PREMIER

LIQUIDATION DES SUCCESSIONS

CHAP. I. — Etablissement de la liste des héritiers. — Art. 212 à 215 47
Section 1e — Observations générales. — Art. 212 à 214 47
Section 2e — Tableau faisant connaître les exclusions dont sont frappés certains héritiers par la présence d'héritiers plus rapprochés. — Art. 215 49
CHAP. II. — Liquidation des successions dévolues à des descendants. — Art. 216 à 219 52
Section 1e — Tableau de liquidation de ces successions. — Art. 216 52
Section 2e — Mode d'emploi du tableau n° 216. — Art. 217 à 219 54
CHAP. III. — Liquidation des successions dévolues à des héritiers parmi lesquels figurent simultanément un aïeul paternel et des frères ou sœurs soit germains soit consanguins. — Art. 220 à 226 .. 55
Section 1e — Tableau de liquidation de ces successions. — Art. 220 56
Section 2e — Mode d'emploi du tableau n° 220. — Art. 221 à 226 198
CHAP. IV. — Liquidation de toutes successions autres que celles figurant dans les tableaux nos 216 et 220. — Art. 227 à 233 203
Section 1e — Tableau de liquidation de ces successions. — Art. 227 204
Section 2e — Mode d'emploi du tableau n° 227. — Art. 228 à 233 260

LIVRE II

EXEMPLES DE LIQUIDATION DE SUCCESSIONS MULTIPLES PROCÉDANT D'UN AUTEUR COMMUN

Premier exemple. — Art. 234 et 235 263
Deuxième exemple. — Art. 236 et 237 268
Troisième exemple. — Art. 238 et 239. 275
Table speciale pour faciliter les recherches au tableau n° 220 286
Table spéciale pour faciliter les recherches au tableau n° 227 287
Résumé des opérations à faire pour arriver à la liquidation d'une succession 288

FIN DE LA TABLE

VEUVE EMILE TOURNIER, EDITEUR. — SETIF

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google